N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie

P.P. LIEGE X

B/018

Autorisation de fermeture Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

Aide à la jeunesse de demain :



une machine bien huilée !

par Benoit Van Keirsbilck

Les règles internationales applicables au mineur dans les différentes phases du système judiciaire

par Caroline Delfosse et Cécile Madec (DEI)

Numéro 256 - juin 2006

Bureau de dépôt - Liège X

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 7 €

Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Patrick Charlier, Jean-Pierre Cocco, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Jean-Yves Hayez, Georges Kellens, Raymond Loop, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Collaborateurs
«Protection de la jeunesse»
Amaury de Terwangne, Jean-Luc Denis, Véronique Elias, Vincent Macq.

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
Abonnement :
60 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande
Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Parjure

«Elle nous l'avait toudis promis, plus d'belle petit' gayole, plus d'belle petit' gayole, …» *:* «par rapport à la précédente législature où il y a eu une augmentation des places fermées, l'idée est de casser cette logique malgré toutes les pressions qu'il peut y avoir. Donc, on l'a dit clairement, un Everberg bis n'est pas d'actualité. Je me suis à cet égard clairement positionnée. La Ministre Maréchal a sans doute subi beaucoup de pression, elle a lâché sur Everberg mais aussi sur beaucoup d'autres choses, les IPPJ où il y a eu augmentation du nombre de places fermées également. Si l'on doit retenir un fil conducteur de l'aide à la jeunesse sous la précédente législature, c'est quand même l'enfermement» [(1)]. «Ceux qui prônent l'augmentation du nombre de places fermées comme réponse au sentiment d'insécurité se trompent. Cette recette a été utilisée, mais elle n'a rien résolu. Ce n'est pas en travaillant sur le bout de la chaîne que l'on résoudra les problèmes, mais en travaillant sur l'ensemble du système qu'on parviendra à le désengorger au plus grand bénéfice non seulement des jeunes, de leurs familles et des travailleurs du secteur, mais aussi de l'ensemble des citoyens» [(2)].

Décidément, les ministres de l'aide à la jeunesse de la Communauté française sont tour à tour atteints d'amnésie sélective! À moins qu'il n'existe une forme de concours qui pousse chaque ministre à faire mieux en matière d'enfermement que son prédécesseur. ***Onkelinx*** *s'était contentée de créer quelques sections supplémentaires en IPPJ. Il faut dire qu'à l'époque, elle n'avait pas reçu le concours du ministre de la justice en place.* ***Maréchal*** *avait fait fort, puisqu'on lui doit deux nouvelles sections fermées et une complicité active dans la création d'Everberg.* ***Fonck*** *ne se contente pas d'assister, de son balcon, à la création d'un nouveau centre de 200 places, elle se parjure en annonçant, à l'horizon 2008, dix nouvelles places en section fermées avec un grand* «turnover»*, de quoi recycler un grand nombre de récalcitrants.*

Une fois la décision prise, «à son corps défendant» *(*«Cependant, les derniers événements et les différentes pressions tant gouvernementales que médiatiques nous conduisent à devoir mener une réflexion portant sur une meilleure rotation des prises en charge au sein des IPPJ (…). La situation de saturation des IPPJ et l'ampleur de la liste d'attente justifie la création d'une section en régime fermé et de durée limitée. La capacité de cette section sera de dix places de 42 jours soit une capacité de prises en charge de 87 jeunes à l'année»*), il s'agit de l'assumer. Et c'est ici que la rhétorique se met en marche et qu'on entend la Ministre défendre bec et ongles ce qu'elle disait honnir peu avant :* «il fallait aussi donner une réponse sur cet aspect-là. Je pense que cela ne fait qu'aggraver la situation de ne pas permettre que les magistrats puissent sanctionner [(3)]». *N'a-t-on pas vu divers communiqués émanant du cabinet* ***Fonck*** *invoquer le principe d'impunité si un jeune n'est pas enfermé sur-le-champ ? On est loin du discours traditionnel de l'aide à la jeunesse mais peut-être est-ce ça la modernité et faut-il apprendre à vivre avec son temps ?*

Plus significatif encore, cette annonce fait partie d'un vaste panel de mesures de différents ordres qui visent à combattre l'engorgement du système et rendre l'intervention publique plus efficace. Dans ce cadre, envisager dès aujourd'hui la création d'une nouvelle section en IPPJ revient à saborder ces nouvelles mesures auxquelles elle ne croit elle-même pas. Bien sûr, certaines d'entre elles visent le plus long terme. Mais d'autres devraient avoir un effet quasi immédiat.

La création de ce nouveau centre démontre sans doute aussi le poids insignifiant du secteur de l'aide à la jeunesse en comparaison du lobby réalisé par les magistrats de la jeunesse. Et ceci est tout aussi inquiétant puisque cela signifie que ce secteur est incapable de montrer la qualité et la pertinence de son travail.

Quand canari aura canté dans sa nouvelle gayole, il voudra aller voir les filles, mais saura-t-il danser ?

Benoît Van Keirsbilck

---

(1) Catherine Fonck, in JDJ n° 246, juin 2005, p. 11.

(2) Catherine Fonck, in JDJ n° 255, mai 2006, p. 20.

(3) Voir Alter Éduc, n° 125, 26/05/06.

Journal du DROIT des JEUNES

N° 256 — juin 2006

Articles

1 **Éditorial :** Parjure,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 Aide à la jeunesse de demain : une belle machine bien huilée,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

8 Adolescents à lier ou en quête de lien ?
par ***Joëlle Legrève***

15 Les adolescents qui se droguent, se mutilent, se détruisent, sont aussi les adultes et les parents de demain,
par ***Roland Coenen***

18 Les règles applicables au mineur dans les différentes phases du système judiciaire,
par ***Caroline Delfosse et Cécile Madec***

27 Commentaire relatif à la filiation paternelle d'un enfant né sous X suite à un arrêt de la Cour de cassation française du 7 avril 2006,
par ***Pascaline de Visscher***

28 Le droit au respect de la vie privée et familiale comme fondement de l'octroi d'un titre de séjour... dans le délai prévu par la législation,
par ***Denis Delvax***

Fiche - JDJ

35 Les allocations familiales

Jurisprudence

Liège (Ch. Jeunesse) - 21 décembre 2005

Aide à la jeunesse – Jugement exécutoire du tribunal de la jeunesse (art. 38 Décret 4/3/91) – État de danger – Appel – Défaut d'exécution par le directeur de l'aide à la jeunesse

30

Trib. trav. Liège – 19 janvier 2006

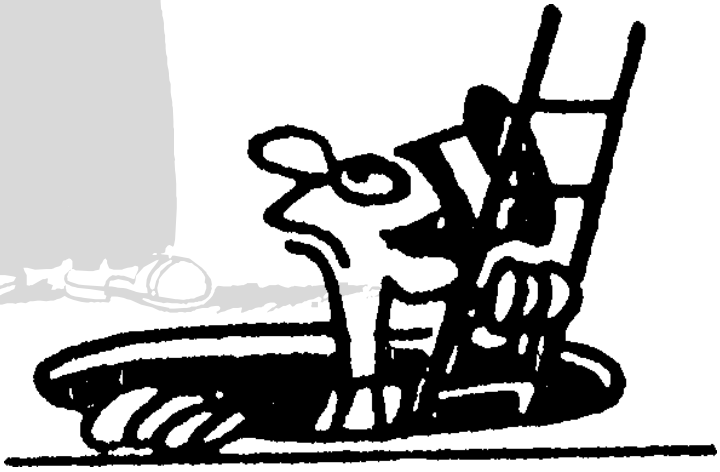
Aide sociale – Mineur d'âge – Mise en autonomie – Compétence du CPAS – Aide résiduaire – Aide à la jeunesse – Dignité humaine – Avances des cautions locatives – Reconnaissance de dette – Récupération à l'issue du bail

30

C. E. - 10 avril 2006
Arrêt n° 157.452

Droit des étrangers - Demande de régularisation (art. 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980) sur la base de la déclaration du ministre de l'intérieur sur les longues procédures d'asile - Irrecevable - OQT avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté - Requête en suspension en extrême urgence - Art. 5 CEDH - Traitement arbitraire et discriminatoire - Violation des principes de sécurité juridique - Préjudice grave difficilement réparable et extrême urgence établis - Suspension

31



Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

Aide à la jeunesse de demain : une belle machine bien huilée

par **Benoît Van Keirsbilck**

À la suite des carrefours de l'aide à la jeunesse et de la journée de clôture du 15 mars, il restait, comme nous l'avions écrit, à traduire les discours et idées générales en note politique. L'actualité aura quelque peu accéléré le mouvement et, il faut le dire, facilité certaines négociations, mais aussi réorienté certaines priorités.

C'est ainsi qu'une note longue de 35 pages (+ annexes) a été soumise et approuvée par le Conseil des Ministres le 19 mai dernier. Elle vise d'une part à faire le point sur l'état actuel de la situation et notamment sur l'engorgement du secteur de l'aide à la jeunesse, souligné (devrait on dire dénoncé ?) par de nombreux intervenants et d'autre part à déterminer quelles sont les actions prioritaires de réforme et de renforcement du secteur de l'aide à la jeunesse pour mettre en œuvre les services destinés à encadrer les mesures prévues par la modification de la loi de 65 et transformer les conclusions des carrefours en projets concrets.

Le moins que l'on puisse dire c'est que la Ministre souhaite non seulement communiquer à propos de ses projets, mais prend le temps pour être certaine d'être comprise.

Le coût de cette réforme

La Ministre rappelle que toutes ces nouvelles mesures vont coûter cher pour la Communauté et que le Conseil d'État a rappelé que par la modification de la loi de 65, le législateur fédéral fait porter des charges disproportionnées aux Communautés. D'où la nécessité d'obtenir du fédéral des interventions financières permettant de compenser ce manque à gagner. Et ici, il faut reconnaître que l'actualité est venue au secours de la Communauté française. Sans faire dans le cynisme, constatons que lors des débats qui ont suivi le meurtre de Joe, la plupart des politiques ont admis «*qu'il faut faire quelque chose*». Alors que le volet financier des projets s'avérait ardu à défendre et que les ardeurs de la Ministre de l'aide à la jeunesse prétendant faire financer nombre de mesures par le fédéral étaient perçues de manière dubitative, constatons que ça n'a pas été aussi difficile qu'annoncé et que la Communauté s'en tire particulièrement bien; tant mieux sans doute. Regrettons que, comme trop souvent, c'est l'actualité dramatique qui dicte les priorités politiques. Dans le même temps, constatons que bon nombre de mesures adoptées tant au niveau communautaire que fédéral sont bien éloignées des préoccupations exprimées à la mort de Joe, bien que présentées comme y apportant une réponse.

Au niveau de la Communauté, le souhait est de répondre à deux constats principaux : d'une part l'engorgement du système et d'autre part le délai d'intervention.

Une réponse à des constats

L'engorgement du système trouve ses causes, d'après Mme Fonck, dans l'évolution de la société (dilution du lien social, bouleversement des structures familiales, augmentation de la précarité, perte des repères – et non pas repaires comme le mentionne la note ministérielle ! – traditionnels), la mauvaise articulation entre le secteur de l'aide à la jeunesse et les autres secteurs «*qui ont parfois tendance à renvoyer des situations qu'ils devraient assumer au secteur de l'aide à la jeunesse*», et la grande spécialisation des services (présentée comme une richesse mais qui peut aboutir à une segmentation des interventions).

Cet engorgement a de nombreux effets :

- **Le manque de rapidité de la réaction sociale :** «*dans un système engorgé, il faut «*parer au plus pressé»». Pour la Ministre, les moyens sont concentrés sur la prise en charge des situations les plus lourdes et peu de moyens sont consacrés aux situations moins graves qui risquent ainsi de se dégrader. On peut cependant se demander si ce n'est pas parfois l'inverse, l'offre étant plus grande que la demande, les services peuvent «*faire la fine bouche*» et n'accepter que des situations moins lourdes. Pensons aussi à la difficulté de trouver une prise en charge adéquate pour un jeune à sa sortie d'IPPJ ou d'Everberg. L'engorgement se situe à tous les niveaux et entraîne des surcoûts budgétaires : SAJ, SPJ, centres d'accueil

Augmenter la rapidité et la précocité des interventions

d'urgence, … Des situations qui auraient pu être réglées à peu de frais impliquent des moyens plus lourds si elles se dégradent.

- **L'inadéquation des prises en charge :** «*le choix des prises en charge n'est plus (l'a-t-il seulement été ?) dicté par l'adéquation entre la situation du jeune et la prise en charge mais par la disponibilité de la prise en charge*». On peut se dire que la surspécialisation des services a aussi un tel effet, puisque pour être accueilli dans bon nombre de services, il faut réunir différentes caractéristiques très précises (sexe, âge, problématique, lourdeur de la situation, sans compter que certaines équipes travaillent plus facilement avec tel SAJ ou tel juge).
- **L'incohérence de la prise en charge dans la durée :** si les situations ne peuvent recevoir une réponse adéquate rapidement, il y a risque de dégradation et parfois une nécessité d'intervenir plus longuement.
- **S'agissant de mineurs poursuivis pour un fait qualifié infraction**, les constats qui précèdent restent d'actualité avec la conséquence supplémentaire qu'une réponse inadéquate peut déboucher sur une dégradation rapide du comportement du jeune avec les conséquences en matière de prise de mesures de plus en plus lourdes (dont on sait qu'elles coûtent beaucoup plus cher aux pouvoirs publics).

Nouvelles mesures prévues par la loi de 65, telle que modifiée par les lois du 15 mai 2006

C'est dans ce domaine que le Fédéral vient de manière plus particulière au secours des Communautés en finançant diverses mesures que celles-ci vont être amenées à appliquer (et qu'elles ont annoncé qu'elle ne mettraient en œuvre que si des moyens complémentaires leur étaient consentis).

Ici aussi, le but premier sera d'augmenter la rapidité et la précocité des interventions (qualifiées de nécessité humaine et budgétaire), notamment en créant de nouveaux dispositifs destinés à gérer l'urgence et améliorer l'adéquation des prises en charge et permettre une plus grande cohérence de l'intervention dans sa durée.

Les nouvelles mesures prévues par la loi de 65 sont :

- **La médiation et la concertation restauratrice** qui ont déjà fait l'objet d'expériences pilotes et feront désormais partie intégrante de l'arsenal mis à disposition du juge et du procureur du Roi.
- **Le stage parental** qui a déjà fait couler beaucoup d'encre avant même qu'il n'existe : la Communauté est tenue de mettre en place cette mesure qui est ordonnée par le juge de la jeunesse sous peine d'une sanction administrative ou d'emprisonnement (preuve qu'il s'agit bien d'une sanction pénale). Il trouve à s'appliquer quand les parents «*manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance d'un mineur*»; il constitue donc bien «*une réponse tentant à responsabiliser les parents y compris sur le plan pénal*» mais pour la Communauté, il ne peut être nié qu'une telle réponse revêt également un caractère d'aide et d'assistance. Ce stage parental aurait une durée d'une trentaine d'heures qui s'étalerait sur trois mois; il devrait être mis en œuvre par les SPEP et/ou les COE et financé à 100 % par le fédéral. On n'a pas la moindre indication sur le nombre de stages qui risquent d'être imposés (pour notre part, nous avons écrit que nous doutons fort que la mesure soit utilisée).

  Les différentes étapes du stage ont été identifiées : **1.** Prendre conscience de l'intérêt du stage (vieille méthode qui consiste à convaincre les gens punis que c'est pour leur bien !) : par une approche individuelle et des entretiens psycho-sociaux, il s'agira de permettre aux parents «*de se réapproprier leur position de parent vis-à-vis de leur enfant*». (sic) **2.** Séances d'information et de débat collectives ou individuelles autour d'éléments de responsabilité objective tels que responsabilité civile, obligation scolaire des enfants, droit des enfants, organisation de l'aide sociale, etc. **3.** Partage collectif des expériences parentales par le biais de groupes de parole. **4.** Phase de conclusion avec une mise en commun avec les parents et les enfants; établissement d'un rapport destiné aux parents qui consigne leurs efforts et le regard qu'ils posent sur la situation; ce rapport n'est pas destiné à l'autorité judiciaire.
- **Projet écrit du jeune :** il vise à permettre au jeune de présenter un projet écrit au magistrat. Il constitue «*une opportunité pour le jeune et sa famille de se réapproprier une réponse à l'acte délictueux*». La Communauté veillera à éviter toute dualisation entre les jeunes selon qu'ils ont ou pas l'aide de leur famille.
- **L'accompagnement éducatif intensif :** la Communauté estime qu'elle l'organise déjà au travers des services tels les SAIE (au cas où les autorités judiciaires ordonneraient régulièrement ce type de mesures, la Communauté devra y affecter plus de moyens). Aucune précision n'est donnée à ce stade sur le contenu de cet accompagnement intensif.
- **Prestations éducatives et d'intérêt général :** mesure bien connue qui a déjà fait ses preuves. La nouveauté (à part le changement de nom qui abandonne le philanthropique qui n'est plus de notre époque) : la nouvelle cuvée 65 permet maintenant clairement d'imposer ces prestations par ordonnance (c'est-à-dire au stade de provisoire) pour un maximum de 30 heures (alors que par jugement, on atteint 120 heures). La Communauté entend renforcer le cadre des SPEP; elle envisage aussi de diversifier les prestataires par le biais d'accords avec les communes et d'élargir les lieux où cette prestation peut être réalisée (institutions publiques et organismes privés).
- **Concertation avec les communes :** la Communauté entend se concerter avec les communes dans le cadre des sanctions administratives (issues de la loi dite «*incivilités*») en vue d'agréer les services de mesures réparatrices créés par les Communes.
- **Cumul des mesures :** la nouvelle loi relative à la protection de la jeunesse prévoit la possibilité de cumuler des

mesures dans certaines hypothèses; la Communauté devra être en mesure de faire face à cette possibilité nouvelle dont elle a conscience qu'elle risque d'aggraver l'engorgement des services.

- **Nouvelles missions du CIOC :** il s'agit de cette célèbre cellule chargée d'informer les magistrats des places disponibles en IPPJ et à Everberg. Désormais, elle devra également intégrer tous les services privés, mettre sur pied une banque de données sur l'offre de services existants en Communauté française et intégrer une approche transversale avec d'autres secteurs de la Communauté (petite enfance, enseignement, etc.). L'outil vise à faciliter la tâche des magistrats et permettre une meilleure adéquation entre les mesures prises et les services destinés à les mettre en œuvre.
- **Réorganisation et recadrage des prises en charge au sein des IPPJ :** la Communauté entend réserver les places en IPPJ aux jeunes pour lesquels un motif de placement nécessitent/justifient un placement au sein d'une IPPJ; elle souhaite aussi limiter la durée de placement en IPPJ améliorant ainsi la rotation pour libérer plus vite les places, améliorer les orientations post-IPPJ par une meilleure articulation avec les services privés et l'augmentation des possibilités de prises en charge post-institutionnelles et enfin, d'ici 2008, créer dix nouvelles places en section fermée [(1)] (coût : 2 millions d'euros).

Danger et urgence à objectiver

Le Cabinet Fonck entend aussi (tenter de ?) objectiver les notions de danger et urgence en mettant au point un outil de référence (une étude a été confiée à l'Université de Mons) qui permettra de standardiser l'intervention de première ligne.

Du côté des SAJ et SPJ, on a déjà entendu la Ministre exprimer sa volonté d'augmenter les plages d'accessibilité au public (ouverture sur l'heure du midi, en soirée et création de permanences le week-end) et permettre une réponse plus efficace, notamment dans l'urgence. Elle souhaite aller jusqu'à la création d'une permanence 24 heures sur 24 pour éviter la dramatisation, en partenariat avec les services privés (depuis lors, elle semble être revenue de cet objectif). Tout ceci nécessitera bien entendu des moyens complémentaires, nous y reviendrons.

Vient ensuite une série de mesures visant à «*optimiser*» l'utilisation des places d'accueil existantes pour un accueil d'urgence de courte période (72 heures) par l'augmentation des familles d'accueil d'urgence, l'occupation des lits physiquement libres (du fait de suivis en famille, de mises en autonomie, etc.) et le recentrage du rôle des centres d'accueil d'urgence sur la prise en charge des situations de crise plus lourdes grâce à des interventions brèves mais intenses.

Le peu de lisibilité du système de l'aide à la jeunesse avec une multitude de services de plus en plus spécialisés, dont on ne perçoit pas toujours la différence dans le rôle et l'approche, inquiète la Ministre. Ceci est pointé comme étant une des causes de l'engorgement du système et l'inadéquation des mesures par rapport à la problématique du jeune (ce qui compte, c'est bien plus la disponibilité que l'adéquation). Pour répondre à ce problème, Madame Fonck mise sur la réforme du CIOC et sa base de données, la création d'un outil informatique à disposition directe des autorités mandantes et la possibilité pour le CIOC de présenter des alternatives aux magistrats en cas d'impossibilité de satisfaire à la demande initiale. Elle mise aussi beaucoup sur les familles d'accueil et les familles de parrainage (qui déjà aujourd'hui constitue près d'un tiers des placements à charge de la Communauté) tout en pointant qu'un grand nombre de familles d'accueil non-encadrées par un service de placement en famille d'accueil devraient relever de l'intervention du CPAS (serait-ce l'ouverture d'un nouveau front dans la «*guéguerre*» CPAS/aide à la jeunesse ?).

Les services de protutelle vont aussi très bientôt connaître un retour de la croissance dû à l'augmentation du nombre de dessaisissement, notamment dans un arrondissement comme Liège. Cette mesure apparaît être de plus en plus souvent requise, parfois en guise d'électrochoc destiné à secouer les parents !

Cohérence dans l'intervention

Dans sa note au Gouvernement, la Ministre de l'aide à la jeunesse va jusqu'à dire que le manque de cohérence et de continuité dans certaines prises en charge peut constituer une maltraitance institutionnelle qui s'ajoute à une première maltraitance. Elle n'a manifestement pas peur des mots. En particulier, le morcellement de la prise en charge justifie la mise en place d'un système de référence cohérent qui accompagnerait le jeune tout au long de son parcours. Ce fil rouge, ce sont les délégués des SAJ et SPJ. Mais il s'agit alors de maintenir le même délégué pour un accompagnement de la situation du jeune dans la durée et veiller à diminuer le temps de rupture entre l'intervention d'un service à l'autre (en particulier, quand le conseiller renvoie le dossier vers le tribunal du fait de la situation de danger grave et de non collaboration, ce même SAJ devrait poursuivre son intervention jusqu'à ce que le SPJ prenne le relais, ce qui est bien sûr tout à fait compréhensible mais à la fois cocasse puisque c'est précisément le SAJ qui a dénoncé le manque de collaboration.

La cohérence du système appelle aussi la standardisation du dossier de liaison entre les SAJ/SPJ; désormais, il devra contenir le maximum d'informations utiles pour éviter un manque de cohérence dans la succession des interventions. Ceci, précise la Ministre, dans le respect du Code de déontologie (ce qui impliquerait selon elle d'obtenir l'autorisation de la famille et du jeune !). Les SAJ pourraient être amenés à disposer d'un second rapport simplifié dans lequel sont mises les informations dont la transmission soulève des problèmes déontologiques pour lesquels on requerra l'accord du jeune.

Ce travail d'harmonisation des pratiques doit se poursuivre, être diffusé et élargi progressivement à tous les travailleurs sociaux immédiatement en contact avec

(1) À ce propos, voyez l'édito de ce numéro.

les jeunes et leur famille, même au-delà du secteur de l'aide à la jeunesse.

Plus ponctuellement, mais sans doute non moins important, la note au Gouvernement aborde aussi :

- une extension du rôle de l'inspection pédagogique dont la mission s'étendrait à l'ensemble du secteur, c'est-à-dire également au secteur public (SAJ/SPJ) avec des inspecteurs distincts pour ceux-ci;
- une harmonisation (décidément, on aime ce mot au Boulevard du Régent) et un développement des formations de base et continuées;
- la mise en place d'un outil statistique performant permettant une analyse qualitative et quantitative du travail du secteur.

Coordination des acteurs et avenir des AMO

Partant du constat que l'aide à la jeunesse n'a le monopole ni de la prise en charge des jeunes en difficulté ou danger et des jeunes délinquants, ni de la prévention (l'enseignement, l'accueil extrascolaire, les écoles de devoir, la jeunesse, les sports, la justice, l'intégration sociale, la santé, l'action sociale, l'intégration des étrangers, la politique des handicapés, le logement, … contribuent à cette politique et au maintien ou au rétablissement d'un maillage social dans des quartiers difficiles), la Ministre entend mieux coordonner ce qui existe pour augmenter la complémentarité des services. Comment ? En décloisonnant des politiques conçues avec des objectifs et des logiques spécifiques. Par exemple : les dispositifs issus des contrats de société et ceux issus de l'aide à la jeunesse.

Reconnaissant que les logiques de ces deux dispositifs ne sont pas les mêmes (sécurité versus prévention), la Ministre n'en estime pas moins qu'il n'est plus acceptable que ces dispositifs refusent de coopérer au nom d'une opposition stérile mais qu'une coopération devra respecter la spécificité du rôle de chacun des intervenants.

Des tentatives de coordination ont déjà été réalisées par le passé et les instances qui ont une telle mission sont nombreuses, dans tous les secteurs. Qui se chargerait de cette coordination selon ce nouveau crédo ? Les CAAJ ne trouvent pas grâce aux yeux de la Ministre : ils fonctionnent difficilement (si on tient compte du langage diplomatique, c'est vraiment pas terrible du tout; leurs jours sont comptés). Trop ancrés dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Il est vrai que depuis qu'ils ont à se prononcer sur la répartition des budgets de prévention générale (qui ne feront plus long feu non plus, qu'on se le dise), ils sont (re)devenus un lieu couru pour ce qui concerne le partage du gâteau.

Si la coordination ne sera pas confiée aux CAAJ, a qui reviendra-t-elle ? À des plate-formes de concertation intersectorielles qui devront s'organiser au niveau de l'arrondissement judiciaire (tiens, le même niveau que les CAAJ) avec l'appui d'une cellule permanente de travailleurs dont un des objectifs sera de veiller à ce qu'une dynamique de concertation soit impulsée à un niveau «*local*», soit au sein d'une ville ou d'une commune. Mais à l'échelle de la commune, les actions de terrain (SAJ, AMO, autres services de l'aide à la jeunesse, contrats de société, écoles, initiatives communales, etc.) doivent aussi s'entendre dans une logique de rencontre. Cette dynamique serait confiée aux services publics (CPAS, communes) et viserait à partager les informations, identifier les besoins et éviter les doubles emplois, ce qui pourrait aussi concerner des dossiers individuels. Pour la Ministre, il est impensable que ces pouvoirs locaux acceptent de travailler sous la coordination d'une instance du secteur de l'aide à la jeunesse. Par contre, le contraire serait possible d'autant que ce système permet de responsabiliser les communes (pour une fois que ce n'est pas les jeunes qu'on veut responsabiliser !) et accessoirement de bénéficier des infrastructures communales. Des contacts seront pris avec le fédéral pour mieux cibler les contrats de sécurité sur la lutte contre la délinquance et le décrochage scolaire.

Le travail de cette plate-forme serait appuyé par une cellule permanente, regroupant la section de prévention générale du SAJ et des travailleurs des autres secteurs. Une de ses missions serait de soutenir le travail collectif et communautaire des AMO.

Les services d'aide en milieu ouvert, qualifiés d'acteurs de premier plan, font d'ailleurs l'objet de toutes les attentions de la Ministre qui entend clarifier leur mission et situer leur intervention dans une collaboration avec les SAJ et les écoles.

Enfin, pointons le souhait de la Ministre d'organiser un audit de l'administration en vue d'optimaliser son efficacité et un audit de l'ensemble du secteur pour optimaliser le financement. Quand on connaît les relations entre le Cabinet et l'administration et eu égard au fait que celle-ci fonctionne avec une direction ad-interim (qui risque de se prolonger), cet audit prend un sens particulier.

Avec quels moyens

La Communauté à elle seule n'est pas en mesure de financer tous ces projets. Il est aussi vrai que les prévisions budgétaires sont difficile à réaliser (combien de stages parentaux seront-ils organisés ? Personne ne peut le prédire et les scénarios correspondent rarement à la réalité).

Le fédéral et les régions seront donc mis à contribution. Le plan de Mme Fonck table sur 300 emplois (équivalents temps plein) dont une bonne partie viendrait des régions sous forme d'emplois subventionnés (APE ou ACS) répartis sur trois ans (30 en 2006 et 68 les deux années suivantes).

Le fédéral intervient aussi à raison de 1,3 millions en 2007 et 2 millions d'euros en 2008 (l'équivalent du coût de la nouvelle section fermée dans les IPPJ).

L'aide à la jeunesse interviendrait sur ses fonds propres surtout pour participer aux SAS, financer l'occupation des lits libres et les AMO (bien que pour celles-ci, il s'agirait plutôt de la suppression des projets de prévention générale et des frais particuliers qui seraient réinjectés en frais de fonctionnement augmentés pour tous les services).

Que conclure ?

On retrouve constamment dans le texte de Mme Fonck une volonté d'aller vite, de coller à la demande, d'optimiser les dispositifs existants, de répondre à la crise, d'harmoniser …

Le secteur de l'aide à la jeunesse a sans nul doute besoin de se remettre en cause constamment, de se poser des questions sur son intervention, les résultats obtenus, les articulations avec les autres secteurs, etc.

Toute réforme est source de questionnements, c'est naturel; chacun se sentant quelque peu remis en cause dans ses pratiques, obligé de se remettre en question.

Le rôle d'un ministre est aussi celui-là : prendre de la hauteur, observer les choses globalement, impulser et apporter des réponses différentes aux problèmes traités. Cette volonté d'aller de l'avant et au besoin de remuer le secteur est donc bonne; elle permet aussi de remuer certains immobilismes.

L'actualité et les réformes fédérales nécessitaient des adaptations de la réglementation communautaire. La réforme qui a eu lieu suite aux arrêtés de 99 (diminution du nombre de lits, diversification des services, …) aura débouché sur une diminution importante du nombre de places d'accueil en hébergement. Or, aujourd'hui, la demande de ce type de prise en charge apparaît plus forte que jamais. Pourtant, ce type de prise en charge coûte beaucoup plus cher que d'autres formes de réponse aux difficultés que les jeunes et les familles peuvent rencontrer. On connaît aussi tous les effets pervers des séparations familiales. Il faut donc se garder de foncer, tête baissée dans cette formule. Le fait de privilégier des accueils familiaux ou l'accueil d'urgence est sans doute une façon de ne pas tomber immédiatement dans une institutionnalisation de situations familiales qui pourraient être abordées autrement. Ceci à condition que ces accueils temporaires d'urgence ne débouchent pas systématiquement sur des demandes d'accueil à plus long terme.

Au-delà des dimensions positives des réformes annoncées, il est de nombreux aspects qui posent question.

En particulier, la volonté de créer des structures de coordination au niveau des communes. Chacun reconnaîtra la nécessité d'une meilleure coordination. Les tentatives dans ce sens ont déjà été nombreuses et, généralement leur succès a été mitigé, en particulier quand le modèle est imposé par le haut. Rien ne permet de dire que le nouveau modèle (qui en fait n'est pas si neuf puisque des coordinations communales ont existé par le passé et existent encore dans certains lieux) fonctionnera mieux que les CAAJ décrites comme moribondes.

D'expérience, la meilleure forme de coordination est celle qui est impulsée par les acteurs de terrain parce qu'elle fait suite aux constats vécus par les équipes et cherche à dépasser les difficultés dûment identifiées. Il s'agit donc surtout de favoriser la mise en place de coordinations soit locales, soit thématiques en soutenant les projets qui fonctionnent. Il est cependant hors de question que ces coordinations puissent être le lieu de discussion sur les situations particulières des personnes, les dérives étant nécessairement au rendez-vous d'une telle démarche. On ne règle pas les situations derrière le dos des gens, sans les associer à la démarche. Dans ces conditions, des rencontres entre l'aide à la jeunesse et les associations issues des contrats de sécurité ou de société sont possibles mais une fois encore, tout dépendra des dynamiques locales. Il ne s'agit pas pour les travailleurs de continuer à se regarder en chiens de faïence mais de s'assurer que les conditions minimales d'un travail en commun sont réunies. Dans beaucoup de lieux, ce n'est pas le cas dès lors que le pouvoir communal instrumente les services qu'il met en place dans une logique purement sécuritaire et de contrôle social.

Le sort réservé aux AMO par la Ministre est aussi loin d'être clair. Nous avons déjà souvent écrit dans ces colonnes que nombre d'AMO n'ont pas leur place dans cette catégorie de services (mais seraient mieux dans le secteur des écoles de devoir, les centres de jeunes, les maisons de jeunes, voire comme centre de vacances). Mais une réforme de l'arrêté qui déboucherait sur une perte de l'autonomie d'action de ces services en les mettant à la disposition des communes ou des écoles signerait l'arrêt de mort des AMO. La Ministre est-elle prête à l'assumer ?

Autre projet posant question : celui qui vise à harmoniser les dossiers des SAJ et SPJ pour une meilleure transmission des informations. Si cette volonté peut, sur papier, apparaître louable, elle n'en est pas moins dangereuse : sous prétexte de faciliter le fonctionnement de la machine d'ensemble, on risque de bafouer des principes fondamentaux qui régissent le système. Travailler sur l'établissement d'une relation de confiance avec les familles nécessite une action à long terme et des garanties formelles. La logique impulsée par la Ministre à cet égard ne semble pas aller dans ce sens là.

Dans le discours de Mme Fonck, la notion d'«*échappement à la norme*» revient souvent, sous une forme ou une autre. Les services de l'aide à la jeunesse vont-ils s'y retrouver? Estiment-ils travailler pour rétablir la norme, remettre les jeunes dans le droit chemin ou cherchent ils à privilégier l'émancipation sociale ?

Le sentiment d'ensemble qui prévaut à l'issue de cette note est la volonté de faire de l'aide à la jeunesse une machine bien huilée. Mettons de l'huile dans les rouages, oui, mais laissons aux professionnels un espace de recherche, de réflexion, d'innovation même si ça sort des schémas préconçus.

D'une note au gouvernement à des modifications réglementaires : le travail reste à faire; le décret et les arrêtés vont maintenant devoir être modifiés. Il restera du temps et de l'espace pour des négociations. Du moins, faut-il l'espérer.

Le Chenal de l'Amarrage

Adolescents à lier ou en quête de lien ?

Témoignage d'une équipe de l'aide à la jeunesse qui oeuvre à partir d'un outil original à deux facettes : le sport aventure et l'action humanitaire

par Joëlle Legrève

en collaboration avec

Pélé Carpin, Idir Hamdane, Jonathan Quadflieg, Christophe Rémion et Yves Tombus *

Introduction

Adolescents en décrochage scolaire, adolescents consommateurs de substances illicites, adolescents fugueurs, adolescents inactifs ou encore adolescents tout-puissants… Quel univers se cache derrière le terme souvent prodigué et aussi vaste que celui d'«*adolescents en difficulté*» ? Ces «*ados*» dont on ne sait souvent plus quoi faire tant ils donnent du fil à retordre aux adultes qui les entourent (parents, professeurs, éducateurs, juges, etc). Pourtant, ils le seront prochainement, des adultes [(1)].

Chercher la limite, la pousser le plus loin possible, l'enfreindre, provoquer et s'opposer à tout ce qui peut s'y apparenter, tel est le leitmotiv adolescent. N'est-ce pas la question de l'attachement qui est posée à travers cette limite qui fascine ? Une question de liens à défaire autant qu'à renouer et dont il s'agit de ne pas devenir prisonnier ?

Comment réagir à ces «*débordements*» symptomatiques lorsque les limites sont franchies ? Entre la sanction et l'aide, il n'est pas toujours aisé de trouver le juste milieu. Alors que la société, que représente souvent l'école ou le juge, est en droit de sanctionner un jeune qui a dévié et d'attendre du jeune un «*projet*» qui tienne la route et qui les rassure, l'on s'étonne souvent de la non-émergence d'un tel projet et de l'absence de motivation qui l'accompagne.

La société a le devoir de protéger les citoyens et d'assurer leur sécurité et leur protection. Mais les jeunes «*difficiles*» en phase d'adolescence, dont l'éducation n'est a fortiori pas achevée, ne sont-ils pas aussi des citoyens qu'il faut continuer de «*protéger*», qu'il faut prendre en compte, et non exclure, pour éviter notamment des phénomènes d'appartenances extra-légaux, parfois très violents? Et n'est-il pas tout aussi primordial de soutenir les parents, de les impliquer en reconnaissant leur part importante de responsabilité, et non de culpabilité?

Si ces questions sont complexes et ne trouvent pas de réponse unique, nous souhaiterions apporter quelques éléments de réponse qui sont le fruit de quatre années de pratique au sein du Chenal, centre spécialisé de l'aide à la jeunesse. Quatre années de travail, de réflexions, de remises en question, d'aventures sportives et humanitaires et de moments intenses vécus avec les jeunes, mais aussi avec leur entourage. Une expérience humaine avant tout…

I. Le Chenal, une aventure «*détachante*»

«*À quoi sert l'attachement ? De façon assez paradoxale, à nous apprendre à la fois à créer du lien et à puiser la force de nous en détacher. C'est parce que ce lien originel nous ancre à la vie et aux autres qu'il va nous permettre de prendre le large. On peut alors larguer les amarres, avec la certitude de pouvoir revenir au port. Détacher le lien, mais ne pas le rompre. Et s'attacher encore, ici ou ailleurs, sans se laisser emprisonner*» [(2)].

Dans le langage marin, le chenal est un «*passage (…) permettant la navigation entre des îles, des écueils, des bancs, et donnant accès à un port ou à la haute mer*» [(3)].

Cela fait maintenant quatre ans que le Chenal de l'Amarrage accueille des jeunes sur demande d'un tribunal de la jeunesse, le plus souvent, d'un service de protection judiciaire ou d'un service de l'aide à la jeunesse. Pour mieux comprendre l'approche originale que l'équipe propose aux jeunes bénéficiaires du service, il nous paraît important d'esquisser les grandes lignes du projet qui a été fondé par T. Verdeyen, directeur de l'Amarrage.

A) Présentation et fonctionnement du Chenal

Le Chenal est un service spécialisé de l'aide à la jeunesse dont la finalité est de

---

* *Le Chenal de l'Amarrage; www.amarrage.be*

(1) *Voy. les mots latins* adolescens, *participe présent du verbe* adolescere*; qui signifie* «en train de grandir»*; et* adultus, *participe passé du même verbe, qui signifie* «qui a fini de grandir» *in* Dictionnaire étymologique du français, *par J. Picoche, Le Robert, 1994, p.284.*

(2) *M. Rufo,* «Détache-moi»*, Éd. Anne Carrière, 2005, p.261*

(3) Le Petit LarousseIllustré, *Éd. Larousse, 1995, p. 216.*

favoriser une meilleure intégration sociale des jeunes, en tentant notamment de renforcer la confiance en soi, de renforcer les mécanismes de solidarité, de travailler sur le lien familial, ou encore de redonner du sens, et cela à partir de l'outil original que constitue le sport-aventure auquel s'est ajoutée un peu plus tard une dimension humanitaire.

Plus concrètement, le service [4] accueille cinq jeunes tous les deux mois, pour une période de quatre mois (10 jeunes sont suivis en permanence par l'équipe, une session débutant tous les deux mois). Nous sommes limités dans notre durée d'accueil, ne pouvant pas déroger plus de deux mois à l'obligation légale de fréquentation scolaire jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis [5].

De sexe masculin ou féminin, les jeunes ont entre 15 et 18 ans et bénéficient d'un suivi alternant l'hébergement au sein de notre institution et l'intervention dans leur milieu de vie.

Ils sont en situation de décrochage scolaire, social, et arrivent le plus souvent dans une situation de crise familiale. Un relais de type familial est toutefois exigé durant la période de centre de jour.

Durant une première phase, après une semaine d'hébergement, la fréquentation de notre centre se fait de jour, du lundi au vendredi, tel un horaire scolaire, durant quatre semaines, au départ de leur milieu de vie. À l'issue de cette période de fréquentation du centre de jour, une deuxième phase s'engrange avec le départ en expédition de type sportif d'une durée de deux semaines. Et depuis maintenant deux ans, une expédition de type humanitaire d'une durée de trois à quatre semaines est organisée deux fois par an au Niger (www.africapsud.be).

Au retour, c'est une troisième phase qui commence et qui consiste à poursuivre le travail entamé, mais au sein du milieu de vie du jeune.

B) Une mosaïque socio-culturelle, mais un tableau familial commun [6]

Les jeunes qui arrivent au Chenal sont envoyés par les instances de placement des arrondissements de Nivelles, Bruxelles, Mons et Charleroi, ce qui laisse la place à une pluralité de milieux socio-culturels qui se retrouvent et se côtoient au Chenal.

Une diversité d'origines, mais une communauté de vécu dans les relations familiales : une histoire familiale mouvementée, faite de séparations, de ruptures, d'éloignements et de recompositions «*de fait*» qui ne sont jamais vraiment expliqués ou formulés aux jeunes, qui sont «*agis*», mais jamais «*dits*».

Une mère qui se retrouve, pour de multiples raisons qu'il ne convient en rien de juger ici, seule avec un ou plusieurs de ses enfants et devant affronter seule l'adolescence de l'un d'eux avec tous les conflits que cela suppose et la violence physique et verbale qui s'ensuit. Un père dont on parle peu, dont on ne connaît parfois pas l'origine ou le lieu de vie, un père souvent accusé par son entourage, parfois condamné par la justice et donc incarcéré. L'un ou l'autre parent malade, décédé, l'un ou l'autre parent disqualifié ou idéalisé. Des parents inconnus ou déchus, laissant la place à des parents adoptifs ou d'accueil dont la légitimité se retrouve mise à mal.

Un entourage familial disparate, éclaté et, par la force des choses, désorganisé, qui rend la mise en place de structures d'autant plus compliquée. Un univers familial sans limites dont l'adolescent tient les rênes, parfois de façon dictatoriale, un monde où il n'est pas à sa place. Et il est intéressant d'observer que l'adolescent pressent d'une certaine façon la place «*impertinente*» qu'il occupe, en questionnant les relations familiales qui se sont installées et le système dans lequel il fonctionne et qu'il alimente lui-même, en testant le lien avec ses parents proches, ses racines, davantage pour évaluer leur bonne volonté à répondre que pour mettre fin à la relation [7].

Il va «*dysfonctionner*», ce qui va se manifester sous la forme d'autant de symptômes que le non-respect des règles familiales, l'absentéisme voire le décrochage scolaire, les passages à l'acte délinquant, la consommation de substances illicites engendrant certaines dépendances toxicomaniaques, avec les comportements débordants que cela engendre.

Autant de schémas familiaux rencontrés et de comportements débordants observés qui nous laissent pantois face à une même question : de quel lien faut-il se défaire ? Quel lien est-il possible de renouer ou, tout simplement, nouer?

II. Le Chenal - un pacte jeune-famille-société

Quel travail va pouvoir être fait avec les jeunes et leur famille lorsqu'ils arrivent au Chenal, envoyé par une instance de placement (juge, directeur ou conseiller de l'aide à la jeunesse) pour une période de quatre mois, en sachant que la plupart d'entre eux ont déjà connu de nombreuses interventions psychologiques, sociales et/ou judiciaires ?

A) Le mandat

Le jeune qui arrive au Chenal n'est la plupart du temps pas demandeur.

La demande peut venir d'un conseiller qui aura acté les difficultés de type familial et/ou social rencontrées par le jeune et sa famille, et qui recueille l'accord des différents membres de la famille pour que le jeune participe à une session du Chenal. On constate malheureusement à ce sujet qu'il arrive qu'un des deux parents soit oublié. Or il nous semble précisément important de réunir les parents autour de leur enfant, de donner la parole à chacun, de les concerter, ce qui contribuera d'ailleurs peut-être à

(4) L'équipe est composée d'un chef éducateur, de quatre éducateurs et d'une intervenante psychosociale.

(5) Art. 31 du décret de la Communauté française du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

*(6) «*Commun*» est à prendre dans le sens de* similaire, comparable, *et non dans le sens qui serait ici péjoratif d'*ordinaire.

(7) I. Boszormenyi-Nagy et B. Krasner, «La confiance comme base thérapeutique : la méthode contextuelle», *in* Dialogue – recherches cliniques et sociologiques sur le couple et la famille, *1991, 1er trimestre, p. 3.*

diminuer le sentiment d'injustice souvent ressenti par les parents. Il convient en effet de favoriser et de créer la communication pour que les choses puissent se dire et qu'elles ne soient pas uniquement vécues, souvent mal d'ailleurs. Si l'accord n'est pas obtenu par le conseiller de l'aide à la jeunesse, le jeune voit son dossier fermé par le service de l'aide à la jeunesse pour être transmis au parquet qui décidera ou non de saisir le juge de la jeunesse. Dans ce cas de figure, le jeune se voit endosser l'éventuelle responsabilité de ce transfert vers le système judiciaire, une responsabilité lourde et qu'il est seul à porter si la non-collaboration vient de sa part.

Le jeune peut aussi être directement envoyé par un juge. C'est ce qui se passe dans la plupart des cas. Le juge lui impose une mesure et attend de lui sa collaboration de façon plus ferme. Dans ce cas de figure, la contrainte est claire. Le jeune se voit dans l'obligation de participer au projet du chenal sous peine de quoi il pourrait faire l'objet d'une mesure plus stricte, tel un placement en milieu fermé au sein d'une institution publique de l'aide à la jeunesse (IPPJ). Ce qui ne crée pas vraiment une approche positive, mais qui se révèle quelquefois «*éducative*».

Quant à ce qui est attendu du jeune, il faut bien constater que ce n'est pas toujours clair, malgré les nombreux efforts auprès du mandant pour que les objectifs puissent être définis avec le jeune et sa famille. La participation à l'ensemble du projet du Chenal constitue un engagement minimal de sa part. Et c'est une exigence de notre part. Pour le reste, c'est au fil du travail accompli avec le jeune et ses proches que nous tentons de dégager ensemble des solutions concrètes qui permettent de rendre la vie commune plus acceptable, de répondre à l'exigence tant sociale que familiale de fréquenter l'école ou de suivre une formation scolaire, ainsi que d'autres types de solutions qui répondront aux difficultés particulières rencontrées par chaque jeune et/ou famille.

Le jeune passe un pacte avec la société en se conformant à la demande d'un juge qui est là pour rappeler la loi, la norme sociale et place le jeune dans l'obligation de s'y soumettre et de faire preuve de sa capacité à avoir une attitude responsable. Une attitude qui permet de rassurer le mandant sur la finalité éducative de sa mesure qui sera atteinte si le jeune remplit son contrat «*Chenal*».

Au début du fonctionnement du Chenal, il n'était pas toujours facile pour l'équipe d'accepter l'idée de travailler avec des jeunes peu voire pas demandeurs, laissant craindre un manque de motivation. Après réflexion et expérimentation, nous avons pu constater qu'il est important de faire reconnaître au jeune qu'il n'a pas vraiment le choix de venir ou de ne pas venir, de se mettre d'accord ensemble sur le fait qu'il a passé un pacte avec le juge et qu'il trouve son propre intérêt à s'y plier.

D'autres sources de motivation naîtront peut-être ensuite…

B) Un travail axé sur le jeune

Une fois au Chenal, le jeune rencontre les autres membres du groupe et fait la connaissance des éducateurs qui l'accompagneront durant quatre mois.

Le caractère réduit du groupe favorise l'approche collective autant qu'individuelle. Certains s'identifieront d'abord au groupe, d'autres s'en démarqueront.

Entre proximité et autorité, trouver le juste lien professionnel

La première semaine d'hébergement est une prise de contact entre les jeunes d'une part et avec les éducateurs d'autre part. En cela, elle revêt un caractère important. Le jeune prend ou ne prend pas. Et souvent, il prend…

Les jeunes qui arrivent au centre ont affaire à une équipe d'éducateurs qui s'efforcent d'être proches et cadrants à la fois. D'une part, la différence d'âge pas encore trop importante, mais présente malgré tout, permet une prise en compte réelle de ce qui peut être vécu à l'adolescence, dont le souvenir n'est pas si lointain. Avec en toile de fond, une considération pour la personne du jeune. Ce qui n'empêche pas de lui poser un cadre, l'éducateur étant garant de certaines règles, tout en n'étant pas dans un rôle de parent. Ce qui ne devrait pas les empêcher d'en exercer la fonction, «*facilités*» par la position tierce dans laquelle ils se trouvent, mais «*embarrassés*» parfois par la différence d'âge avec les parents eux-mêmes qui devront trouver une légitimité dans le discours de ces professionnels plus jeunes qu'ils ont face à eux.

La juste distance, nécessaire, entre les éducateurs et les jeunes, se voit renforcée par ce qu'on peut appeler une «*expertise*» sportive. Chacun des éducateurs est en effet expérimenté dans une ou plusieurs disciplines. Ce qui les place dans une position de savoir, un savoir proposé et non imposé. Une position qui génère plus naturellement la crédibilité et la légitimité requises pour exercer l'autorité. «*L'autorité, ce n'est pas le pouvoir coercitif, mais la capacité de faire croître autrui*» [8].

Une position qui s'apparente à celle que R . Cappi décrit fort bien lorsqu'il parle d' «*éthique du mouvement propre*» [9]. Entre le pôle de la loi, de la norme d'une part, et le pôle du jeune, de la transgression d'autre part, R. Cappi propose un troisième pôle, celui d'un va-et-vient permanent, un mouvement qui implique une force propre, mais aussi une possibilité de s'en distancier. Savoir supposé au jeune, présence, écoute, soutien de la parole du jeune [10] d'une part, position de repère, de «*garant de certaines délimitations*» [11] d'autre part, sa relation au jeune est celle d'une «*complicité compliquée*» [12].

---

(8) E. Fuchs, «Ce qui nous manque, c'est une véritable autorité», *dans* Coopération, *no. 51, 1995,* cité par *M; Bovay,* «La violence à l'école ou une opportunité pour l'adulte responsable de réfléchir au couple autorité/liberté…», *in* Espaces pédagogiques*, Mai 1999, p.8.*

(9) R. Cappi, «Mise en boîte difficile», Rue des Usines, *n°24-25 , 1994-1995, pp. 67-78.*

(10) Ibidem, pp. 68-70.

(11) Ibidem, p.69.

(12) Ibidem, p.74.

Ce regard autre posé sur eux les amène, assez rapidement, à entrer en relation avec les nigériens

Cette recherche d'équilibre digne d'un funambule constitue, nous semble-t-il, une particularité qui s'est dégagée au fil du travail effectué au sein du Chenal. Une position recherchée, jamais acquise, qui permettra dans certains cas, le plus souvent possible, nous l'espérons, à des adolescents de se «*réconcilier*» avec le monde adulte souvent remis en question par eux.

Le sport-aventure : entre recherche de limite et recherche de soi

Il s'agit de permettre à ces mêmes adolescents, qui ne savent plus eux-mêmes ce qu'ils font encore de «*bien*», de retrouver une sécurité de base auprès d'adultes, de reprendre confiance en soi et de revaloriser l'image de soi en accomplissant des activités sportives qui exigent effort, maîtrise et dépassement de soi. Des activités qui imposent leurs propres règles de façon naturelle, et cela à travers une certaine prise de risque. C'est ce qui en fait le caractère aventureux. Un risque relatif toutefois, car comme le dit D. Le Breton : «*Quand on parle d'activité à risque, il faut surtout prendre la mesure d'un imaginaire du risque. Sauter en parachute ou grimper une paroi en étant assuré ne relève guère d'un risque réel; en revanche, pour le jeune qui se livre à ces activités, l'appréhension est grande et l'épreuve surmontée est une instance de fabrication du sens*» (13). Retrouver une confiance envers ses pairs au travers de situations communes vécues ensemble. Apprendre de nouvelles techniques dans un environnement parfois insolite, propice à l'évasion, mais qui exigent maîtrise et concentration.

Autant de composantes qui se retrouvent dans des activités sportives aussi diverses que l'escalade, la via ferrata, le karaté, le V.T.T, la randonnée en montagne, le char à voile, le cerf-volant de traction ou encore la voile.

L'action humanitaire : entre découverte des autres et redécouverte de soi

Participer à un projet de type humanitaire, en l'occurrence avec la collaboration d'un institut agronomique à Niamey au Niger, implique à la fois de se préparer en Belgique aux us et coutumes d'un pays étranger, de se former un minimum à la pratique de la soudure afin de participer sur place à la construction de sillonneurs visant à améliorer la production de l'arachide, ou encore d'être prêt à partir loin pendant plus de trois semaines.

Une fois là-bas, il s'agit d'être confrontés aux différences: découvrir une culture, un type de climat qui influe sur l'horaire d'une journée (par exemple commencer à travailler à 5 h 00 du matin pour ne pas souffrir de la chaleur), un rapport différent à l'hygiène, mais aussi à l'argent. Enfin, sur place, il s'agit de se frotter aux regards curieux de la population locale. Des regards qui témoignent surtout d'un intérêt qui leur est marqué sans aucun effort fourni, bien différent de celui qui leur est porté en Belgique.

Si tout cela ne se fait pas sans heurts, force est de constater que ce regard autre posé sur eux les amène, assez rapidement, à entrer en relation avec les nigériens et à leur montrer leur gratitude, par exemple en offrant de nombreux cadeaux.

Après avoir terminé la construction des sillonneurs, les jeunes vont les distribuer dans les villages qui en ont besoin. Ce qui est l'occasion pour eux de voir l'utilité de leur travail de façon immédiate. Cette distribution ouvre à des échanges avec les Nigériens. Une ouverture et une solidarité qui permettent aux jeunes de retrouver un sens à leur action, d'être valorisés, tout simplement…

Les expéditions : une prise de distance

Si l'éloignement s'avère difficile à accepter pour le jeune qui n'en voit pas l'intérêt avant de partir, d'autant qu'il le conçoit le plus souvent comme une obligation, nous constatons qu'il le vit différemment une fois parti.

Partir, c'est être amené à rompre sa carapace. L'expédition peut être vécue de façon éprouvante de par l'effort tant physique que psychologique que doit effectuer le jeune. Ce qui pousse ce dernier, à l'occasion des moments de débriefing qui sont organisés à chaque crépuscule, à des réflexions plus intimes dont il a perdu l'habitude.

Cette prise de distance, de par l'absence physique qu'elle crée, permet de renouer avec la ou les personnes dont le jeune s'est éloigné géographiquement. Les conflits une fois dissipés, d'autres dimensions peuvent remonter à la surface, comme par exemple le manque affectif ou la reconnaissance de la valeur de l'autre. Cela permet quelquefois aussi de mieux cibler l'origine de la souffrance vécue dans une relation. Ce qui pourra tantôt être abordé, débattu, exprimé et peut-être soulagé en expédition avec les éducateurs, grâce à la relation de proximité qui se sera établie entre les jeunes et eux, dans ce contexte singulier. Tantôt, ce qui aura été ciblé en expédition sera abordé plus tard, au retour, et travaillé autrement avec la famille, en présence de l'intervenante psycho-sociale.

Enfin, la prise de distance est l'occasion de découvrir d'autres horizons, qui permettent de s'ouvrir, de prendre conscience de la réalité de l'autre et de faire connaissance de soi à travers cela. Des horizons tant naturels, comme la montagne, la mer ou la terre, que culturels, comme la découverte d'autres façons de vivre et d'autres manières d'être heureux peut-être, loin de notre société de consommation où l'on dispose de tous les besoins primaires, secondaires et tertiaires, loin comme au Niger, par exemple. Des horizons qui peuvent aussi générer de l'angoisse parce qu'ils sont inconnus et, dans ce cas-là aussi, ils nous apprennent quelque chose. Les habitudes de chacun sont rompues en expédition, qu'elles soient matérielles ou relationnelles. Des craintes sont soudain exprimées quant à la santé d'un parent. Difficile de ne pas pouvoir entrer en relation tout de suite et à tout moment avec ses proches de par l'usage limité des gsm. Difficile, mais pas impossible, de gérer cet éloignement avec ses proches. Quand on parle de lien…

---

(13) D. Le Breton cité par *J.-P. GOOR (coordination par),* «Parfums d'aventures : une évaluation de projets de Sport-Aventure», *Fondation Roi Baudouin, 1994, p. 13.*

C) Un travail axé sur le lien familial

Pour reprendre les termes de M. Rufo, l'adolescence est une période de rupture avec sa famille. Il faut pouvoir s'en détacher pour grandir et construire de nouveaux liens, en reconnaissant d'abord ses désirs propres [(14)].

Au fil de notre pratique au sein du Chenal, nous avons pu constater que le travail de détachement et d'autonomisation va consister à dégager une gestion «*raisonnable*» entre un besoin encore prégnant d'être entouré, la nécessité d'être recadré et un profond désir de liberté. Un travail qui met en scène tant le pôle individuel que les pôles familial et social.

La quête de cet équilibre nécessite la conjonction d'acteurs aussi indispensables que les père et mère ainsi que la reconnaissance sociale du bon exercice de leur fonction. Et si l'un d'eux fait défaut, comme c'est souvent le cas ? Il convient de cibler dans l'entourage «*qui*» peut exercer ces «*fonctions*» maternelle et paternelle qui vont aider l'adolescent à poursuivre «*sa*» route. B. Cyrulnik parle de «*tuteurs de résilience*» [(15)].

Du point de vue du Chenal, il nous paraît opportun d'impliquer les personnes dont le jeune cherche à se détacher ou que les circonstances de la vie ont trop vite séparées. La collaboration et le soutien de l'entourage sont importants. Un entourage qui a autant de mal à se séparer que le jeune lui-même. Il est, lui aussi, contraint à la prise de distance qu'occasionne l'expédition.

Et pourtant l'éloignement peut être vécu comme un soulagement, une bouffée d'oxygène au milieu d'un contexte devenu oppressant. Ce qui permet d'entrevoir de nouvelles pistes alors que l'on pensait la voie sans issue. Nous constatons que l'entourage a également besoin d'être accompagné durant cette période. Accompagner la séparation et ce qu'elle génère, entendre le soulagement mais aussi préparer le retour. Se retrouver après plusieurs semaines de séparation suscite bon nombre d'espoirs, rarement réalisés. Le Chenal ne dispose pas de baguette magique, mais il nous paraît primordial de dégager les ressources de chacun grâce à la distanciation suscitée par les deux premières phases de notre travail et de les faire se rencontrer au retour et ce, durant toute la troisième phase.

S'il n'est pas possible de réunir toutes les personnes concernées, la dimension relationnelle est abordée avec le jeune, ou avec les parents seuls, ou encore avec l'un ou l'autre parent. Quelquefois, lorsque l'entourage du jeune est trop hermétique à une «*collaboration*» (travailler ensemble) au moment de notre intervention, notre travail consiste à accompagner le jeune lui-même dans la gestion de cette autonomisation, en dégageant avec lui ses ressources personnelles. Mais le plus souvent, d'un point de vue psycho-social, nous sommes amenés à travailler avec les parents et/ou les personnes qui sont amenées à en exercer la fonction, plus qu'avec le jeune lui-même…

Le travail psycho-social comporte différents aspects : proposer un lieu tiers où les familles peuvent être confortées dans leur parentalité, où, de par la redéfinition des fonctions respectives de chacun (maternelle, paternelle, de l'enfant), un ordre minimal peut être rétabli, où les difficultés vécues quotidiennement et les souffrances qu'elles engendrent peuvent être dites, entendues, reconnues, mais aussi reformulées. Il s'agit également de proposer un lieu qui permette de rétablir une communication minimale, de pointer ce qui pose le plus problème actuellement, afin de pouvoir déboucher sur des solutions concrètes, le temps qui nous est imparti étant limité.

Un tel travail prend tout son sens s'il est fait en articulation avec le travail éducatif. Garants d'une position «*méta*» [(16)], l'intervenante psycho-sociale et l'éducateur se font à la fois le relais de la parole des parents et du jeune, tout en étant au service du mandant à qui ils doivent par ailleurs rendre des comptes et qui offre un cadre à leur intervention. En cela, le travail en co-intervention des fonctions psychosociale et éducative est précieux. Il permet de diffuser le travail de fourmi accompli par les éducateurs qui ont créé une accroche avec le jeune, en le mettant en perspective avec la dynamique familiale, ce dont l'intervenante psychosociale, plus extérieure, tente d'être garante. Le jeune et sa famille reçoivent des informations sur eux-mêmes grâce à la circularisation des informations qui tente d'être faite : il s'agit de «*les informer sur ce qu'ils savent sans savoir qu'ils le savent*» [(17)].

III. Le Chenal, et après ?

Les effets de l'intervention d'un service comme le «*Chenal*» sont difficilement quantifiables, aucune démarche scientifique n'ayant encore été effectuée à ce jour. Nous ne pouvons nous baser que sur nos hypothèses et nos observations, ainsi que sur quelques feed-back de la part des jeunes, des institutions ou encore des mandants.

A) Les effets

Emergence d'un projet

Faire émerger un projet…, telle est bien évidemment l'attente des parents et de la société à l'égard du jeune. Telle est la finalité du Chenal…

S'il nous semble ne pas avoir une obligation de résultat qui nous pousserait à fournir un produit fini à notre envoyeur, nous avons toutefois pu constater que la conjonction et l'entremêlement de trois ingrédients, qui correspondent aux trois pôles (jeune/famille/société), constitueront des facteurs de réussite.

Tout d'abord, le fait pour le jeune de retrouver un lien de confiance avec lui-même, que ce soit à travers l'effort qu'il aura fait sur lui-même et qu'il aura pu démontrer à son entourage, ou encore à travers la relation qu'il aura tissée avec d'autres jeunes et/ou avec les éducateurs en venant au Chenal, suscitera parfois une motivation. Ce qui lui permettra de mieux cibler ses désirs, ses attentes et de devenir l'acteur principal de son projet.

(14) M. Rufo, «Détache-moi ! Se séparer pour grandir», *Éd. Anne Carrière, 2005, p. 191.*

(15) B. Cyrulnik, «Les vilains petits canards», *Éd. Odile Jacob, 2001, 279 p.*

(16) C. Seron et J.-J. Wittezaele, Aide ou contrôle, *Bruxelles, Éd.De Boeck, 1991, 393 p.*

(17) G. Ausloos, La compétence des familles, *Éd. Erès, 1995, p. 71.*

Pour cela, le jeune aura dû être recadré et bénéficier de la structure nécessaire pour y parvenir, en se soumettant à un ensemble de règles. Une soumission, ou plutôt une capacité à s'y soumettre, qui rassurera les adultes qui entourent le jeune en devenir.

Enfin, ce même entourage doit être capable lui aussi d'entrevoir les efforts réalisés par le jeune, de poser un regard différent sur lui, capable aussi de le soutenir dans la poursuite de son projet et dans la mise en place des structures nécessaires pour y parvenir. Un tel travail devra être reconnu, soutenu et connoté positivement par la société, qu'elle soit représentée par un juge, un directeur d'école, un professeur, ou autre.

Le lien dans la durée

Il arrive fréquemment que, de par la limite temporelle de notre mission, le travail est à peine lancé dans la voie de la reconstruction, ou déjà bien amorcé mais inachevé, que nous devons déjà rendre le flambeau. S'ajoute à cela la difficulté réelle de mettre en place certains relais, le réseau de l'aide à la jeunesse, de l'éducation et de la santé mentale s'avérant régulièrement saturé. Face à ce constat, et en réponse à une sollicitation de la part de certains mandants, l'équipe propose de parachever le travail en cours sur mandat, mais de façon bénévole (sous la forme administrative d'un placement sans frais), aucune alternative n'étant proposée par l'administration de l'aide à la jeunesse jusqu'à ce jour. Il s'agit de proposer au jeune que son éducateur garant reste présent à ses côtés dans la mise en place des pistes concrètes inachevées, en cours ou trop fraîches. Le jeune doit être preneur, sans quoi cela n'aurait aucun sens. L'équipe a par ailleurs mis en place ce qui a été baptisé «*parrainage*». Ce parrainage consiste en un contact informel qui se fait dans la continuité de notre intervention. Il est pris occasionnellement par le jeune ou par l'éducateur en lien direct avec le projet qui s'est dégagé au sein du Chenal. Cela permet aussi aux parents de garder un lieu d'écoute, d'orientation ou d'information potentiel. L'occasion donnée à l'un et aux autres de se détacher progressivement…

Le montage, une trace

Véritable média relationnel, la caméra est souvent utilisée par les éducateurs, et par les jeunes eux-mêmes, avec leur accord bien évidemment. Elle est particulièrement utilisée tout au long de l'expédition, ce qui donnera lieu à un montage final, réalisé par eux, qui retracera les moments forts vécus. Ce montage est réalisé avec la collaboration de l'association «*Trois Pommes*».

Bien plus fortes que les mots, les images mettent le doigt sur toutes les émotions partagées par les participants à l'expédition, des émotions tant individuelles que collectives, où s'entremêlent la colère et l'humour, la tristesse et l'espérance. Des images qui laissent une trace au jeune de son expérience, une trace dont il est libre de faire ce qu'il veut. Une trace à partager, un souvenir à sauvegarder…

Ce montage offre aussi une vision différente du jeune, qui peut ainsi montrer une autre image de lui à son entourage, et pourquoi pas, au juge ou à toute autre autorité mandante.

B) Les écueils

Il y a des écueils, c'est évident. Nous les vivons et les rencontrons tous les jours. Nous nous limitons ici à en relever les principaux, tirés de nos observations à ce stade de notre travail, en rappelant toutefois que la démarche du présent texte se veut réflexive et non politique.

Du point de vue des professionnels

Les effets d'un projet comme celui du «*Chenal*» sont difficilement objectivables, vérifiables et visibles, du moins à court terme. Et c'est bien là que le bât blesse… Difficile de garantir un résultat précis dans le délai dont nous disposons. Et si facile d'en faire le reproche quand l'objectif n'est pas atteint.

Notre travail est évalué à chaque fin de prise en charge lors d'une réunion dans le cabinet du mandant, sur base des symptômes décrits à l'entrée du jeune chez nous. Une évaluation qui peut s'avérer partielle, car bien souvent se trouve enfouie sous ces symptômes une problématique complexe que nous ne pouvons laisser sans suite. Ce qui nous oblige à orienter vers d'autres services et/ou personnes, mais cela demande aussi du temps et de l'énergie si l'on veut que ce soit fait de la façon la plus adéquate possible.

Le côté peu visible de notre travail peut également s'avérer problématique lorsqu'il s'agit de devoir défendre le projet afin de pouvoir être soutenu financièrement, les budgets alloués étant toujours trop limités. Avec le risque que pèse sur la tête des travailleurs, responsables dans la chaîne de production, une forme de pression en vue d'atteindre les objectifs attendus de l'extérieur. Des objectifs qui ne coïncident pas toujours avec l'intérêt des jeunes et de leurs proches.

Enfin, est-il nécessaire de rappeler que travailler sur l'humain ne se fait pas en «*deux temps trois mouvements*» et implique nécessairement une part d'inconnu et de subjectivité ? Une opération humaine qui doit bien sûr être effectuée par des professionnels responsables, une responsabilité qui se nourrit aussi de retours positifs…

Du point de vue du jeune et de sa famille

Bien sûr, il y a des jeunes qui ne répondent pas présents au Chenal, qui sont irréguliers ou à qui le projet ne convient pas. Et les raisons peuvent être d'origines diverses. Le moment est peut-être mal choisi, la nécessité de cadre est trop prégnante, la dépendance à certains produits illicites ou médicamenteux trop forte, et pas gérable suffisamment rapidement au niveau comportemental, le tout sur un délai de quatre mois. L'entourage ne suit pas car il en a trop vu. La problématique de fond est enfouie sous des comportements et des événements qui mettent du temps à être déblayés.

Dans la mise en place de solutions, les choses apparaissent parfois plus complexes qu'évidentes. D'une part, parler d'avenir ne semble pas si simple. Difficile de se projeter lorsque la seule voie qui s'ouvre aux jeunes, au retour d'une expédition souvent intense, s'avère être un labyrinthe familial et social. Un labyrinthe dans lequel on aura tenté de voir plus clair pendant les trois phases du projet. Mais il faut bien le reconnaître : quatre mois, c'est peu pour y faire la clarté totale. C'est ainsi que des objectifs, les plus précis et concrets

possibles, tenteront d'être fixés par le jeune et sa famille en collaboration avec le mandant. Des objectifs personnels, familiaux et/ou sociaux, souvent guidés par les symptômes qui auront amené la famille et la société à réagir. Un décrochage auquel nous tentons d'apporter des pistes à travers les différents moyens que nous avons exposés plus haut, mais auquel il n'est pas toujours possible d'apporter un résultat concret, un produit fini.

Il faut, par ailleurs, mêler à tout cela les difficultés réelles de mettre en place concrètement un projet. D'une part, au niveau scolaire, il n'est par exemple pas toujours aisé d'obtenir, ou de maintenir une inscription au sein d'une école, d'un «*CEFA*» ou d'une autre structure scolaire au beau milieu de l'année, surtout lorsqu'on a un dossier ouvert au tribunal de la jeunesse. D'autre part, pour ce qui concerne l'orientation d'un jeune vers un service d'hébergement de l'aide à la jeunesse ou vers un service résidentiel pour jeunes (AWIPH), le délai d'attente varie de six mois à un an. Comment, dans ces conditions, répondre de façon adéquate au problème actuel que vit le jeune ?

Conclusion

La question du temps est une préoccupation réelle. Un temps qui, au-delà de recettes qui viseraient un changement prévisible, permette d' «*ouvrir à l'exploration de solutions que personne jusque là n'avait imaginées, qu'on n'avait jamais osées auparavant, qui seront bonnes précisément parce qu'inattendues*» [(18)].

Dans quelle mesure peut-on travailler sur le lien, si on ne lui laisse pas un temps minimal pour se remettre des temps orageux que l'adolescence lui a fait vivre, pour pointer l'angle de travail à partir duquel il s'agira de poser les balises indispensables à sa reconstruction ? Le temps nécessaire pour braver le passage, certes difficile, que constitue l'adolescence, mais qui doit rester un passage pour que ne s'ancrent pas des fonctionnements déviants, tant au niveau sociétal que familial. Tout cela fait l'objet d'un processus auquel on ne laisse plus de temps, l'exigence brute d'un résultat normatif étant désormais de mise dans notre société. Une société en attente d'actes posés et positifs.

Mais pour cela, ne se doit-elle pas de veiller à rester elle-même positive et humaine à l'égard des jeunes et d'accepter d'eux une possibilité de changement, plutôt que de les enfermer dans une carrière de délinquant ou de bon à rien ? Un déterminisme qui impose des choix politiques sécuritaires de plus en plus démesurés qui risquent de renforcer un sentiment d'injustice, d'incompréhension et d'exclusion. En témoigne encore l'utilisation faite récemment par Nicolas Sarkozy en France d'une étude sur les enfants qui irait dans le sens d'une prédiction de comportements délinquants dès l'âge de 3 ans et qui l'amène à prôner des dépistages précoces auprès des enfants et de leurs parents [(19)].

N'est-il pas urgent d'oser une autre voie ? Loin de laisser libre cours à toutes les déviances, l'idée que nous avons souhaité développer ici en présentant la pratique d'un centre comme le «*Chenal*» vise à montrer l'intérêt et l'impact possible d'une lecture originale qui part du lien originel et va dans le sens d'une autonomisation en vue d'une certaine responsabilisation, à partir du sport-aventure et de l'action humanitaire.

Une responsabilisation du jeune d'abord, qui va pouvoir retrouver un lien de confiance avec le monde adulte auprès de qui il cherche réconfort, fiabilité et cohérence. Un jeune bientôt adulte qui doit dès à présent se montrer sous un jour positif afin de rassurer les adultes qui l'entourent, qui devient «*respons-able*» au sens anglais du terme revisité par G. Ausloos, à savoir «*ayant des compétences pour trouver des réponses*» [(20)]. Cela passe par «*une responsabilisation de la famille*» qui a un rôle fondamental à jouer dans la mise en valeur de ces compétences, un rôle de fondation. Mais il faut bien dire qu'elle est elle-même mise à mal aujourd'hui, laissant apparaître fissures et cassures. Comment donner vie au lien quand on a du mal à tenir debout ? Une approche préventive nous semble primordiale, axée sur un soutien, une prise en considération et une reconnaissance réels de la fonction parentale et ce, dans une visée éducative. Car, seule, la société, ne peut tenir cette finalité éducative. Elle a besoin des parents. Mais en tant que référence et structure cadrante, elle doit pouvoir reprendre le relais dans un souci de protection, de considération et de respect des jeunes, futurs adultes. Il faut pour cela qu'elle croie en eux. N'est-ce pas là le devoir de tout adulte ? N'est-ce pas mue par l'éthique de la conviction et par l'éthique de la responsabilité à la fois - au sens où M. Weber l'entend [(21)] - que la société donnera une chance réelle à l'«*adolescent*» de devenir autonome, à savoir «*autos-nomos*», suivre ses propres règles, faire ses propres choix [(22)].

Toute mesure répressive doit, nous semble-t-il, avoir une limite dans le temps et nourrir une finalité éducative. Toute ligature mène à la stérilité, voire à l'aliénation. En revanche, favoriser le lien contribue à favoriser l'autonomie et donc la compétence pour être responsable.

Reste à voir si le texte de loi qui réforme la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dont le législateur – ou devrions-nous plutôt dire la législatrice - vient d'accoucher [(23)] emportera le titre de loi protectionnelle auquel il prétend, en respectant le cap de la «*responsabilisation*» dans son application.

En attendant de voir s'appliquer le nouveau-né, le Chenal, certes jeune goutte d'eau dans l'océan de l'aide et de la protection de la jeunesse, continue de faire quotidiennement la liaison entre ports d'attaches, en vue de larguer les amarres…

---

(18) G. Ausloos, op. cit., p. 25.

(19) La Libre Belgique, Des scientifiques vendus à Sarkozy?, *mercredi 1er mars 2006, p. 8.*

(20) G. Ausloos, op. cit.

(21) M. Weber, Le savant et le politique, *Coll. 10/18, 1959, pp.171 et suiv. Alors que l'éthique de la conviction implique une obéissance à des convictions politiques, sans avoir égard à leurs conséquences, l'éthique de la responsabilité implique qu'il faille répondre des conséquences de ses actes, même sans l'avoir directement voulu.*

(22) G. Ausloos, op. cit., *p. 37.*

(23) Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 qui devient la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *parue au Moniteur belge le 2 juin 2006.*

Les adolescents qui se droguent, se mutilent, se détruisent, sont aussi les adultes et les parents de demain

par Roland Coenen [(1)]

À l'horloge des sociétés occidentales, l'aiguille semble aujourd'hui arrêtée à la minute de sécurité. En effet, au nord comme au sud, tous les programmes électoraux, toutes tendances confondues, utilisent désormais ad nauseam l'argument sécuritaire pour interpeller les électorats tièdes, voire même pour reconquérir ouvertement les voix égarées vers les extrêmes. En cette urgence parfois médiatiquement orchestrée, il est devenu raisonnable de penser qu'aucun parti n'aurait de chance d'être élu s'il faisait l'impasse sur les mesures à prendre. Evidemment il y a la manière et, du caporal Demol au Général Di Rupo, celle-ci sera décisive pour d'aucuns; mais il n'empêche, le fait parle de lui-même : la peur est de retour en nos campagnes, au point qu'il faille instruire actions et programmes qui, s'ils sont tous différents, semblent au moins s'accorder sur une chose : leur totale inefficacité. Or, la paix et la sécurité étant des exigences légitimes, celles-ci justifient à raison que du café du commerce au Palais royal chacun s'en préoccupe. Bref, nous ne pouvons éviter le débat. L'éviter comporterait peut-être même plus de risques encore. Rien n'est simple. Alors que faire ?

Si l'on ne peut bien sûr prétendre à la pierre philosophale, on peut cependant tenter d'éviter les vaines questions politiciennes, les flèches faciles, et quitter un instant l'arène aux passions pour rappeler quelques principes qui semblent, eux aussi hélas, très incontournables.

Ce que nous faisons aux jeunes d'aujourd'hui, nous le faisons au monde de demain.

La vie est chose perpétuelle, et si l'être humain a survécu aux cataclysmes, s'il a vaincu la peste, le choléra et même le chagrin d'amour, c'est en grande partie parce que les facultés d'éduquer et de transmettre ont bâti des générations solidaires qui ont appris les unes des autres. C'est d'ailleurs en raison de cette caractéristique anthropologique que, toujours, la guerre contre le terrorisme est militairement vaine; le Royaume-Uni en a fait l'expérience douloureuse en Ulster pendant plus d'un siècle, où chaque génération emprisonnée y était aussitôt remplacée par la suivante, où chaque terroriste incarcéré était aussitôt remplacé par son fils, son frère, son ami, son cousin. On peut vaincre une armée mais on ne peut vaincre un peuple. Le phénomène d'émotions solidaires est partie incontournable des groupes, et cette transmission est la base de l'éducation, des liens identitaires, et forcément aussi la partie indispensable des apprentissages. Et en vertu de cette loi «*naturelle*», chaque adolescent que nous enfermons, que nous rejetons, transmettra solidairement la violence que nous lui avons offerte à la génération suivante : parfois de façon littérale, par le biais d'une souffrance impulsive, alcoolisée ou dévoyée; parfois de façon indirecte par le biais d'une absence d'émotions, d'une perte de qualité relationnelle; - mais toujours, et dans tous les cas, grâce à ce qui lui a été fait, grâce à ce qui lui a été transmis par le monde des adultes qui l'a précédé.

C'est pour cela, principalement, que la tolérance zéro est un mythe absolu. Car si la présence policière a des chances de ramener précairement le sentiment de sécurité, elle ne règlera jamais les problèmes «*auto organisés*», c'est-à-dire, les problèmes qui se nourrissent précisément de la violence inévitable du système, de l'absence de moyens, et de la faiblesse de qualité qui en découle. Et dans cette optique, chaque gouvernement qui prendra des positions radicales et musclées contre la délinquance juvénile, ne pourra que travailler à la perpétuation de la violence sociale, c'est-à-dire : à sa reconversion pour demain, à sa transmission à la génération suivante.

En somme, la violence sociale des sociétés technologiques est viscéralement liée à leur modèle démocratique, car celui-là a surtout tendance à valoriser les solutions à court terme; - lequel court terme constitue d'ailleurs la définition ultime de toute stratégie politicienne : se faire élire pour quatre ans sur base d'une idée qui ne tient pas deux mois. Bref, le long terme est rarement qualité du politique là où il est, sans doute, qualité majeure du champ social et de ses acteurs, parce que le matériau qui y est

(1) *Roland Coenen est psychothérapeute, spécialiste des adolescents à risques. Il a écrit «*Éduquer sans punir, une anthropologie de l'adolescence à risques – Eres 2004.*».*

Ces systèmes punitifs ne peuvent en aucun cas transmettre la sécurité du lien

traité ne s'analyse précisément qu'en termes d'avenir.

C'est pour cela que toute action éducative et sociale est dangereuse et vaine dès qu'elle néglige de penser à la génération suivante et à l'impact que forcément nous avons sur elle.

C'est pour cela aussi que nous ne pouvons punir, exclure, menacer, enfermer, sans penser que ceux à qui nous le faisons sont évidemment les parents et les adultes de demain.

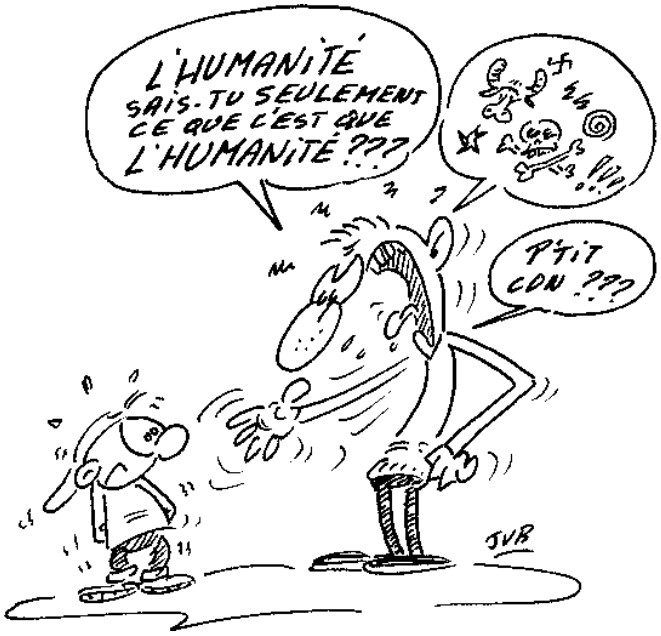
Éduquer, c'est transmettre l'humanité.

Nulle part, à aucun endroit du monde, aucune classe sociale ne vit comme vivent les animaux sauvages. De Bornéo à Washington en passant par Outreau et Marchienne, tout le monde, partout, éduque les enfants à une forme d'humanisme qui nous permet de vivre ensemble sans trop nous tuer, et parfois même en nous aimant. S'il y a sans doute des différences entre un humanisme de clan et un humanisme idéalisé et universel, une chose est cependant évidente : nous avons tous et toutes pour vocation de transmettre des codes qui permettent de sauvegarder l'entité sociale et la protéger de la destruction.

Or, j'ai une conviction profonde en ce domaine: *c'est en éduquant les émotions que nous transmettons l'humanité.*

Lorsqu'un jeune délinquant arrache le sac d'une vieille dame, qu'il la fait tomber et lui écrase les phalanges pour obtenir son butin, on peut penser que les émotions qui l'habitent n'ont pas toutes été correctement humanisées; en perpétrant son agression, il rend compte du manque certain des émotions raffinées qui lui permettraient de comprendre la souffrance d'autrui. Si les animaux ont des émotions primaires, l'être humain, lui, doit raffiner ses émotions brutes, pour en faire des émotions secondaires qui sont aussi ce qu'on appelle les émotions sociales.

En toute logique, si ce jeune délinquant est enfermé dans un lieu qui ne peut l'aider à raffiner ces émotions fondamentales par des moyens qui tiendront compte de sa fermeture à l'aide, il restera un risque potentiel pour lui-même,



mais aussi dans une mesure variable pour son entourage et sa descendance.

Enfermer ne suffit pas.

Or tout le problème est là : les systèmes punitifs, les institutions avec règlements d'ordre intérieur rigide, avec tarif de punition, qui valorisent une approche comportementale stricte, transmettent mal l'humanité parce qu'ils transmettent mal l'affection; parce qu'ils ne démontrent pas d'intérêt véritable pour la personne; et surtout parce que ces systèmes punitifs ne peuvent en aucun cas transmettre la sécurité du lien. Dans une relation où la menace existe, où la punition est la règle, la sécurité du lien n'apparaît pas, et les jeunes apprennent à se méfier de l'adulte, ils apprennent à ne pas croire dans les valeurs que nous portons.

Et bref, ils apprennent à se liguer contre tout ce que nous représentons.

Bien sûr, nous pourrions nous dire que les choses sont toutes et toujours la faute d'un État qui ne pense qu'à l'Ordre; la faute de multinationales qui ne pensent qu'au profit; la faute des Beatles ou de «*Fifty cents*» qui ont rendu les filles volages. Mais faisant cela, nous éviterions de voir que des solutions sont bel et bien à notre portée.

Car s'il est bien du rôle d'un ministre de l'intérieur de penser à la sécurité, s'il est du devoir d'une ministre de la justice de penser les solutions d'urgence, il reste que l'éducation et les moyens de changer le quotidien sont pour toujours hors de leur portée. On ne change pas la société par décret, et la société ne change que par l'effet d'actions microscopiques qui ont la force de se répandre.

Enfermer les délinquants juvéniles ne suffit donc pas. Et sur ce point, le politique ne nous est d'aucun secours parce que, peut-être, nous avons plus de pouvoir que nous ne le pensons.

Le vrai pouvoir est dans nos têtes.

En première attitude, réfléchissons d'abord à moins nous faire si prestement les hauts fournisseurs de la Cour, en révisant les manières de nous occuper des enfants et des adolescents à risques. Il est en effet de notre pouvoir d'inventer des méthodes pour ne pas les renvoyer, les punir, les carencer et accentuer en eux la brisure avec le monde des adultes. Or ces méthodes nouvelles sont bel et bien de notre ressort, car aujourd'hui plus aucun règlement n'a l'utilité sociale qu'il affichait en des temps encore

proches. C'est donc bien nous, les professionnels de la relation, qui devons chercher. Ce n'est en effet pas la discipline qui nous protège de l'alcoolisme, ce n'est plus la vertu qui nous protège de la maladie, ce n'est pas l'obéissance qui nous protège de la toxicomanie, ce n'est pas la soumission qui nous évite la délinquance, et en définitive, ce n'est pas même pas le bon comportement qui nous procure un emploi à vie ou une sécurité relationnelle acquise.

La seule chance de survie sociale et mentale est aujourd'hui de bâtir une personnalité plus forte qui puisse résister aux stimulations d'un monde en crise permanente et à l'influence morbide des pathologies familiales. Et à ce titre, la discipline est définitivement un apprentissage faible, totalement impropre à générer quelque santé que ce soit.

En seconde attitude, il faut supposer que nos victoires ne seront plus jamais d'ordre«*idéologique*», mais qu'elles seront désormais et seulement d'ordre «*méthodologique*». Nous ne changerons pas la réalité sociale par de belles idées mais par des faits et des démonstrations. Or, ces démonstrations devront tenir en compte la tendance des sociétés actuelles à ne pouvoir valoriser que des solutions pauvres en argent, mais donc fortes en créativité. Or, ces solutions existent, et si elles ne sont certes pas faciles, elles obligent désormais à penser autrement.

À titre d'exemple, l'expérience que nous avons menée pendant plus de dix ans dans une institution d'adolescents à Bruxelles a montré que des initiatives nouvelles avaient une chance de rentabilité dès qu'elles pouvaient être théorisées. Pendant des années, une petite équipe motivée et très formée a pu fonder sa pédagogie sur l'évitement du renvoi disciplinaire, le refus de la menace et, bien souvent même, l'abandon de la punition au bénéfice de personnalités synonymes de souffrances et de dangers. Cette expérience qui fut racontée par voie de livre et d'articles a, par exemple, montré qu'il était possible de réinsérer valablement des jeunes gens qualifiés délinquants, afin de – simplement – leur faire prendre une place d'adulte et de parent dans le monde d'aujourd'hui. Si le principe de base est assez simple à comprendre, il est encore néanmoins très difficile à faire accepter : *on ne peut aider des jeunes délinquants si on les frustre dans leur besoin d'immédiateté*. Plusieurs de nos expériences ont en effet montré que de jeunes adolescents voleurs et consommateurs de cannabis ont pu être aidés en gagnant de l'argent précocement, et en étant autorisés à dépenser cet argent pour satisfaire leurs besoins de consommation. L'argent gagné diminuait forcément les vols, replaçait parents et éducateurs dans un rôle de confident, et permettait enfin d'initier un travail d'alliance thérapeutique, de maturation et de consolidation de la personne, qui autorisait à moyen terme l'arrêt de la pratique délinquante et, diminuait fortement l'addiction cannabinique. Mais pour cela, il fallait passer par la seule voie acceptable par l'adolescent lui-même : *celle de la satisfaction «*honnête*» de ses besoins en sensations.* Bien entendu, cette voie n'est pas simple à prendre, elle demande formation, expérience et prises de risques calculés. Mais c'est, je le pense, la seule façon d'agir sur la construction de la personnalité, la seule façon d'agir en pensant à la génération qui, forcément, aura ces jeunes adolescents pour parents.

La consommation de cannabis est un merveilleux exemple de ce principe. Imaginons un instant que nous soyons Harry Potter, et que d'un coup de baguette nous supprimions l'envie de cannabis chez nos adolescents pendant toute la durée de leur placement. Que se passera-t-il ? De toute évidence nous aurions moins de problèmes, certes, mais que se passera-t-il après 18 ans; c'est-à-dire au moment où tout leur sera proposé à la porte même de l'institution : drogues légales, alcool, stimulants, anabolisants, tranquillisants et autres mirages modernes ? Est-ce l'interdit qui aura construit plus de résistance aux produits ? Car si ce n'est pas le cas, comment fait-on pour ne pas devenir toxicomane quand on n'a pas de baguette magique? Or, cette construction ne devrait-elle pas précisément devenir la vocation même de l'éducation spécialisée ? Car ce n'est pas l'interdit des produits que nous devons enseigner, mais leur impérieuse modération. Et pour qu'il y ait modération, il faut une charpente d'émotions parfaitement organisée, un axe salutaire qui puisse donner plaisirs psychiques, émotions positives, et estime de Soi lorsque la pression sociale, toujours plus compétitive, se fait insupportable. Lorsque le rappeur noir américain «*Fifty cent*» crie dans son jargon monocorde : «*deviens riche ou meurs en essayant de le devenir*», l'homme est sans doute moins à craindre que la réalité qu'il dénonce, à savoir : que des gamins sont prêts à mourir pour se sortir d'une misère sociale qui a détruit toutes les solidarités adultes autour d'eux, et que ces adolescents mal aimés, «*mal grandis*», ne rêvent que de domination et de compensations commerciales habilement déguisées sous des idéologies d'emprunt.

Le cannabis est donc merveilleusement là pour nous faire rêver à son fabuleux pouvoir : celui de se multiplier dès qu'on l'interdit, celui de se répandre dès qu'on ne l'éduque pas à se modérer. Et la force psychique nécessaire à l'apprentissage de la modération, ça ne se transmet pas par la punition, la menace, l'enfermement et ses inévitables rituels de soumission et d'humiliation.

En place de conclusion, force m'est de penser que le changement social attendu ne peut passer que par l'action d'un devoir d'impertinence, ferme, érudit et concerté, de la part de ces travailleurs sociaux qui ont la charge de ceux-là qui, sans le savoir, fabriquent déjà nos très prochaines tolérances zéro. Parce que, somme toute, c'est bien en éduquant les émotions que nous transmettrons l'humanité, parce que, somme toute aussi, dans la pénurie des moyens le désespoir n'a plus rien de poétique, et que seule une imprudence raisonnée peut désormais venir au secours du réel.

Condensé des normes internationales en vigueur

Les règles applicables au mineur dans les différentes phases du système judiciaire

par Caroline Delfosse et Cécile Madec *

Introduction

Défense des Enfants International (DEI) est un mouvement international des droits de l'enfant actif au niveau national, régional et international. L'organisation bénéficie d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC), l'UNICEF, l'UNESCO et le Conseil de l'Europe.

DEI a été créée à Genève en 1979, l'Année internationale de l'enfant, pour faire face à l'absence de structures internationales pouvant répondre aux multiples problèmes rencontrés par les enfants du monde. DEI a été à l'avant-garde du processus de rédaction et d'adoption de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE).

En tant que mouvement des droits de l'enfant, DEI est engagé dans la promotion et la protection des droits de tous les enfants, qui sont exposés dans la Convention des droits de l'enfant et les autres instruments de droits de l'homme pertinents.

Récemment, DEI a identifié la justice pour mineurs comme son domaine d'intervention prioritaire au niveau international. Ainsi, la justice pour mineurs est devenue le point central de l'action du Secrétariat international de DEI, basé à Genève. Ceci s'explique pour diverses raisons.

Quinze ans après la ratification de la CDE, les progrès réalisés en matière de justice pour mineurs de part le monde sont très inégaux puisque tous les États parties n'ont pas développé de systèmes de justice pour mineurs conformes à leurs engagements pris lors de la ratification de la CDE. Il n'existe aucun diagnostic ou étude qui mesure le degré d'avancement des systèmes de justice pour mineurs au niveau global ou présente les caractéristiques et tendances fondamentales actuelles; il n'existe pas non plus d'étude qui montre le niveau de progrès réalisé dans chaque pays, particulièrement au regard de la mise en œuvre des articles 37 et 40 de la CDE par les États parties. Chaque pays doit faire face à la situation des enfants «*en conflit avec la loi*» et aucun ne peut prétendre avoir trouvé une manière pleinement satisfaisante d'améliorer la situation. Tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement, nombre de jeunes et adolescents sont pris dans le système de la justice pénale.

Ainsi, «*DEI estime qu'il est de la plus haute importance de développer d'urgence un projet global qui promeut l'application des standards internationaux, de telle sorte que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant respectent la loi (…). En outre, ce projet global vise à encourager les États à développer des actions préventives et les encourage à appliquer des mesures de diversion en ce qui concerne les adolescents en conflit avec la loi et renforce le développement d'opportunités qui contribuent à améliorer les conditions de vie et la sécurité des personnes de par le monde* [(1)]».

Le projet de DEI s'intéressant à la justice pour mineurs vise notamment le contrôle de la mise en œuvre de la CDE, de ses protocoles facultatifs et des autres instruments internationaux de droits humains (particulièrement ceux qui touchent à la justice pour mineurs). Il vise aussi à promouvoir des systèmes de justice pour mineurs respectueux des droits des enfants, des mesures de prévention pour éviter les situations de conflit avec la loi, mais également à plaider pour que les agendas politiques donnent une priorité à la justice pour mineurs.

Ces quelques pages ont été rédigées afin de faire connaître le plus largement possible le contenu des différentes normes internationales relatives à la justice pour mineurs.

Avant toute chose, il convient de définir cette notion de «*justice pour mineurs*». Ce terme fait référence à la justice pénale des mineurs, c'est-à-dire que cela englobe les personnes qui entrent en conflit avec la loi pénale avant l'âge de 18 ans. Les États se doivent de veiller au principe de légalité : pas d'infraction sans loi nationale ou internationale [(2)].

En cette matière, plusieurs normes internationales ont été élaborées et adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies. Ces normes sont les suivantes :

- Les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs adoptées par l'Assemblée Générale le 29 novembre 1985 et communément appelées les «*Règles de Beijing*»;

---

* *Défense des Enfants-International, secrétariat international, participation de Carlos Pampín García, Genève, avril 2006.*

(1) *Défense des Enfants International, Plan stratégique d'action internationale janvier 2006 – décembre 2008*

(2) *Article 40 2 a) de la Convention des droits de l'enfant.*

- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant [3] adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1989;
- Les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 et communément appelées les «*Règles de La Havane*»;
- Les Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile adoptés par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 et communément appelés les «*Principes directeurs de Riyad*».

Il convient de noter que l'*«ensemble des règles minima pour le traitement des détenus»* énonce également des normes intéressants les mineurs.

Les droits de l'enfant (dont ceux concernant la justice pour mineurs) sont d'une grande importance pour la communauté internationale, comme en témoigne l'existence du Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Ce Comité, qui se réunit trois fois par an, est chargé de surveiller l'application de la CDE (et des autres normes) par les États parties.

Nous allons tenter, dans les prochaines pages, de présenter les règles applicables à chaque niveau de l'implication d'un mineur dans le système pénal.

Pour commencer, nous énoncerons les quelques normes d'ordre général en matière de justice pour mineurs (partie I). Puis, nous nous intéresserons à la prévention de la délinquance juvénile dont le but est d'éviter au mineur tout contact avec le système judiciaire (partie II). Si malgré tout, une infraction est commise, le système judiciaire sera alors enclenché. Avant le jugement, si cela est jugé nécessaire, une détention provisoire pourra être décidée (partie III). Suite à celle-ci, un procès aura lieu et certains droits seront garantis au mineur durant cette période de jugement (partie IV). En cas de condamnation, le mineur pourra faire l'objet d'un certain nombre de sanctions que l'on retrouve énumérées dans les normes internationales en la matière (partie V). Dans l'hypothèse où le juge opterait pour un placement en institution, des règles devront être respectées et le mineur disposera de certains droits qui ne pourront être enfreints (partie VI). Enfin, suite à cette période de placement, le jeune devra se réinsérer dans la société; des règles sont également édictées à cet effet dans les normes internationales (partie VII).

I. Généralités

Tout d'abord, il existe quelques normes d'ordre général. Ces normes concernent l'établissement de règles pour les mineurs, de l'âge de la responsabilité pénale, les caractéristiques du traitement à réserver au mineur ainsi que la proportionnalité du jugement.

Chaque pays doit faire des efforts afin d'établir des règles expressément applicables aux délinquants mineurs ainsi que des institutions et des organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs [4].

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant préconise que chaque pays établisse un âge minimum sous lequel un enfant est présumé ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale; il s'agit de l'âge minimum de responsabilité pénale [5]. Cet âge ne peut être fixé trop bas en raison de la maturité affective, psychologique et intellectuelle [6].

Tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale a droit à un traitement qui tient compte de son âge, qui est de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle et qui renforce son respect pour les droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce traitement doit également tenir compte de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société [7].

L'administration de la justice pour mineurs doit défendre le bien-être du mineur et de sa famille et faire en sorte que les réactions face à la délinquance juvénile soient proportionnées aux circonstances propres au délinquant et au délit [8]. Aucune distinction entre les mineurs ne doit être faite; les croyances religieuses, les pratiques culturelles et les préceptes moraux des mineurs doivent être respectés [9].

Voyons à présent ce qui devrait être mis en œuvre afin d'éviter le passage à l'acte délinquant.

II. Prévention de la délinquance juvénile

1. Introduction

Avant de parler de la justice pour les mineurs en tant que telle, il semble important de s'arrêter quelque peu sur la prévention de la délinquance juvénile. Effectivement, si une prévention efficace est mise en oeuvre, l'administration de la justice n'aura pas à intervenir [10].

À cet effet, les Nations unies ont élaboré, en 1990, des Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile : communément appelés les Principes directeurs de Riyad.

Le premier principe énonce que la prévention de la délinquance juvénile est essentielle pour la prévention du crime en général. Si les enfants s'adonnent à des activités licites et utiles à la société, ils pourront acquérir une mentalité non délinquante [11] : «l*'enfant est le père pour l'Homme* [12]».

(3) CDE
(4) Articles 40 3 de la CDE, 2.3 des Règles de Beijing
(5) Article 40 3 a) de la CDE
(6) Article 4.1 des Règles de Beijing
(7) Article 40 1 de la CDE
(8) Articles 1.1 et 5.1 des Règles de Beijing
(9) Article 4 des Règles de La Havane, article 2.1 des Règles de Beijing
(10) Articles 1.2 et 1.3 des Règles de Beijing
(11) Article 1 des Principes directeurs de Riyad
(12) Citation du Dr Alfred Adler, 1930

Le système éducatif doit chercher à collaborer avec les parents, organisations communautaires et institutions

Les deux grandes sortes de prévention de la délinquance sont d'une part la *«prévention situationnelle»* et d'autre part la *«prévention sociale»*. La prévention situationnelle s'intéresse à la situation du délit; c'est-à-dire que pour éviter qu'un délit ne soit commis, il faut diminuer les occasions (par exemple, en verrouillant les portes), augmenter les risques d'être appréhendé (par la vidéo surveillance notamment) et/ou réduire les bénéfices de ce délit (en utilisant des radios portatives par exemple). La prévention sociale, quant à elle, vise les causes de la délinquance. Elle s'intéresse à l'individu et à l'environnement dans lequel il se développe. Il s'agit de tenter d'améliorer les conditions d'évolution des personnes afin de diminuer les risques de délinquance.

2. La prévention dans les normes internationales

Bien que les Principes Directeurs de Riyad préconisent la prévention situationnelle (article 5b), ils développent principalement la prévention sociale.

En effet, ces principes énoncent que la société toute entière doit assurer le développement harmonieux des jeunes en respectant leur personnalité et en favorisant leur épanouissement (article 2).

De plus, tout programme de prévention mis en place doit tenir compte de certaines règles :

- être axé sur le bien-être des jeunes dès la petite enfance (article 4);
- assurer le développement personnel des jeunes qui sont «*en danger*» ou en état de «*risque social*» et qui ont besoin d'une attention et d'une protection spéciales (article 5a);
- avoir conscience que qualifier un jeune de «*déviant*», «*délinquant*» ou «*prédélinquant*» peut contribuer au développement d'un comportement systématiquement répréhensible (article 5f);
- se fonder sur les résultats de recherches scientifiques sérieuses;
- être surveillés, évalués périodiquement et, le cas échéant, être modifiés (article 48);
- la participation aux programmes et aux plans de prévention devrait être volontaire et les jeunes devraient prendre part à leur conception, leur élaboration et leur exécution (article 50).

A. La prévention dans les différents lieux de socialisation

Afin d'éviter que des jeunes ne développent des comportements délinquants, il faut mettre en place des politiques de prévention permettant de faciliter une socialisation et une intégration réussies (article 10). À ce stade-ci, la famille [(13)], les groupes de pairs, l'école [(14)], la communauté [(15)], les média [(16)] … jouent un rôle très important.

A.1. La famille

La famille est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant. L'État doit donc maintenir son intégrité et l'aider à fournir soins et protection aux enfants et à leur assurer le bien-être physique et mental (article 12). Il doit prendre les mesures utiles afin que les enfants puissent être élevés dans un environnement familial stable et serein en fournissant, si nécessaire, une assistance sociale aux parents qui devraient faire face à des situations d'instabilité ou de conflit (article 13). Si la stabilité familiale n'est pas atteignable, il faut alors envisager de recourir à des foyers de substitution (parents nourriciers ou adoptifs) (article 14). Une attention particulière devra être portée aux enfants de familles de minorité autochtones et de familles migrantes et réfugiées (article 15). Les enfants seront également sensibilisés sur leurs rôles et responsabilités futurs dans la société (article 18).

A.2. Le système éducatif

Le système éducatif, qui a une mission d'enseignement et de formation professionnelle [(17)], joue également un rôle de socialisation. L'État doit assurer l'accès à l'éducation publique à tous les jeunes (articles 20 et 47). Cet enseignement doit (article 21) :

- enseigner les valeurs fondamentales et le respect de l'identité et des traditions culturelles de l'enfant, des valeurs du pays dans lequel il vit, des civilisations différentes et des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- promouvoir le plein épanouissement de son identité, de ses talents et de ses aptitudes mentales et physiques;
- encourager la participation active et productive du jeune au processus éducatif;
- apporter aux jeunes un soutien moral;
- éviter les mesures disciplinaires dures, spécialement les châtiments corporels…;
- s'attacher à faire connaître la loi aux jeunes (et à leurs familles) ainsi que leurs droits et responsabilités (article 23).

Ce système éducatif doit chercher à collaborer avec les parents, organisations communautaires et institutions qui s'intéressent aux activités des jeunes (article 22). Il doit s'intéresser particulièrement aux jeunes en situation de «*risque social*» (article 24), sensibiliser les jeunes à l'abus d'alcool, de drogues et d'autres substances (article 25), aider les enfants qui ont des difficultés à observer les règles d'assiduité scolaire et ceux qui abandonnent leurs études en cours de route (article 30). Enfin, l'école devrait servir de centre d'information et d'orientation pour la fourniture de soins médicaux, de conseils et d'autres services aux jeunes (article 26).

---

(13) Articles 11 à 19 des Principes directeurs de Riyad

(14) Articles 20 à 31 des Principes directeurs de Riyad

(15) Articles 32 à 39 des Principes directeurs de Riyad

(16) Articles 40 à 44 des Principes directeurs de Riyad.

(17) Les systèmes scolaires doivent viser le plus haut niveau professionnel et éducatif possible (article 28).

A.3. La communauté

Le troisième lieu de socialisation est la communauté. Afin de prévenir la délinquance, il convient de mettre en place (ou de renforcer) des services et des programmes répondant aux besoins et aux préoccupation des jeunes en leur procurant des conseils et des indications (article 32) ainsi que des moyens variés d'assistance communautaires [18] (article 33). Les organismes publics doivent prendre en charge les enfants sans foyer ou vivant dans la rue (article 38) et aménager des locaux spéciaux pour les héberger eux ainsi que les enfants qui ne peuvent plus vivre au foyer familial (article 34). Les jeunes doivent pouvoir participer à la gestion des affaires communautaires (article 37), bénéficier d'un large éventail d'équipements et de services récréatifs présentant un intérêt particulier (article 39) ainsi que de mesures d'assistance facilitant le passage à l'âge adulte (article 35). Finalement, l'État devra donner une aide financière aux organisations bénévoles s'occupant de la jeunesse (article 36).

A.4. Les média

Le dernier moyen de socialisation développé dans les Principes directeurs de Riyad est celui des média. Ceux-ci doivent assurer aux jeunes l'accès à des informations et à des documents provenant de sources nationales et internationales (article 40), mettre en relief le rôle positif des jeunes dans la société (article 41), ainsi que diffuser des renseignements sur les services et sur les possibilités qui s'offrent aux jeunes dans la société (article 42). Les principes d'égalité et les modèles égalitaires doivent être promus (article 43). En revanche, la pornographie, la drogue et la violence doivent avoir une place restreinte. Les média doivent se rendre compte de l'importance de leur rôle et de leur responsabilité sur le plan social et s'en servir pour prévenir les abus de drogues et d'alcool notamment (article 44).

Les pouvoirs publics devront allouer des crédits suffisants pour le financement de ces services et accorder une importance primordiale aux plans et programmes destinés aux jeunes (article 45).

B. Les autres moyens de prévention

B.1. Au niveau institutionnel

L'article 57 préconise la création d'un poste de médiateur pour les jeunes ou d'un organe indépendant qui veillerait à ce que le statut, les droits et les intérêts des jeunes soient préservés et qui dirigeraient correctement les jeunes vers les services appropriés. Il superviserait également l'application des Principes directeurs de Riyad, des Règles de Beijing [19] et des Règles de la Havane [20].

Afin d'optimiser la prévention de la délinquance, il faut promouvoir l'interaction et la coordination aux différents niveaux suivants :

- entre les organismes et les services économiques, sociaux, éducatifs, sanitaires, le système judiciaire, les organismes pour la jeunesse, les organismes communautaires et les organismes de développement et autres institutions intéressées (article 60);
- échange de renseignements, de l'expérience et de l'expertise aux niveaux national, régional et international (article 61 et 62).

B.2. Au niveau législatif

L'article 54 des Principes directeurs de Riyad interdit toute forme de correction ou de punition dure ou dégradante, que ce soit à la maison, à l'école ou ailleurs. En outre, les gouvernements devraient adopter des lois visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes (article 52), à restreindre l'accès des enfants aux armes de toutes sortes (article 55), à les protéger de l'abus et du trafic des drogues (article 59), et à interdire le mauvais traitement, l'exploitation des enfants et leur utilisation à des fins criminelles (article 53).

III. Détention provisoire, instruction et poursuites

Lorsqu'une infraction est commise par un mineur, le système judiciaire pour mineurs est enclenché. Si l'autorité compétente le juge nécessaire, le mineur peut-être placé en détention provisoire. Celle-ci consiste en l'incarcération de l'auteur présumé d'une infraction durant la phase d'instruction, préalable au procès.

1. Les mesures de diversion

Dans la mesure du possible, les normes internationales veulent éviter le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente. Ces mesures, qui peuvent être prises par la police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile [21], sont appelées des mesures de diversion (par exemple, la médiation pénale). Elles doivent respecter les droits de l'homme et les garanties légales [22] et elles permettent d'éviter les conséquences négatives d'une procédure pénale officielle [23].

2. L'appréhension du mineur

Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant doivent être établis de façon à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire [24]. Lorsqu'un mineur est appréhendé, ses parents [25]

*(18) Comme des centres de développement communautaire, des équipements récréatifs, des services conçus en fonction des problèmes spéciaux des enfants en situation de «*risque social*».*

(19) Rappel : Ensemble des règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.

(20) Rappel : Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté.

(21) À savoir les cours, les tribunaux, les conseils et/ou les commissions (selon les pays).

(22) Article 40 3 b) de la CDE.

(23) Article 11 des Règles de Beijing.

(24) Article 10.3 des Règles de Beijing.

(25) Ou tuteurs.

Durant la détention provisoire, le mineur doit recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle

doivent en être informés le plus rapidement possible [26] et il doit pouvoir bénéficier au plus tôt d'une assistance juridique [27]. En outre, la question de sa libération doit être examinée sans délai par le juge (ou un autre fonctionnaire compétent) [28]. Il pourra en contester la légalité.

3. Règles générales relatives à la privation de liberté

A. Qu'entend-t-on par «*privation de liberté*» ?

La privation de liberté englobe toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnée par une autorité judiciaire, administrative ou autre [29].

B. Caractéristiques de la privation de liberté

Elle doit donc avant tout être une mesure légale, non arbitraire. Elle doit être une mesure prise en dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible [30]. L'autorité judiciaire doit définir la durée de détention sans écarter la possibilité d'une libération anticipée [31].

C. Droits du jeune privé de liberté

- Lorsqu'un enfant est privé de liberté, il doit être traité avec humanité, dans la dignité, et en fonction de ses besoins;
- Il doit en outre être séparé des adultes et détenu dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes [32];
- Il aura également le droit de rester en contact avec sa famille [33];
- Le mineur détenu doit pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent sa santé et son respect de soi, qui favorisent son sens des responsabilités et qui l'encouragent à développer des attitudes et des connaissances qui l'aideront à s'épanouir comme membre de la société [34];
- Les droits civils, économiques, sociaux et culturels compatibles avec la privation de liberté doivent être maintenus [35];
- Enfin, les droits et les garanties prévues par l'*ensemble des règles minima pour le traitement des détenus* doivent être respectés [36].

4. Règles spécifiques relatives à la détention provisoire

Étant donné que la détention provisoire doit être une mesure de dernier ressort, il convient d'essayer de la remplacer par une autre mesure (une surveillance étroite de l'enfant, une aide très attentive ou un placement dans une famille, dans un établissement ou dans un foyer éducatif) [37].

Durant la détention provisoire, le mineur doit recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle (sur un plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique) nécessaires eu égard à son âge, à son sexe et à sa personnalité [38].

Il ne faut pas perdre de vue que ces mineurs détenus de façon provisoire sont présumés innocents et qu'ils doivent être traités comme tels. Il convient donc de les séparer des mineurs condamnés [39].

Ces jeunes ont également droit aux services d'un avocat et à une assistance judiciaire. Ils peuvent communiquer régulièrement avec leur conseil. En outre, dans la mesure du possible, ils ont le droit de travailler (contre rémunération), d'étudier ou de recevoir une formation sans que cela n'entraîne une prolongation de la durée de détention. Ils pourront également recevoir des matériels de loisir et de récréation pour autant que ceux-ci soient compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice [40].

IV. Procédures et droits durant la phase de procès

Qu'il s'agisse d'une personne de plus de 18 ans ou d'une personne de moins de 18 ans, des règles minimales entourent le déroulement d'un procès. Il paraît important de les énumérer.

Lorsqu'un mineur est suspecté être l'auteur d'une infraction et qu'aucune mesure extra-judiciaire (mesure de diversion) n'est mise en œuvre, il sera examiné par l'autorité judiciaire compétente, conformément au principe d'un procès juste et équitable [41].

Des droits lui sont donc reconnus [42] :

- il est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire [43];

---

(26) Article 10.1 des Règles de Beijing.

(27) Article 37 d) de la CDE.

(28) Article 10.2 des Règles de Beijing.

(29) Article 11 des Règles de La Havane.

(30) Articles 37 b) de la CDE, 1 et 2 des Règles de La Havane; pour la détention provisoire, 13.1 des Règles de Beijing, 17 des Règles de La Havane; pour la détention après jugement, 19.1 des Règles de Beijing.

(31) Articles 2 des Règles de La Havane, 28.1 des Règles de Beijing.

(32) Articles 37 c) de la CDE, 8 d) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; pour la détention provisoire, 13.4 des Règles de Beijing; pour la détention après jugement, 26.3 des Règles de Beijing, 29 des Règles de La Havane.

(33) Articles 37 c) de la CDE; pour la détention après jugement, 26.5 des Règles de Beijing, 29 des Règles de La Havane.

(34) Article 12 des Règles de La Havane.

(35) Article 13 des Règles de La Havane.

(36) Articles 13.3 et 27.1 des Règles de Beijing.

(37) Articles 13.1 et 13.2 des Règles de Beijing, 17 des Règles de La Havane.

(38) Article 13.5 des Règles de Beijing.

(39) Article 17 des Règles de Beijing.

(40) Article 18 des Règles de La Havane.

(41) Article 14 des Règles de Beijing.

(42) Article 40 2 b) de la CDE (tous les droits énumérés ci-après sont repris dans cet article de la Convention mais également dans d'autres normes internationales, comme mentionné par les notes de bas de page).

(43) Articles 7.1, 14 des Règles de Beijing.

- il a le droit d'être informé dans les plus courts délais des accusations portées contre lui [44];
- si cela est nécessaire, il a le droit de se faire assister d'un interprète;
- il a le droit de bénéficier d'une assistance juridique (ou de toute autre assistance appropriée) pour la préparation et la présentation de sa défense [45];
- il a le droit à ce que sa cause soit entendue :

  - sans retard [46],

  - par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale,

  - selon une procédure équitable aux termes de la loi,

  - en présence de son conseiller juridique, et

  - en présence de ses parents ou de ses représentants légaux (si cela n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant) [47];
- il a droit à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable : le droit de garder le silence [48];
- il a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir les comparution et interrogatoire des témoins à décharge [49];
- s'il est reconnu coupable, il a droit de faire appel de la décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente, indépendante et impartiale : il s'agit du droit au double degré de juridiction [50];
- à tous les stades de la procédure, sa vie privée doit être respectée [51].

Dans tous les cas la procédure doit protéger au mieux les intérêts de l'enfant et se dérouler dans un climat de compréhension, permettant ainsi à l'enfant d'y participer et de s'exprimer librement [52].

En ce sens, hormis dans les cas de petites infractions et avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive, une enquête sociale approfondie doit être réalisée. Elle concernera notamment les antécédents du mineur, les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis [53].

L'autorité compétente a le droit, si elle le juge nécessaire, d'interrompre la procédure à tout moment [54].

Il est important de noter que lorsqu'une personne a été condamnée pour un fait qu'elle a commis durant sa minorité, il ne pourra être fait état de ses antécédents lors de poursuites à son encontre après l'âge de 18 ans [55].

V. Peines pouvant être prononcées

Lorsque le juge est confronté à une affaire impliquant un mineur, plusieurs sanctions s'offrent à lui. Certaines normes internationales traitent des sanctions qui peuvent être infligées aux mineurs coupables d'infraction. Celles-ci se retrouvent principalement dans la Convention des droits de l'enfant ainsi que dans les Règles de Beijing.

1. Recommandations d'ordre général

Dans tout système judiciaire, tous les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits à l'encontre des mineurs [56]. Cela implique les châtiments corporels [57]. De même, la peine capitale [58] ainsi que l'emprisonnement à vie doivent être proscrits [59].

Lorsqu'une décision est rendue par l'autorité compétente, elle doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité du délit, aux besoins du jeune ainsi qu'aux besoins de la société. Dans tous les cas, le critère déterminant dans l'examen d'un dossier restera le bien-être du mineur [60].

Si une privation de liberté est prononcée, elle ne peut l'être qu'après un examen minutieux du dossier [61]. Rappelons que la privation de liberté doit être une mesure de dernier ressort, lorsqu' aucune autre solution ne convient [62] (et pour une durée aussi courte que possible).

2. Sanctions applicables

Afin d'éviter au maximum le placement en institution, l'exécution du jugement peut revêtir des formes diverses [63] :

- ordonner une aide, une orientation ou une surveillance;
- imposer une mise à l'épreuve (une probation);
- ordonner l'intervention des services communautaires (par exemple, un travail d'intérêt général);
- condamner à des amendes, à des indemnisations et/ou à une restitution;
- ordonner un régime intermédiaire ou autre (par exemple, les régimes de semi-détention [64]);

---

(44) Article 7.1 des Règles de Beijing.
(45) Articles 7.1, 15.1 des Règles de Beijing.
(46) Article 20.1 des Règles de Beijing.
(47) Articles 7.1, 15.2 des Règles de Beijing.
(48) Articles 7.1, 14 des Règles de Beijing.
(49) Articles 7.1, 14 des Règles de Beijing.
(50) Articles 7.1, 14 des Règles de Beijing.
(51) Articles 8.1 et 8.2 des Règles de Beijing.
(52) Article 14 des Règles de Beijing.
(53) Article 16.1 des Règles de Beijing.
(54) Article 17.4 des Règles de Beijing.
(55) Article 21.2 des Règles de Beijing.
(56) Article 37 a) de la CDE.
(57) Article 17.3 des Règles de Beijing.
(58) Articles 37 a) de la CDE, 17.2 des Règles de Beijing.
(59) Articles 37 a) de la CDE.
(60) Article 17.1 des Règles de Beijing.
(61) Article 17.1 des Règles de Beijing.
(62) Article 19.1 des Règles de Beijing.
(63) Article 18 des Règles de Beijing.
(64) Article 29.1 des Règles de Beijing.

- ordonner la participation à des réunions de groupes d'orientation et à d'autres activités analogues;
- ordonner le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif;
- etc.

Sauf si cela est nécessaire, aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance (partielle ou totale) de ses parents.

VI. La détention en tant que condamnation

Comme nous venons de le voir, l'une des peines pouvant être prononcée par l'autorité compétente est le placement en institution. À cet égard, il convient de distinguer l'existence d'établissements fermés et d'établissements ouverts. À ce jour, les établissements fermés représentent la majorité des établissements pénitentiaires.

Dans cette partie, nous allons rappeler les normes générales applicables à la privation de liberté d'un mineur. Ensuite, les règles spécifiques à la détention en tant que condamnation seront exposées.

1. Règles générales relatives à la privation de liberté

A. Qu'entend-t-on par 'privation de liberté' ?

La privation de liberté englobe toutes formes de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre [65].

B. Caractéristiques de la privation de liberté

Elle doit donc avant tout être une mesure légale, non arbitraire. Elle doit être une mesure prise en dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible [66]. L'autorité judiciaire doit définir la durée de détention sans écarter la possibilité d'une libération anticipée [67].

C. Droits du jeune privé de liberté

- Lorsqu'un enfant est privé de liberté, il doit être traité avec humanité, dans la dignité, et en fonction de ses besoins;
- Il doit en outre être séparé des adultes et détenu dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes [68];
- Il aura également le droit de rester en contact avec sa famille [69];
- Le mineur détenu doit pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent sa santé et son respect de soi, favorisent son sens des responsabilités et l'encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui l'aideront à s'épanouir comme membre de la société [70];
- Les droits civils, économiques, sociaux et culturels compatibles avec la privation de liberté doivent être maintenus [71];
- Enfin, les droits et les garanties prévues par l'*Ensemble des règles minima pour la protection des détenus* doivent être respectés [72].

2. Règles spécifiques relatives à la détention en tant que condamnation

Avant toute chose, pour être admis dans un établissement pour mineurs, il faut un ordre de détention valide émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou d'une autre autorité publique [73].

Dans tous les lieux où des mineurs sont détenus, un registre contenant les informations relatives au mineur et à son placement en institution (renseignements sur son identité, motifs de sa détention et le texte qui l'autorise, jour et heure de son admission, de ses éventuels transferts et de sa libération, indications sur ses problèmes de santé physique et mentale [74]…) devra être tenu.

Des rapports détaillés sur la situation personnelle et le cas du mineur doivent être rapidement établis et soumis à l'administration. Ces rapports concernent les situations psychologiques, sociales et médicales du mineur. Le directeur de l'établissement pourra donc, en connaissance de cause, décider du type de traitement et de programme de formation les plus adéquats [75]. Ces rapports ainsi que les rapports judiciaires, disciplinaires et autres documents utiles seront consignés dans un dossier individuel et confidentiel propre au jeune. Ce dossier devra être tenu à jour, scellé à la sortie du mineur et par la suite détruit [76].

Lors de son admission, le mineur doit également recevoir une copie du règlement de l'établissement ainsi qu'un exposé écrit de ses droits [77].

Les normes à respecter dans les établissements pour mineurs sont principalement énoncées dans les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane). Les sujets traités sont :

(65) Article 11 des Règles de La Havane.

(66) Articles 37 b) de la CDE, 1 et 2 des Règles de La Havane; pour la détention provisoire, 13.1 des Règles de Beijing, 17 des Règles de La Havane; pour la détention après jugement, 19.1 des Règles de Beijing.

(67) Articles 2 des Règles de La Havane, 28.1 des Règles de Beijing.

(68) Articles 37 c) de la CDE, 8 d) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; pour la détention provisoire, 13.4 des Règles de Beijing; pour la détention après jugement, 26.3 des Règles de Beijing, 29 des Règles de La Havane.

(69) Articles 37 c) de la CDE; pour la détention après jugement, 26.5 des Règles de Beijing, 29 des Règles de La Havane.

(70) Article 12 des Règles de La Havane.

(71) Article 13 des Règles de La Havane.

(72) Articles 13.3 et 27.1 des Règles de Beijing.

(73) Article 20 des Règles de La Havane.

(74) Article 21 des Règles de La Havane.

(75) Articles 23, 27 et 28 des Règles de La Havane.

(76) Article 19 des Règles de La Havane.

(77) Articles 24 et 25 des Règles de La Havane et article 35 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

- les règles applicables au dossier [78];
- l'admission, l'immatriculation, le transfèrement et le transfert [79];
- le classement et le placement [80] : les conditions de détention doivent protéger les mineurs des influences néfastes ainsi que des situations à risque [81];
- l'environnement physique et le logement [82] : les locaux de détention doivent répondre à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine [83];
- l'éducation, la formation professionnelle et le travail [84] : l'un des objectifs de l'institution de placement sera de rendre les mineurs capables d'assurer un rôle constructif et productif dans la société. Afin d'y parvenir, l'institution doit lui fournir une protection, une assistance (sur un plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique), une éducation et des compétences professionnelles [85] qui doivent tenir compte de leur âge, de leur sexe et de leur personnalité afin de leur assurer un développement harmonieux [86]. En ce sens, une formation scolaire ou professionnelle doit donc être assurée aux mineurs pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant l'institution [87];
- les loisirs [88];
- la religion [89] : le mineur est autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle [90];
- les soins médicaux [91] : le mineur a le droit de recevoir des soins médicaux aussi bien préventifs que curatifs [92]; tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante [93];
- la notification de maladie, d'accident ou de décès [94];
- les contacts avec l'extérieur [95];
- les mesures de contrainte physique et le recours à la force [96] : l'emploi d'instruments de contrainte est interdit sauf dans des cas exceptionnels s'ils sont expressément autorisés par la loi [97]; le port et l'usage d'armes par le personnel sont interdits [98];
- les procédures disciplinaires [99] : les conduites constituant une infraction à la discipline et la sanction encourue doivent être prévues par la loi [100]; plusieurs formes de sanctions sont interdites (châtiments corporels, réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, toute punition pouvant être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur, la réduction de nourriture, la restriction ou l'interdiction des contacts avec la famille, le travail, les sanctions collectives) [101];
- les procédures de réclamation et les inspections [102] : des inspections doivent avoir lieu régulièrement et sur initiative et les mineurs ont le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur [103]; les mineurs doivent pouvoir présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes [104-];
- le retour dans la communauté [105].

Dans tous les cas, le personnel employé dans des établissements pour mineurs doivent respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs [106].

Les établissements ouverts

L'article 30 des Règles de La Havane préconise la création d'établissements ouverts pour les mineurs, c'est-à-dire des établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possible. La population doit y être assez restreinte afin de permettre un traitement individualisé. Il faudrait également créer de petits établissements de détention intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté [107].

---

(78) Articles 19 et 20 des Règles de La Havane.
(79) Articles 21 à 26 des Règles de La Havane.
(80) Articles 27 à 30 des Règles de La Havane.
(81) Article 28 des Règles de La Havane.
(82) Articles 31 à 37 des Règles de La Havane.
(83) Article 31 des Règles de La Havane.
(84) Articles 38 à 46 des Règles de La Havane.
(85) Article 26.1 des Règles de Beijing.
(86) Article 26.2 des Règles de Beijing.
(87) Article 26.6 des Règles de Beijing.
(88) Article 47 des Règles de La Havane.
(89) Article 48 des Règles de La Havane.
(90) Article 48 des Règles de La Havane.
(91) Articles 49 à 55 des Règles de La Havane.
(92) Article 49 des Règles de La Havane.
(93) Article 53 des Règles de La Havane.
(94) Articles 56 à 58 des Règles de La Havane.
(95) Articles 59 à 62 des Règles de La Havane.
(96) Articles 63 à 65 des Règles de La Havane.
(97) Articles 63 et 64 des Règles de La Havane.
(98) Article 65 des Règles de La Havane.
(99) Articles 66 à 71 des Règles de La Havane.
(100) Article 68 des Règles de La Havane et article 29 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.
(101) Article 67 des Règles de La Havane et article 31 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.
(102) Articles 72 à 78 des Règles de La Havane.
(103) Articles 72 et 73 des Règles de La Havane.
(104) Articles 75 et 76 des Règles de La Havane.
(105) Articles 79 et 80 des Règles de La Havane.
(106) Article 87 des Règles de La Havane; les règles traitant du personnel sont les articles 81 à 87 des Règles de La Havane.
(107) Article 30 des Règles de La Havane.

Le retour dans la société doit être rendu le plus facile possible

VII. Le retour dans la société

1. Établissements fermés

Après une période de détention, qui, rappelons-le, doit être la plus courte possible, le jeune doit se réintégrer dans la société.

Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale du jeune dans des conditions qui favorisent sa santé, son respect de soi et sa dignité [108].

Le retour dans la société, dans la famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après la libération doit être rendu le plus facile possible [109]. Pour ce faire, les autorités compétentes doivent fournir ou assurer des services pour aider les mineurs. Ces services doivent veiller, dans la mesure du possible, à ce que ces jeunes obtiennent un logement, un travail, des vêtements convenables ainsi que des moyens suffisants pour vivre au cours de la période qui suit leur libération. Ces organismes doivent être consultés durant la détention pour préparer le mineur à réintégrer la collectivité [110].

2. Établissements ouverts

Lorsqu'un traitement en milieu ouvert a été décidé, une assistance en matière de logement, d'éducation, de formation professionnelle, d'emploi ou d'autres formes d'aide utile et pratique en vue de faciliter sa réinsertion doivent être fournies au mineur. À cette fin, des volontaires, des organisations bénévoles, des institutions locales et d'autres services communautaires seront conviés à contribuer efficacement à la réinsertion du mineur dans un cadre communautaire et, autant que possible, à l'intérieur de la cellule familiale [111].

Enfin, rappelons que : dans les deux cas (détention dans un établissement fermé ou dans un établissement ouvert), lorsqu'une personne a été condamnée pour un fait qu'elle a commis durant sa minorité, il ne pourra être fait état de ses antécédents lors de poursuites à son encontre après l'âge de 18 ans [112].

VIII. Remarques d'ordre général

Finalement, pour éviter de se laisser dépasser par le temps, les États parties doivent revoir et évaluer périodiquement les tendances, les problèmes, les causes de la délinquance et de la criminalité juvénile, et les besoins propres aux mineurs incarcérés [113].

Conclusion

Dans ce guide pratique sur les normes internationales pertinentes en matière de justice pour mineurs, nous avons mis en exergue les questions importantes en rapport avec ce sujet. Toute personne qui lira ce guide est susceptible d'avoir des centres d'intérêt différents ainsi que des expériences diverses en la matière. Notre objectif primordial a été de stimuler l'intérêt et les discussions sur la justice pour mineurs car, à nos yeux, ce sujet n'est pas une priorité dans l'agenda de beaucoup de gouvernements.

Selon des estimations, au moins un million d'enfants sont en prison dans le monde. Mondialement, les enfants en conflit avec la loi sont maintenus en état d'arrestation, en détention ou sont emprisonnés, dans des conditions fréquemment dégradantes et inhumaines.

Cependant, si un consensus existe en matière d'action normative des Nations unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, c'est que la place des enfants n'est pas en prison.

Cette situation est illustrée par la norme internationale selon laquelle l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être conforme à la loi et qu'il s'agit d'une mesure ne devant être utilisée qu'en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire.

C'est pourquoi Défense des Enfants – International appelle à des actions importantes afin de protéger les enfants «*en conflit avec la loi*» et à ce que les États veillent attentivement à l'application des normes et critères des Nations unies pertinents en matière de justice pour mineurs.

Bibliographie – Français

- *Convention internationale des droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, www.ohchr.org/french/law/crc.htm

- *Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, http://www.ohchr.org/french/law/regles_beijing.htm

- *Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus*, adopté par le Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, www.ohchr.org/french/law/detenus.htm

- *Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile* (Principes directeurs de Riyad), adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990, http://www.ohchr.org/french/law/principes_riyad.htm

- *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de La Havane), adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990, http://www.ohchr.org/french/law/mineurs.htm

- *Défense des Enfants International*, Plan stratégique d'action internationale janvier 2006 – décembre 2008

(108) Article 39 de la CDE.

(109) Article 79 des Règles de La Havane.

(110) Article 80 des Règles de La Havane.

(111) Articles 24.1 et 25.1 des Règles de Beijing.

(112) Article 21.2 des Règles de Beijing.

(113) Article 30.2 des Règles de Beijing.

Commentaire relatif à la filiation paternelle d'un enfant né sous X suite à un arrêt de la Cour de cassation française du 7 avril 2006

par Pascaline de Visscher

On le sait, la France a inscrit le droit à l'accouchement anonyme dans le Code civil (articles 335,336,341-1,348-1 introduits par la loi du 8 janvier 1993)[(1)]. Ainsi toute femme, quels que soient sa nationalité et son état civil, peut demander, lors de son admission dans un établissement public ou privé, d'accoucher dans l'anonymat et de préserver ainsi son identité; le nom de la mère n'est donc pas mentionné dans l'acte de naissance de l'enfant né sous X. La garantie de cet anonymat ne vaut que pour la génitrice; l'enfant né sous X pourra rechercher en justice son géniteur.

L'enfant né sous X est remis par le service de maternité au service de l'aide sociale à l'enfance et est alors admis comme pupille de l'État après un délai de deux mois. L'enfant peut alors être placé en vue d'une adoption. S'il y a adoption plénière, le jugement prononçant l'adoption remplace l'acte de naissance de manière irrévocable et plus aucune autre filiation ne sera admise. L'enfant ne pourra donc pas intenter une action en recherche de maternité ou de paternité. Une reconnaissance paternelle ne sera plus admise non plus.

Par son arrêt du 7 avril 2006, la première chambre civile de la Cour de cassation française a statué sur un litige mettant en cause les principes du droit de la filiation naturelle et adoptive au regard du droit pour une mère de demander le secret de son accouchement et de l'article 7 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant au terme duquel l'enfant a, dès sa naissance et dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents.

Le litige opposait des parents adoptifs à un père naturel qui avait reconnu son enfant, le 13 mars 2000, soit avant l'accouchement, devant l'officier de l'état civil sans pouvoir aussitôt l'identifier car la mère avait, le 14 mai 2000, accouché «*sous X*». L'enfant a été remis le jour de sa naissance au service de l'aide sociale à l'enfance, placé comme pupille de l'État en vue de son adoption et ce, nonobstant le fait que le père naturel ait demandé la restitution de l'enfant.

La Cour de cassation a considéré que la reconnaissance prénatale par le père naturel établit la filiation paternelle de l'enfant avec effet au jour de sa naissance. Elle admet donc que la reconnaissance de l'enfant né sous X par son père naturel à une date antérieure au consentement à l'adoption plénière est susceptible d'annuler cette décision d'adoption, quand bien même cette dernière serait conforme à l'intérêt de l'enfant.

Le conseil des familles des pupilles de l'État, informé de cette reconnaissance paternelle prénatale, ne pouvait donc pas consentir valablement à l'adoption de l'enfant, compte tenu de l'existence d'une telle reconnaissance.

Cet arrêt constitue une évolution de la jurisprudence dans la mesure où il était considéré jusqu'ici que le placement de l'enfant en vue d'une adoption faisait obstacle à toute reconnaissance et à toute restitution de l'enfant.

La situation en Belgique

Actuellement, la législation belge ne permet pas l'accouchement anonyme. Il résulte en effet de la combinaison des articles 57,2° et 312, §1er du Code civil que la mention de l'identité de la mère dans l'acte de naissance est obligatoire et entraîne automatiquement l'établissement de la filiation maternelle. Des sanctions pénales sont prévues en cas d'irrégularités commises lors de la déclaration de naissance.

L'enfant a donc pour mère la personne qui est désignée comme telle dans l'acte de naissance, ainsi l'adage latin «*mater sempre certa est*» prend tout son sens (article 312 du code civil).

Concernant l'établissement de la filiation paternelle via une reconnaissance prénatale, le consentement préalable de la mère est obligatoirement requis. Un certificat médical attestant de la grossesse mentionnant la date approximative de l'accouchement est à produire devant l'officier d'état civil.

Enfin, concernant le consentement à l'adoption, le législateur n'exclut pas l'existence d'actes de naissance ne mentionnant pas le nom de la mère, dès lors qu'en vertu de l'article 348-5 du code civil, le consentement à l'adoption est donné par le tuteur lorsque la filiation de l'enfant mineur n'a été établie à l'égard d'aucun des deux parents.

Faut-il, comme en France, autoriser les femmes qui le souhaitent à accoucher dans l'anonymat ? En d'autres termes, doit-on donner aux mères le droit de ne pas révéler leur identité en donnant la vie et d'ainsi nier l'intérêt de l'enfant à connaître ses origines biologiques ?

L'opportunité d'une réforme légale concernant l'accouchement sous X est une question complexe, où se croisent des enjeux éthiques, sociaux, juridiques et psychologiques tournant essentiellement autour de la protection de la mère et de l'intérêt l'enfant. À cet égard, une journée d'études [(2)] a été organisée à Bruxelles par les ministres de la justice et de la santé publique.

Par ailleurs, une proposition de loi en vue de permettre l'accouchement anonyme a été déposée par le député Philippe Monfils et est actuellement pendante devant la Chambre des Représentants (Doc.Parl., 51/0155). L'idée est de permettre l'accouchement anonyme dans des conditions qui respectent l'équilibre entre, d'une part l'intérêt de l'enfant à pouvoir retrouver ses origines biologiques et, d'autre part, l'intérêt de la mère ayant développé une vie sociale sans cet enfant. Concrètement, la mère pourrait obtenir que son identité ne figure pas dans l'acte de naissance mais aurait alors la possibilité de laisser sous pli fermé remis à la Commission de la protection de la vie privée tous les renseignements qu'elle désire pour permettre à son enfant de retrouver ses origines. Le secret de l'identité de la mère ne pourrait être levé qu'à la demande de l'enfant et avec le consentement de celle-ci.

Le désarroi d'un enfant face à une identité cachée reste l'obstacle majeur à l'adoption d'une telle législation en Belgique. Il nous semble, en effet, que le législateur doit veiller en priorité aux intérêts de l'enfant à qui la Convention internationale relative aux droits de l'enfant garantit, «*dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux*».L'accouchement sous X nous paraît sacrifier un droit fondamental de l'enfant en ce qu'il touche au droit de chaque enfant de connaître ses origines biologiques.

---

(1) D'autres évolutions ont encore eu lieu par le biais de deux lois : la loi du 5 juillet 1996 et celle du 22 janvier 2002, permettant notamment un accouchement secret ou confidentiel. Dorénavant la mère et le père biologiques peuvent à tout moment lever le secret de leur identité ou communiquer des renseignements non identifiants qui seront conservés dans le dossier administratif de l'enfant qui pourra le consulter dans certaines conditions. D'autre part, la loi organise et aménage des possibilités d'accès aux origines personnelles en mettant en place le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles.

(2) Voir à ce propos : «L'accouchement anonyme»*, Bibliothèque du Parlement fédéral, dossier n° 98, 20 juin 2005 ainsi que l'avis n° 4 du 12 janvier 1998 du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique concernant la problématique des accouchements anonymes.*

Les droits des jeunes à Strasbourg



Le droit au respect de la vie privée et familiale comme fondement de l'octroi d'un titre de séjour... dans le délai prévu par la législation

par Denis Delvax *

1. On sait que les obligations imposées aux États parties à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les dispositions de celle-ci, ou par celles de ses protocoles additionnels, sont susceptibles de rejaillir sur de nombreux pans du droit, qu'il s'agisse de la procédure pénale, du droit de la filiation ou encore du droit de l'environnement.

Un autre domaine dans lequel ces obligations sont susceptibles de jouer un rôle non négligeable est celui de l'accès au territoire et du séjour sur celui-ci, par exemple en proscrivant l'interdiction de mesures d'éloignement collectif ou en constituant les motifs justifiant le refus d'expulser un étranger dans un pays qui lui infligerait un traitement inhumain ou dégradant.

Dans deux arrêts récents, la juridiction strasbourgeoise a considéré qu'un État peut violer l'article 8 de la Convention, qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, en refusant d'autoriser un étranger à séjourner sur son territoire ou en plaçant cet étranger dans une situation précaire du fait d'atermoiements dans la délivrance d'un titre de séjour.

2. La Cour européenne des droits de l'homme a donc été amenée à se prononcer sur le recours introduit par une dame et sa fille contre le refus d'un État d'autoriser la première à séjourner sur son territoire [(1)].

Résumons brièvement les faits : une dame, de nationalité brésilienne, entre sur le territoire néerlandais et y entame une relation suivie avec un ressortissant national, dont elle a une fille qui, du fait de sa reconnaissance par son père, acquiert la nationalité néerlandaise. Aucune demande d'autorisation de séjour n'est toutefois introduite par la mère en raison des difficultés d'obtenir des documents établissant les revenus du père de l'enfant. Suite à la séparation des parents, le père sollicite que l'autorité parentale sur son enfant lui soit attribuée, demande à laquelle il est fait droit en première instance, et à propos de laquelle la juridiction d'appel demande que le Conseil pour la protection de l'enfance détermine quel est le parent à qui l'intérêt de l'enfant commande que soit confiée l'autorité parentale. La mère sollicite, alors, une autorisation de séjour afin de lui permettre de vivre avec son enfant ou, à tout le moins, de leur permettre d'entretenir une relation suivie. Le Conseil pour la protection de l'enfance estime qu'en raison de la probabilité que la mère doive retourner au Brésil, l'intérêt de l'enfant justifie que l'autorité parentale soit confiée à son père, faute de quoi elle pourrait être privée des contacts qu'elle a avec ses grand-parents paternels et les liens qu'elle a avec ses racines bataves seraient rompus. Devant la commission administrative chargée d'émettre un avis sur le recours introduit par la mère devant le Secrétaire d'État à la Justice contre le refus de l'autoriser à séjourner sur le territoire, il est constaté que l'enfant vit quatre jours par semaine chez son père ou ses grand-parents et trois jours chez sa mère. Ce dernier recours est rejeté en raison de la prévalence qu'il convient d'accorder au bien-être économique du pays sur celui de la mère, nonobstant le fait que l'enfant a le droit de résider aux Pays-Bas et d'y être éduqué. Le Secrétaire d'État à la Justice considère, par ailleurs, que ce même intérêt national est supérieur à celui du père à vivre avec sa fille aux Pays-Bas pour le motif qu'il avait connaissance de la situation précaire dans laquelle se trouvait la mère de l'enfant et qu'il ne pouvait donc ignorer qu'il pourrait un jour avoir à vivre sans sa fille, ou à vivre avec elle mais à l'étranger. Un recours juridictionnel est introduit contre la décision refusant d'autoriser la mère à séjourner sur le territoire, recours rejeté pour le motif que l'article 8 de la Convention de sauvegarde ne s'oppose pas à ce que l'enfant doive vivre soit avec son père aux Pays-Bas, soit avec sa mère au Brésil, et que cette situation résulte du choix des parents de concevoir un enfant alors que la mère n'était pas autorisée à séjourner aux Pays-Bas. Parallèlement, la juridiction d'appel compétente pour statuer sur l'autorité parentale décide de l'attribuer au père de l'enfant pour le motif que l'intérêt de ce dernier sera mieux garanti par son père que par sa mère. L'enfant est in fine gardé par ses grand-parents paternels cinq jours par semaine et par sa mère les deux jours restant.

La mère et l'enfant introduisent un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme. Selon elles, l'article 8 de la Convention imposait aux Pays-Bas de mettre les intérêts des parties en présence, mise en balance dans le cadre de laquelle le caractère irrégulier du séjour de la mère ne pouvait être opposé à l'enfant.

La Cour considère qu'il existe une vie familiale au sens de l'article 8 entre la mère et l'enfant et que la question qui lui est soumise concerne l'octroi d'un titre de séjour à une per-

---

* *Auditeur adjoint au Conseil d'État; assistant à l'U.L.B..*

(1) C.E.D.H., aff. Rodrigues da Silva et Hoogkamer c/ les Pays-Bas, arrêt du 31 janvier 2006, requête n° 50435/99. Cet arrêt n'est actuellement disponible qu'en anglais.

sonne qui n'a jamais été autorisée à s'établir sur le territoire national, correspondant donc à une obligation positive à charge des Pays-Bas. Elle rappelle que les États doivent veiller à garantir un juste équilibre entre les intérêts des individus et ceux de la société, mais que l'article 8 de la Convention ne les oblige pas à respecter le choix d'étrangers de s'établir sur leur territoire pour y exercer leur vie familiale. Néanmoins, ajoute-t-elle, en présence d'une situation mettant en présence la vie familiale d'un étranger, les obligations de l'État d'admettre sur son territoire des parents de personnes y résidant varient en fonction des circonstances de l'espèce et de l'intérêt général. La Cour énonce, ensuite, les critères qui doivent être pris en considération dans le cadre de cette appréciation, à savoir la mesure dans laquelle les liens familiaux sont rompus, l'étendue des liens existant dans l'État partie, les éventuels obstacles insurmontables à l'exercice de la vie familiale dans le pays d'origine, les éventuels critères de contrôle de l'immigration, les éventuels motifs d'ordre public pouvant justifier une expulsion et, enfin, le fait que les personnes étaient ou non au courant de la précarité de leur situation et de la précarité de l'exercice de leur vie de famille au sein de l'État partie lorsqu'elle a commencé. La Cour précise, à propos de ce dernier critère, que lorsque les personnes étaient informées de la précarité de leur situation, le refus de les autoriser à séjourner sur le territoire ne violera l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles.

Appliquant ces critères aux circonstances de l'espèce, la Cour constate, tout d'abord, que bien que la mère vive aux Pays-Bas depuis plusieurs années, elle doit toujours avoir des liens avec le Brésil, ensuite, qu'il est néanmoins indiscutable que l'enfant ne pourra pas s'y rendre dès lors que son père, à qui a été confiée l'autorité parentale, a fait savoir qu'il s'y opposerait, en outre, que l'enfant et sa mère ont noué des liens étroits auxquels il serait porté atteinte si la mère devait quitter le territoire et, enfin, que la mère aurait raisonnablement pu espérer être autorisée à séjourner sur le territoire néerlandais eu égard à sa relation persistante avec le père de l'enfant si des démarches en ce sens avaient été entamées. Elle déduit de l'ensemble de ces éléments qu'eu égard aux conséquences que l'expulsion de la mère pourrait avoir sur ses devoirs maternels et sur sa vie familiale avec son enfant et eu égard à l'intérêt de l'enfant à rester aux Pays-Bas, le bien-être économique du pays n'excédait pas ceux de l'enfant et de sa mère, malgré le caractère irrégulier du séjour de la mère lors de la naissance de l'enfant, irrégularité à laquelle il aurait légalement été possible de mettre un terme. Estimant que l'arrêt constitue en lui-même une juste indemnisation du dommage non-pécuniaire, la Cour n'octroie aucune indemnité aux requérantes.

3. La Cour a également été saisie du recours introduit par une dame en raison de la passivité avec lesquelles ses demandes d'octroi d'un titre de séjour idoine ont été traitées.(2)

Pour faire bref, une dame, de nationalité espagnole, se voit reconnaître le statut de réfugiée politique par la France en 1975 puis, en raison au retour de la démocratie dans la péninsule ibérique, se le voit retirer en 1979, suite à quoi des titres de séjour d'une durée d'un an lui sont délivrés pendant une dizaine d'années. Ultérieurement, la requérante sollicite la délivrance d'une autorisation de séjour correspondant à son statut de nationale d'un État membre de la Communauté européenne. S'abstenant de se prononcer sur sa demande, les autorités lui délivrent plusieurs dizaines de récépissés - valables pour une durée de quelques mois - jusqu'à ce qu'une carte de séjour d'une durée de 10 ans lui soit délivrée à la fin de l'année 2003.

La requérante estime notamment que, par son comportement l'État français a violé l'article 8 susmentionné car, entre 1989 et 2003, la précarité de son statut l'a empêchée de trouver un travail stable et d'en vivre décemment.

Après avoir rappelé que la Convention ne garantit pas le droit pour les étrangers d'être autorisés à séjourner sur le territoire d'un État partie ou de ne pas en être expulsés et que son article 8 ne garantit pas l'octroi d'un type particulier de titre de séjour, pour autant que la solution permette d'exercer sans entrave le droit à la vie privée et familiale, la Cour constate qu'il convient de raisonner autrement en présence de citoyens communautaires : à l'égard de ceux-ci, l'article 8 doit être interprété à la lumière du droit communautaire, et notamment des obligations imposées aux États membres quant aux droits d'entrée et de séjour. La Cour considère que la violation réside dans la situation de précarité du statut de la requérante et dans l'incertitude à laquelle elle été confrontée pendant une longue période, qui constitue indéniablement une ingérence dans sa vie privée et familiale, ingérence toutefois non prévue par la loi dès lors que le droit positif français prévoyait qu'un titre de séjour aurait dû lui être délivré dans un délai de quelques mois, et accorde une indemnité de 50.000 euros pour l'ensemble des dommages subis.

4. L'article 8 de la Convention peut donc, dans certaines conditions, constituer le fondement de l'octroi d'une autorisation de séjour à un étranger.(3) Il appartient donc aux autorités nationales d'examiner si, au regard des critères énoncés ci-dessus, l'étranger peut justifier d'une vie privée et familiale à laquelle le refus de délivrer un tel titre porterait atteinte, étant entendu que la simple irrégularité du séjour d'une personne ne peut, en soi, constituer un critère d'exclusion. Par ailleurs, les autorités doivent veiller, lorsqu'une demande de titre de séjour est introduite, à ne pas laisser l'impétrant dans une situation d'incertitude telle qu'il soit porté atteinte à ce même droit.

---

(2) C.E.D.H., aff. Aristimuno Mendizabal c/ France, arrêt du 17 janvier 2006, requête n° 51431/99.

(3) On rapprochera de cet arrêt, celui rendu par la Cour d'arbitrage le 3 mai 2006, dans lequel la Cour a considéré que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - qui limite l'aide sociale à l'aide médicale urgente aux étrangers en séjour illégal - ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, même en ce qu'il s'applique aux parents d'un enfant belge, pour autant que l'aide sociale octroyée à l'enfant soit établie en tenant compte de sa situation familiale et de la circonstance que l'aide sociale octroyée à ses parents est limitée comme précisé ci-dessus (Arb., arrêt n° 66/2006, 3 mai 2006)

Mise en œuvre immédiate par le directeur

Liège (Ch. Jeunesse) - 21 décembre 2005

Aide à la jeunesse – Jugement exécutoire du tribunal de la jeunesse (art. 38 Décret 4/3/91) – État de danger – Appel – Défaut d'exécution par le directeur de l'aide à la jeunesse

Un jugement du tribunal de la jeunesse concernant une mineure en danger déclaré exécutoire doit être mis en œuvre par le directeur effectivement et sans délai.

En cause de M.P. c./H.J. (17 ans), H.A et C.L.

Cités à comparaître pour entendre statuer sur l'appel interjeté par :

- H. J., née en 88, mineure d'âge contre le jugement rendu par le tribunal de la jeunesse de Liège en date du 27 octobre 2005.

lequel :

«*Constate la nécessité de recourir à la contrainte.*

Décide que J.H. et ses parents resteront soumis à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif.

Décide que J.H., née le 12 septembre 1988 sera hébergée temporairement hors de son milieu familial de vie, en vue de son traitement, de son éducation et de son instruction ou de sa formation professionnelle. Délaisse les frais à charge de l'Etat.

Ordonne l'exécution provisoire de présent jugement».

Après en avoir délibéré:

(…)

Attendu que par le jugement dont appel, le tribunal de la jeunesse de Liège, saisi dans une procédure intentée à l'égard de l'appelante, née le 12 septembre 1988, et de ses père et mère A. H. et L. C. a pris, en application des articles 2, 7 et 38 du décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse, la décision querellée reprise ci-dessus.

Attendu que la mineure justifie par pièces son incapacité de comparaître à l'audience du 15 décembre 2005 (victime d'une agression).

Attendu par ailleurs qu'il résulte du rapport de surveillance établi par le SPJ de Liège le 13 décembre 2005 que la mineure reste rétive à tout effort persévérant dans le cadre des mesures d'aide entamées, qu'elle abandonne sans raison (stage CEFA, suivi psychologique, suivi scolaire, réponse aux convocations du SPJ, etc.)

Attendu que les parents, hostiles à toute mesure de placement, ne se manifestent pas davantage auprès du SPJ.

Attendu que les raisons ayant motivé la décision du premier juge et l'état de danger pour son intégrité psychique subi par J. subsistent.

Attendu que le premier juge a ordonné l'exécution provisoire de sa décision, dans l'intérêt évident de la mineure à voir la mesure spécifique (placement) d'aide contrainte mise en œuvre effectivement et sans délai.

Attendu qu'il n'appartient pas au directeur de l'aide à la jeunesse, mandaté à cette fin, de surseoir à appliquer la mesure de placement ordonnée au motif de l'existence d'un appel et dans l'attente de l'arrêt à intervenir, dès lors qu'il ne constate pas, au contraire, une évolution favorable de la collaboration de la part de la mineure et de ses parents et l'efficacité des mesures de directives, estimées expressément insuffisantes par le premier juge.

Attendu que le report de l'examen de la cause en degré d'appel, inévitable vu les circonstances précitées, est préjudiciable à l'intérêt de la mineure, dès lors qu'il n'est pas tenu compte du caractère exécutoire par provision de la décision entreprise.

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Ordonne la réouverture des débats pour le surplus et fixe date au 2 février 2006 à 10 heures 30'.

Ordonne l'exécution provisoire du présent arrêt.

Charge le ministère public de son exécution.

Sièg. : Madame Eliane Fumal, président, juge d'appel de la jeunesse,

Min. Publ. : Madame Geneviève Robesco, substitut du Procureur général

Mise en autonomie et caution avancée par le CPAS

Trib. trav. Liège – 19 janvier 2006

Aide sociale – Mineur d'âge – Mise en autonomie – Compétence du CPAS – Aide résiduaire – Aide à la jeunesse – Dignité humaine – Avances des cautions locatives – Reconnaissance de dette – Récupération à l'issue du bail

L'aide apportée dans le cadre du décret est complémentaire (plus adaptée) et supplétive (n'intervient que si la première ligne n'a pu apporter l'aide adéquate) plus ciblée et spécifique par rapport à la législation CPAS, ce qui n'enlève pas le caractère résiduaire de l'aide octroyée par le CPAS. Le domaine visé par le décret est différent du domaine visé par la dignité humaine.

Le CPAS qui intervient en première ligne pour tout ce qui concerne la dignité humaine, ne doit pas prendre en charge les locations afférentes au jeune qui s'installe en autonomie, mais avancer les sommes et les récupérer auprès du Ministère. Aucun élément ne prouve que le respect de la dignité humaine implique la nécessité de vie autonome avant 18 ans même si cela permet un épanouissement du jeune.

Le CPAS qui fait l'avance des cautions peut faire signer une reconnaissance de dette récupérable à l'expiration du bail.

En cause de : B.L. c./ CPAS de Liège

(…)

Fondement

Attendu que la Cour d'Arbitrage, dans les arrêts des 27 novembre 2002 et 12 mars 2005 a bien expliqué que l'aide apportée aux jeunes

dans le cadre du décret 4 mars 1991 était d'un autre ordre que l'aide apportée à ces jeunes par la collectivité dans le cadre de la loi sur le CPAS; qu'en cela le législateur décrétal n'a pas porté atteinte à la compétence de l'État fédéral;

Que l'aide apportée dans le cadre du décret est complémentaire et supplétive par rapport à la législation CPAS;

Que la Cour d'arbitrage définit les notions de complémentaire et supplétive :

Complémentaire : elle permet de trouver ou de renforcer sous un mode plus adapté l'aide que la société apporte à toutes les familles,

Supplétive : l'aide spécialisée ne doit être dispensée que dans les cas où ces dits services de première ligne n'ont pu apporter l'aide de manière adéquate;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent, que les dispositions décrétales sont destinées à fournir aux jeunes une aide beaucoup plus ciblée et spécifique pour garantir l'épanouissement et l'éducation des jeunes;

Que le domaine visé par le décret est donc différent du domaine visé par la dignité humaine;

Attendu que ce fait est confirmé en fonction des éléments suivants :

- le CPAS qui intervient en première ligne pour tout ce qui concerne la dignité humaine, ne doit pas prendre en charge les locations afférentes au jeune qui s'installe en autonomie;
- le CPAS doit, le cas échéant, avancer les sommes et les récupérer auprès du Ministère; que le remboursement peut uniquement porter sur l'aide complémentaire et supplétive prévue par le décret;
- le décret de 1991 a prévu la possibilité d'intervention exceptionnelle de la Communauté française;

Attendu qu'aucun élément du dossier ne prouve que le respect de la dignité humaine impliquait la nécessité de vie autonome pour la demanderesse âgée de moins de 18 ans;

Que la nécessité de vie en autonomie peut, par contre, permettre un épanouissement du jeune; qu'elle fait partie de l'aide spécialisée octroyée dans le cadre du décret de 1991;

Attendu que le caractère supplétif et complémentaire de l'aide octroyée dans le cadre du décret par rapport à la législation CPAS n'enlève pas le caractère résiduaire de l'aide octroyée par le CPAS;

Attendu que l'administration qui ferait l'avance des cautions litigieuses peut parfaitement faire signer une reconnaissance de dette qui sera récupérable, le cas échéant, à l'expiration du bail;

Attendu que la décision litigieuse doit être confirmée;

Par ces motifs,

Dit l'action non fondée,

(…)

Siég. : Mme. M. Caprasse, Présidente, Mr. B. Vos et G. Delbovier, juges sociaux

Min. pub. : Valérie Hansenne

Plaid. : Me S. Suinen et Notarnicola loco D. Pire

Note du JDJ

Cette décision est contraire à toute la jurisprudence actuelle en la matière et fait dire à la Cour d'arbitrage le contraire de ce qu'elle a dit (voir le commentaire de Jean-François Servais publié dans le «*Journal du Droit des Jeunes*» n° 223, mars 2003, p. 35). À vrai dire, on ne comprend pas pourquoi le fait de s'installer en autonomie ne ressortirait pas de la dignité humaine à moins que la situation de fait ne justifie pas une telle mise en autonomie (mais alors pourquoi souligner ensuite que la mise en autonomie peut favoriser l'épanouissement du jeune ?), auquel cas le détour par le décret relatif à l'aide à la jeunesse n'était pas nécessaire. Ce qui en ressort c'est donc une vision très restrictive de la dignité humaine et une intervention limitée des CPAS à l'égard des jeunes.

La décision n'est pas explicite quant à l'aide qui avait été demandée et aux circonstances de fait, ce qui empêche de comprendre le fond du raisonnement du tribunal.

Violation du principe de sécurité juridique

C. E. - 10 avril 2006

Arrêt n° 157.452

Droit des étrangers - Demande de régularisation (art. 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980) sur la base de la déclaration du ministre de l'intérieur sur les longues procédures d'asile - Irrecevable - OQT avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté - Requête en suspension en extrême urgence - Art. 5 CEDH - Traitement arbitraire et discriminatoire - Violation des principes de sécurité juridique - Préjudice grave difficilement réparable et extrême urgence établis - Suspension

Le requérant paraît pouvoir bénéficier d'une régularisation fondée sur les critères énoncés dans cette «*déclaration ministérielle*», critères que les décisions querellées se bornent à ne pas appliquer sous le seul prétexte que cette déclaration «*n'a pas le caractère d'une norme de droit*». À suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des «*règles*» à exécuter par l'Office des étrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir. Une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible. Les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique, cette dernière admise à mots couverts par la décision querellée elle-même («*même si elle peut induire en erreur les citoyens quant à sa véritable nature*»).

En cause: G. H. B. c./ l'État belge, représenté par le ministre de l'intérieur.

(…)

Vu la demande introduite le 17 mars 2006 par G. H. B., qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de «*la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, datée du 9 mars 2006 et notifiée au requérant le 9 mars 2006 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et*

de privation de liberté à cette fin notifié le 9 mars 2006 en exécution de cette décision»;

Vu le dossier administratif;

(…)

Vu le titre VI, chapitre III, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit:

G. H. B., né le …, se disant de nationalité népalaise, serait arrivé en Belgique le 31 août 2000,

Il se déclare réfugié le 1er septembre 2000.

Le 17 octobre 2000, il est entendu par les services de l'Office des étrangers.

Le 22 février 2001, le délégué du Ministre de l'intérieur prend à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 5 mars 2001, il introduit un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 20 janvier 2004, il introduit auprès du Bourgmestre de Saint-Gil1es une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'attestation de réception lui sera délivrée le 8 juillet 2004.

Le 7 avril 2004, le Commissaire général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 26 avril 2004, le requérant introduit contre cette décision un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés.

Le 13 octobre 2004, 1a Commission permanente de recours des réfugiés déclare son recours irrecevable pour tardiveté.

Le 19 novembre 2004, le requérant introduit une demande de suspension de l'exécution et une requête en annulation de cette décision auprès du Conseil d'État,

Le 20 mai 2005, un délégué du Ministre de l'Intérieur informe le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles de ce que la demande d'autorisation qui lui a été adressée le 20 janvier 2004 par le requérant est irrecevable, les éléments invoqués ne constituant pas une circonstance exceptionnelle.

Il lui demande de notifier au requérant, après retrait de l'attestation d'immatriculation, un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes «*en exécution du Ministre de l'intérieur*», la mention «*prise en date du 31 mai 2005*».

Cette décision est à la connaissance du requérant le 25 août 2004 (lire sans doute 25 août 2005).

Par arrêt n°145.346 du 2 juin 2005, le Conseil d'État rejette les requêtes du 19 novembre 2004, compte tenu du défaut du requérant à l'audience du 25 mai 2005.

Le 18 septembre 2005, un agent de quartier de la Ville de Bruxelles notifie au requérant un ordre de quitter le territoire au plus tard le 18 octobre 2005 en exécution de la décision du délégué du Ministre de l'intérieur communiquée le (20 barré) 31 mai 2005».

Le 23 septembre 2005, le requérant introduit une demande de suspension et une requête en annulation à l'encontre de la décision du 20 mai 2005 et de l'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2005.

Ces recours sont actuellement pendants sous le G/A 166.312 / E - 24.534.

Le 26 décembre 2005, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles.

Il indique qu'il y a fait valoir les deux nouveaux éléments suivants, outre sa bonne intégration et la durée de son séjour:

l'existence d'une promesse d'emploi en cas de régularisation de séjour;

l'existence de nouvelles instructions formulées par le Ministre de l'intérieur au début de l'année 2005 à propos des demandeurs en longue procédure d'asile, publiées par l'ASBL CIRE.

Le 9 mars 2006 à 11h30, à l'occasion d'un contrôle de restaurant, le requérant fait l'objet d'un «*rapport administratif de contrôle d'un étranger*» par la Police de Bruxelles, qui constate qu'il est en séjour illégal et qu'il fait usage d'un faux certificat d'inscription au registre des étrangers, document volé vierge à Court Saint Etienne.

Le jour même, un délégué du Ministre de l'intérieur décide de rejeter sa demande d'autorisation de séjour du 26 décembre 2005 pour les motifs suivants:

«*Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. À l'appui de sa demande, l'intéressé déclare qu'il a fui son pays d'origine en raison de craintes de persécutions. Celles-ci seraient toujours d'actualité et l'intéressé estime courir un risque de traitements inhumains et dégradants. Toutefois, force est de constater que l'intéressé ne donne aucune précision quant au motif de ses craintes. Il ne donne aucune justification à ses craintes de persécution ni de traitements inhumains et dégradants, de sorte que ces éléments ne peuvent justifier la régularisation de séjour. Concernant le recours introduit au Conseil d'État contre la décision d'irrecevabilité de sa première demande d'autorisation de séjour, il ne saurait être suffisant pour justifier la régularisation du séjour car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Concernant la situation professionnelle de l'intéressé: comme le déclare l'intéressé, il n'est plus autorisé à travailler parce que sa demande d'asile s'est clôturée négativement et qu'il séjourne, depuis, illégalement en Belgique. Dès lors, le fait que l'intéressé ait travailler (sic) et qu'il s'est vu proposer un emploi ne saurait justifier la régularisation de séjour étant donné que l'intéressé n'est pas dans les conditions pour se voir délivrer une autorisation de travail. Quant à son séjour en Belgique et son intégration, illustrée par des témoignages, des relations avec autrui, la volonté de travailler et l'apprentissage du français et néerlandais, il a lieu de relever que ces éléments ne sauraient être suffisants pour justifier la régularisation de séjour tant il est peu pensable de comparer ces éléments survenus dans un pays où l'intéressé réside depuis quelques années et ceux déroulés au pays d'origine dont il connaît la langue, où l'intéressé est né, où il a vécu de très nombreuses années, où il y a pu développer des relations avec autrui et faire valoir sa volonté de travailler, De plus, apprendre une langue nationale, chercher à subvenir à ses besoins, et entretenir des relations avec autrui ne sont que des attitudes allant de soi lorsque l'on réside dans un pays, quel qu'il soit. Le requérant déclare encore que conformément aux déclarations de Monsieur le Ministre de l'intérieur sur les longues procédures d'asile, il serait discriminatoire de ne pas le faire bénéficier de ces considérations. Notons d'abord que la déclaration ministérielle a laquelle l'intéressé se réfère n'a pas le caractère d'une norme de droit, même si elle peut induire en erreur les citoyens quant à sa véritable nature dès lors qu'il lui est*

réservé une certaine publicité destinée à la faire connaître (C.E., 21 avril 2004, n°130.494; C.E. , 27 juil. 2004, n' 134.461). D'autre part, la longueur de la procédure d'asile n'est pas suffisante pour justifier la régularisation de séjour et n'implique pas automatiquement le droit à l'intéressé d'obtenir une régularisation de séjour. Rappelons que la longueur du traitement de la procédure d'asile et l'écoulement d'un délai, même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.E., 02 oct. 2000, n°89.980) et encore moins justifier une régularisation. Quant à la discrimination dont se prévaut l'intéressé, soulignons que le fait que des personnes dont la procédure d'asile a été excessivement longue et dont le séjour a été régularisé, n'est pas suffisant pour justifier la régularisation de son séjour. En effet, c'est au requérant qui entend déduire cela de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations à la sienne (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Le fait que des personnes ont vu leur séjour régularisé n'implique ni la similarité des situations ni la similitude des demandes et ni, nécessairement, le droit au demandeur d'obtenir de ce fait une autorisation de séjour.»;

Cette décision est notifiée au requérant le jour même, 9 mars 2006, à 16h50.

Il s'agit de la première décision querellée par le présent recours,

Le même jour, un délégué du Ministre de l'intérieur délivre à l'encontre du requérant un «*ordre de quitter 1e territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin*», décision notifiée au requérant le jour même.

II s'agit du deuxième acte quere1lé par le présent recours,

Considérant que l'extrême urgence, dont le bénéfice est invoqué, est établie, dès lors que le requérant est privé de sa liberté à fin d'exécution de l'ordre querellé de quitter le territoire;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «*la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable*»;

Considérant que le requérant invoque un moyen, le premier de sa demande, «*pris de la violation de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers»;* que, dans une première branche, il reproche aux décisions querellées de ne pas lui avoir permis de bénéficier «*des directives prises par le Ministre de l'intérieur et publiées officieusement au début de l'année 2005 sur le site de L'ASBL CIRE*»; qu'il se plaint de ce que «*l'administration se sent libre d'interpréter ces dispositions non publiées de manière totalement arbitraire puisque l'administré ne peut se référer à un texte officiel pour avoir des éclaircissements sur le sens réservé par l'administration à la décision ministérielle adoptée*»; que, dans une seconde branche, il se plaint d'avoir été discriminé par rapport à d'autres candidats réfugiés «*qui se trouvaient dans la même situation que la sienne et dont le séjour a été régularisé*»;

Considérant que le requérant invoque un moyen, le deuxième de sa demande, pris «*de la violation des principes généraux de droit administratif, de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, du principe général* «patere legem quam ipse fecisti»*, et de motivation adéquate de toute décision administrative, en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par 1' article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et par l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs*»; que, dans une première branche, il soutient avoir été soumis à un traitement arbitraire et discriminatoire; que, dans une seconde branche, il estime que les décisions querellées violent les principes de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et de légitime confiance;

Considérant, sur l'ensemble des deux moyens, que la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 26 décembre 2005, ne nie pas l'existence de «*la déclaration ministérielle à laquelle l'intéressé se réfère*», et n'en conteste pas davantage la teneur qu'en expose le requérant; qu'elle se contente de dire que cette déclaration «*n'a pas le caractère d'une norme de droit, même si elle peut induire en erreur les citoyens quant à sa véritable nature*»; que la partie adverse a adopté la même position lors de l'audience du 22 mars 2006;

Considérant que cette déclaration, reproduite et publiée par les soins de L'ASBL CIRE, énonce notamment ce qui suit :

«Régularisation des longues procédures d'asile :

Le 20 décembre 2004, les conseillers du Ministre de l'intérieur, Patrick Dewael, ont informé le Forum Asile et Migrations de la politique de régularisation que le ministre suit depuis peu, en ce qui concerne les longues procédures d'asile. Cette politique renouvelée est exécutée par l'Office des étrangers auprès duquel nous avons demandé des explications complémentaires. Cette politique ne sera probablement pas rendue publique par une circulaire ou un texte réglementaire.

A) Qui a droit à la régularisation

1) (…)

2) Les déboutés de la procédure d'asile qui ont attendu une réponse plus de trois ans pour les familles avec enfants scolarisés ou quatre ans pour les autres et qui sont toujours sur le territoire. Pour ces personnes il est conseillé de mettre dans la demande de régularisation des éléments qui prouvent l'intégration. Cependant, c'est prioritairement le critère de délai de procédure qui permettra de décider de la régularisation.

(…)

B) Calcul de la durée de la procédure

(…)

C) Demande via la procédure de l'article 9 § 3

La situation de l'étranger ne sera régularisée que s'il introduit, ou s'il a introduit une demande via la procédure de l'article 9§3 de la loi sur le séjour du 15 décembre 1980.

(...)

La demande de régularisation doit comprendre une double motivation:

Il faut motiver quelles circonstances exceptionnelles empêchent l'intéressé de demander dans son pays d'origine un visa pour un séjour longue durée en Belgique. (Si cela n'est pas suffisamment motivé, la demande article 9 §3 peut être déclarée irrecevable car rien n'empêche l'intéressé de demander l'autorisation de séjour via la procé-

dure normale dans le pays d'origine). L'Office des étrangers nous a confirmé oralement que la longue durée de la procédure peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle suffisante, même si la demande d'asile a été rejetée après plus de trois ou 4 ans d'attente d'une réponse. Il vaut mieux introduire la demande article 9 §3 avant le rejet de la demande d'asile mais cela n'est pas nécessaire.

II faut motiver les raisons pour lesquelles le Ministre devrait accorder un statut de séjour temporaire ou définitif en Belgique. On peut invoquer la longue durée de la procédure d'asile pour laquelle l'administration belge porte une responsabilité et des éléments d'intégration en Belgique (connaissance de la langue, suivre des formations, travailler ou être disposé à travailler, être actif dans des associations ou dans le quartier, liens durables avec la Belgique ou avec des citoyens belges…)

Il est conseillé de joindre des pièces qui permettent d'étayer les éléments repris ci-dessus.»;

Considérant que le requérant paraît pouvoir bénéficier d'une régularisation fondée sur les critères ainsi énoncés dans cette «*déclaration ministérielle*», critères que les décisions querellées se bornent à ne pas appliquer sous le seul prétexte que cette déclaration «*n'a pas le caractère d'une norme de droit*»;

Considérant, sans doute, que cette déclaration» n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher;

Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des «*règles*» à exécuter par Office des étrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir; qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible; que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique, cette dernière admise à mots couverts par la décision querellée elle-même («*même si elle peut induire en erreur les citoyens quant à sa véritable nature*»);

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate des actes attaqués, que le requérant fait valoir à bon droit celui lié à l'éloignement du territoire après plusieurs années de séjour en Belgique, alors qu'il s'est intégré en Belgique, y a noué des attaches et n'a plus de contacts avec son pays d'origine, près de cinq ans après l'avoir fui, outre la perte d'une promesse d'emploi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies; que, toutefois le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du recours en ce qu'il vise la décision de privation de liberté;

Décide:

Article 1er

Est suspendue l'exécution de:

- la décision prise le 9 mars 2006 par le délégué du Ministre de l'intérieur, rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite le 26 décembre 2005 par G. H. B. en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière, décidé le 9 mars 2006 par le délégué du Ministre de l'intérieur à l'encontre de G. H. B.,

(…)

Siège : M.Hanse, président de chambre

Plaid.: Me H. Van Vreckom loco Me. JF Hayez et Me. E. Derriks

Note de la rédaction

Cette décision est frappée d'appel. Son contenu a toutefois été repris dans d'autres décisions, notamment : Trib.trav. Dinant, 25 avril 2006, R.G. 699903.

Billet d'humeur

Je suis littéralement écœuré par la finale de l'article paru en page 7 de la LLB du 14 juin 2006, sous la signature de M. Roland Planchar qui traitait de l'enquête sur la disparition de Stacy et Nathalie.

Celui-ci écrit : «*Tout autre chose : Catherine, la mère de Nathalie, s'est vu retirer la garde de tous ses enfants par le service d'aide à la jeunesse, pour avoir entraîné même son dernier-né (un an) dans un café - sans compter les autres, comme on sait.*»

Voilà une maman qui doit actuellement vivre des heures que l'on ne souhaiterait pas à sa pire ennemie, qui doit être culpabilisée jusqu'à l'indicible comme chacun le serait dans sa situation, et au sujet de laquelle un quotidien pourtant intelligent ne trouve rien d'autre à relever que le fait qu'elle serait privée de ses droits sur ses enfants pour les avoir emmenés de nuit au café.

Il est sans toute dérisoire face à tant d'incongruité de préciser que le SAJ n'a évidemment aucune compétence pour «*retirer la garde*» des enfants, et que l'information donnée est donc nécessairement fausse. Si une autorité judiciaire doit se pencher un jour sur la question, elle fera sans doute preuve de davantage de tact, d'humanité et de bon sens, et saura interpréter le comportement de la maman en fonction de son milieu et de l'histoire de la famille.

Il y a des milliers de personnes, en Belgique et ailleurs, pour lesquels les cafés sont des lieux de socialisation, parfois les seuls. La plupart des parents savent bien qu'ils n'adoptent pas toujours un comportement irréprochable dans l'éducation de leurs enfants. Tous les ont un jour perdu de vue pendant qu'ils jouaient. La différence est qu'ils n'ont pas eu l'immense malchance de se trouver sur la route du malheur sans nom.

Jacques Fierens, Avocat

Professeur aux Facultés universitaires Notre-Dame de la paix à Namur

et à l'Université de Liège



FICHE - JDJ

Les allocations familiales

par Corinne Villée
Service Droit des Jeunes de Bruxelles

Les allocations familiales constituent un droit de l'enfant. Il s'agit d'une somme d'argent versée mensuellement à la personne qui élève l'enfant et destinée à pourvoir à son entretien, son éducation et sa formation.

Le montant des allocations familiales varie suivant divers critères tels que l'âge de l'enfant, son rang dans la famille, le statut de l'attributaire, le statut de l'enfant….

Dans cette fiche d'information, nous allons nous atteler, après une introduction générale concernant les différents régimes, à analyser les conditions d'octroi des allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés. Nous allons pour chaque catégorie de personnes - l'attributaire, l'allocataire et le bénéficiaire - examiner ce qui est prévu par la loi dans ce régime particulier avant de reprendre les différents montants en vigueur à l'heure actuelle et de préciser les conditions d'octroi de l'allocation de naissance et d'adoption.

1. Quatre régimes d'allocations familiales

A. Le régime des travailleurs salariés

Le bénéfice des allocations familiales dans le cadre du régime des travailleurs salariés est réglementé par *les lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleur salarié* (nommées par après les lois coordonnées). Il sera présenté en détail dans la suite de cette fiche.

Selon l'Office National des Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS), ce régime concerne, à l'heure actuelle, sept enfants sur dix en Belgique.

B. Le régime du secteur public

Ce régime est réglé par *l'Arrêté Royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'État*. Il n'existe en fait pas de régime pour le secteur public. Les fonctionnaires reçoivent les allocations familiales en vertu de la même législation que les travailleurs salariés. Il existe cependant une différence importante : les allocations familiales sont payées pour les enfants à charge jusqu'à l'âge de 21 ans, même si l'enfant ne va plus à l'école ou n'est plus sous contrat d'apprentissage.

Normalement, les allocations familiales sont payées avec le traitement du fonctionnaire sauf lorsqu'il est spécifiquement demandé de les payer à la personne qui élève l'enfant.

C. Le régime des travailleurs indépendants

Les prestations familiales sont une des branches de la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Tous les assujettis doivent s'affilier à une caisse d'assurances sociales et payer des cotisations de sécurité sociale à cette caisse.

L'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) examine et gère les dossiers des travailleurs indépendants qui sont affiliés à la Caisse nationale auxiliaire et qui ont droit aux allocations familiales.

Il existe une grande similitude entre les prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants et le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés. Pour les enfants handicapés, les orphelins et les enfants d'invalides, il n'existe pas de différence. Mais pour les bénéficiaires d'un taux ordinaire ou d'un taux majoré pour pensionnés, l'enfant de 1er rang reçoit un montant moins élevé et l'enfant unique ou le dernier né d'une famille ne reçoit pas de supplément d'âge.

D. Les prestations familiales garanties

Si aucun droit ne peut être acquis dans aucun des régimes précédents, il est encore possible de faire une demande à l'ONAFTS en vue d'obtenir les prestations familiales garanties.

Les prestations familiales garanties ont été instituées par *la loi du 20 juillet 1971 et l'arrêté d'exécution du 25 octobre 1971*. C'est un régime résiduaire destiné aux enfants qui n'ont aucun droit aux allocations familiales dans un des régimes belges ou étrangers.

Les enfants doivent être principalement à charge d'une personne physique qui réside en Belgique et dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. Le barème des prestations familiales garanties est plus élevé que celui prévu dans le régime des travailleurs salariés pour les enfants ne bénéficiant que d'un taux ordinaire. Il correspond au barème pour ces derniers augmenté des suppléments en faveur des enfants de chômeurs de plus de six mois et de pensionnés.

2. L'attributaire = qui a droit aux allocations familiales ?

L'attributaire est la personne qui doit demander les allocations familiales selon le régime légal de priorité.

Dans le régime des travailleurs salariés, l'attributaire est soit un travailleur salarié, soit un travailleur se trouvant dans une situation assimilée au travail (chômeur, malade) soit une personne se trouvant dans une autre situation dite d'attribution (pensionné, invalide, orphelin, conjoint abandonné, étudiant, apprenti, bénéficiaire d'une pension de survie).

---

(1) Article 51, §1, 1° des lois coordonnées.

FICHE - JDJ

Les allocations familiales

A. Situation de travail ou assimilé

a. Travailleur salarié :

Le droit aux allocations familiales ordinaires est en principe basé sur une activité professionnelle en tant que travailleur salarié en Belgique [1] ou sur une situation assimilée (par exemple : vacances légales, jours fériés, période de grève ou de lock-out, préavis de licenciement, congé de paternité, etc.) [2].

Lorsque le droit s'ouvre au début de l'activité comme travailleur salarié, il couvre la fin du trimestre en cours ainsi que le trimestre suivant. Pour la suite, l'attributaire continue à ouvrir le droit aux allocations familiales pour un trimestre s'il a rempli les conditions d'ouverture pendant le mois de référence du trimestre précédent (le mois de référence étant le deuxième mois du trimestre, c'est-à-dire février, mai, août et novembre) [3].

Exemple : Charles commence à travailler le 1er juillet. Avant, il était travailleur indépendant. Son droit aux allocations familiales en tant que travailleur salarié prend donc cours le 1er juillet (premier mois de référence) jusqu'à la fin du mois de décembre (trimestre en cours + trimestre suivant). Par après, la caisse compétente examine les prestations de travail pendant le mois de novembre (deuxième mois de référence) pour ouvrir le droit pendant le trimestre suivant et ainsi de suite.

b. Chômeur ou prépensionné :

Le chômeur complet indemnisé, le travailleur à temps partiel bénéficiant d'une indemnisation et le prépensionné ont droit, pendant les six premiers mois aux allocations familiales ordinaires comme un travailleur salarié [4].

Les allocations familiales sont payées par la caisse d'allocations familiales du dernier employeur ou par l'ONAFTS si la personne n'a jamais travaillé.

À partir du 7ème mois, si le revenu du ménage ne dépasse pas un certain plafond [5] (cfr. pt. 5 montant des allocations familiales), un supplément social sera accordé en plus des allocations familiales.

Par ailleurs, si l'attributaire recommence à travailler immédiatement après le chômage et redeviens ensuite chômeur ou malade dans les six mois qui suivent, le droit au supplément social s'ouvre immédiatement sans devoir attendre six mois.

Exemple : Justine est isolée, au chômage depuis six mois à partir du 15 juillet. Ses revenus restent inférieurs au plafond. Pour le mois d'août, elle a donc droit aux allocations familiales avec supplément social pour chômeur, payables en septembre. Août est le mois de référence suivant et Justine conserve ce droit jusqu'au mois de décembre inclus, payable en janvier. Le mois de référence suivant est novembre. Imaginons que Justine travaille du 5 septembre au 10 décembre et redevienne ensuite chômeuse : elle a de nouveau droit aux allocations familiales avec un supplément social de janvier à fin mars.

Le chômeur non indemnisé (par exemple : en raison d'une sanction) peut aussi avoir droit aux allocations familiales ordinaires comme un travailleur salarié. Cela dépend de la raison pour laquelle l'attributaire ne reçoit pas les allocations.

c. Interruption de carrière :

Le travailleur salarié qui prend une interruption de carrière ou du crédit-temps peut continuer de recevoir les allocations familiales comme un travailleur salarié s'il bénéficie d'une allocation d'interruption de carrière et ne travaille pas comme indépendant [6].

d. Incapacité de travail ou handicap :

- Une travailleuse salariée en repos d'accouchement a encore droit aux allocations familiales ordinaires comme un autre travailleur salarié [7].

- La personne qui reçoit des indemnités de maladie ou d'accident du travail a droit aux allocations familiales ordinaires comme un travailleur salarié durant les six premiers mois [8].

À partir du 7ème mois, elle a droit à un supplément social en plus des allocations familiales si les revenus du ménage ne dépasse pas un certain plafond [9].

- La personne qui reçoit des indemnités d'invalidité ou de maladie professionnelle a droit aux allocations familiales comme un travailleur salarié. Si les revenus du ménage ne dépassent pas un certain plafond, l'attributaire a droit à un supplément social en plus des allocations familiales [10].

- La personne handicapée qui exerce une activité professionnelle a droit aux allocations familiales ordinaires comme un travailleur salarié [11]. Un droit à un supplément social en plus des allocations familiales s'ouvre si les revenus du ménage ne dépassent pas un certain plafond. Ce droit s'ouvre immédiatement si l'attributaire était déjà reconnu comme handicapé avant de commencer à travailler, sinon à partir du 7ème mois après cette reconnaissance.

- La personne handicapée sans profession a droit aux allocations familiales augmentées d'un supplément payé par l'ONAFTS [12].

---

(2) Article 53, §1 des lois coordonnées.

(3) Article 54, §1 et §2 des lois coordonnées.

(4) Article 56 nonies des lois coordonnées.

(5) Cfr. chap. 5 montants des allocations familiales, C. suppléments sociaux.

(6) Article 56 octies des lois coordonnées.

(7) Article 56, §1, 1° des lois coordonnées.

(8) Article 56, §1, 1° des lois coordonnées.

(9) Article 56, §2, 1° a) des lois coordonnées.

(10) Article 56, §2, 1° b) des lois coordonnées.

(11) Article 56, §1, 2° des lois coordonnées.

(12) Article 56 quinquies des lois coordonnées.

FICHE - JDJ

Les allocations familiales

e. Pension de retraite ou de survie :

- Un travailleur salarié pensionné continue d'avoir droit aux allocations familiales comme un travailleur salarié [13]. Pour cela, il doit avoir rempli les conditions pour avoir droit à six mois d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés au cours des douze mois précédant sa mise à la retraite. Le ministre des affaires sociales peut accepter une période plus courte [14].

Si les revenus du ménage ne dépassent pas un certain plafond, le travailleur pensionné peut avoir droit à un supplément social en plus des allocations familiales.

- La personne qui perçoit une pension de survie sur base de l'activité professionnelle de son conjoint décédé peut avoir droit aux allocations familiales [15].

Pour continuer à bénéficier de ces allocations familiales plusieurs conditions doivent être remplies :

- Le conjoint décédé doit avoir, au cours des douze mois précédant son décès, rempli les conditions pour avoir droit à six mois d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés. Le ministre desAffaires sociales peut accepter une période plus courte.

- L'enfant doit faire partie du ménage du défunt au moment du décès

Ces conditions ne sont cependant pas imposées si la personne bénéficiaire d'une pension de survie est attributaire pour ses enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, neveux et nièces, enfants adoptés, enfants qui lui ont été confiés par le juge ou pour les enfants pour lesquels le ministre des affaires sociales a accordé une dérogation aux règles ainsi que pour les enfants placés lorsqu'ils faisaient partie de son ménage immédiatement avant le décès.

Les enfants pour lesquels un supplément social était payé au moment du décès continuent d'avoir droit à ce supplément.

Les allocations familiales sont payées par la caisse d'allocations familiales du dernier employeur du parent décédé.

Si la personne qui bénéficie d'une pension de survie se remarie ou s'établit en ménage, elle perd son droit aux allocations familiales basé sur sa pension de survie. La caisse d'allocations examinera alors le droit de son conjoint ou de son partenaire.

f. Travailleur détenu :

Un travailleur détenu peut avoir droit aux allocations familiales ordinaires comme un autre travailleur salarié et ce à deux conditions [16] :

- il doit s'agir d'une détention en Belgique;

- au cours des douze mois précédant sa détention, il doit avoir rempli les conditions pour avoir droit à six mois d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés.

Pour les deux conditions, le ministre des affaires sociales peut accorder une dérogation à ces règles.

Si les travailleurs salariés détenus continuent de recevoir une indemnité durant leur détention, ils peuvent aussi avoir droit à un supplément social en plus des allocations familiales.

g. Travailler et habiter en dehors de la Belgique :

- L'attributaire travaille à l'étranger mais sa famille reste en Belgique : une différence est faite s'il s'agit d'un détachement ou pas. En effet, en cas de détachement (la personne travaille à l'étranger pour un employeur qui est assujetti à la sécurité sociale belge), la caisse d'allocations familiales belge paie normalement les allocations familiales pendant toute la durée du détachement.

S'il ne s'agit pas d'un détachement, l'attributaire n'ouvre plus le droit aux allocations familiales en Belgique. La caisse d'allocations familiales examinera si éventuellement une autre personne de la famille peut ouvrir ce droit. L'attributaire pourra également demander les allocations familiales dans le pays dans lequel il travaille. En effet, s'il travaille dans un pays de l'Union Européenne et que les allocations familiales y sont plus élevées qu'en Belgique, il pourrait recevoir dans ce pays la différence avec les allocations familiales belges.

- L'attributaire travaille à l'étranger et sa famille habite avec lui : à nouveau, on fera la différence entre détachement ou non. En cas de détachement, la caisse d'allocations familiales belge paie normalement les allocations familiales pendant toute la durée du détachement.

S'il ne s'agit pas d'un détachement, l'attributaire n'ouvre plus le droit aux allocations familiales en Belgique mais pourra demander les allocations familiales dans le pays où il travaille.

- Une personne est travailleur salarié en Belgique et sa famille réside à l'étranger*:*

- Si la famille habite dans un pays où les règlements sociaux européens sont en application [17]: la personne a droit aux allocations familiales belges. Lorsque les allocations familiales belges sont plus élevées que les allocations étrangères, elle peut demander la différence.

- Si la famille habite dans un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord bilatéral en matière d'allocations familiales [18]: la personne a droit aux allocations familiales

---

(13) Article 57 des lois coordonnées.

(14) Article 57 bis al. 2 des lois coordonnées.

(15) Article 56 quater des lois coordonnées.

(16) Article 56 decies des lois coordonnées.

(17) Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

(18) Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie, États de l'ex-Yougoslavie.

Les allocations familiales

pour ses enfants qui résident dans ce pays. Les montants et les conditions sont fixés dans l'accord bilatéral.

- Si la famille habite dans un pays avec lequel la Belgique n'a conclu aucun accord bilatéral en matière de sécurité sociale : le ministre peut accorder une dérogation aux règles et déterminer les conditions et le montant des allocations familiales.

- *Travailleurs frontaliers* (personne qui habite en Belgique avec sa famille, qui travaille pour un employeur dans un pays de l'Union Européenne et qui rentre en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine chez lui) : si aucun droit aux allocations familiales pour les enfants du travailleur n'existe ni en Belgique, ni dans le pays où il travaille, le travailleur frontalier peut avoir droit aux allocations familiales, dans le régime des travailleurs frontaliers, payées par l'ONAFTS.

h. Conjoint abandonné :

L'époux ou l'épouse qui est abandonné(e) par son conjoint peut garder le droit aux allocations familiales pour les enfants qui faisaient partie du ménage au moment de l'abandon et pour les enfants communs avec le conjoint disparu nés dans les six mois suivant l'abandon (19).

Ce droit s'ouvre pendant au moins douze mois et au plus tard jusqu'à ce que le plus jeune des enfants atteigne l'âge de 3 ans.

Par ailleurs, pour ouvrir ce droit, il faut que le conjoint disparu ait rempli les conditions pour avoir droit à six mois d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés au cours des douze mois précédant sa disparition. Cependant, le ministre des affaires sociales peut accepter une période plus courte. Il faut également que l'époux ou l'épouse abandonné(e) ait fait une déclaration d'abandon auprès du juge de paix ou le dépôt d'une plainte dans les trois mois qui suivent l'abandon.

Enfin, si une autre personne peut demander les allocations familiales son droit est prioritaire.

B. Lien de parenté avec l'enfant

Pour ouvrir le droit aux allocations familiales, il faut qu'il y ait un lien de parenté ou autre avec l'enfant bénéficiaire d'allocations familiales. Ainsi, l'attributaire sera soit (20) :

- Le père, la mère, le mari de la mère, l'épouse du père, l'adoptant ou son conjoint, le tuteur officieux ou son conjoint;

- Le (demi)-frère ou la (demi)-sœur, sous certaines conditions qui diffèrent selon que le frère ou la sœur fait ou non partie du ménage de l'enfant;

- L'oncle ou la tante, l'un des grands-parents ou des arrière-grands-parents, ou leur conjoint ou partenaire de vie ou ex-conjoint, pour les enfants élevés dans leur ménage;

- La personne qui forme un ménage avec la mère ou le père de l'enfant qui fait lui-même partie du ménage ou la personne qui a recueilli un enfant de son ex-conjoint (il peut s'agir aussi d'un enfant adopté ou pris sous tutelle officieuse);

- La personne qui cohabite ou cohabitait légalement mais qui ne cohabite plus effectivement avec le partenaire, pour les enfants faisant partie de son ménage (y compris les enfants adoptés ou pris sous tutelle officieuse);

- La personne qui cohabite légalement et qui cohabite effectivement avec le partenaire, pour les enfants qui ne font pas partie de son ménage (y compris les enfants adoptés ou pris sous tutelle officieuse);

- La personne qui élève dans son ménage un enfant qui a été placé chez elle ou chez son conjoint ou partenaire par le juge de la jeunesse ou par une autorité publique.

Si aucun droit ne peut être ouvert, le ministre des affaires sociales peut accorder une dérogation dans des cas dignes d'intérêt.

NB : *ménage de fait* = deux ou plusieurs personnes, qui ne sont ni parents ni alliées jusqu'au 3ème degré inclusivement (donc les enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, frères et sœurs, neveux et nièces) habitent officiellement à la même adresse et contribuent chacune financièrement ou d'une autre manière aux charges du ménage. Le sexe des cohabitants n'a pas d'importance.

Cohabitation légale = des personnes non mariées peuvent cohabiter légalement en faisant une déclaration à l'état civil de leur commune. Le contrat de cohabitation légale offre notamment la protection du domicile commun. Sur le plan juridique, des personnes peuvent cohabiter légalement sans cohabiter effectivement.

C. Ordre de priorité

Dans une situation où plusieurs attributaires sont possibles, et afin d'éviter que plusieurs personnes ne perçoivent des allocations familiales pour les mêmes enfants, un ordre de priorité a été prévu parmi les attributaires potentiels.

Tout d'abord, l'attributaire sera celui qui ouvre le droit le plus avantageux pour l'enfant. Ainsi, si le père est indépendant et la mère salariée, c'est elle qui sera attributaire.

L'enfant orphelin est toujours attributaire prioritaire (21).

Le droit est fixé par priorité à l'attributaire qui élève l'enfant chez lui ou le fait élever principalement à ses frais dans une institution d'enseignement ou d'hospitalisation ou chez un particulier. Toutefois, dans le cas où l'enfant mineur, de parents séparés ou divorcés exerçant conjointement l'autorité parentale est élevé par l'un ou l'autre de ses parents, c'est le père qui est l'attributaire prioritaire même si l'enfant est élevé par sa mère.

---

(19) Article 55 des lois coordonnées.

(20) Article 51, §3 des lois coordonnées.

(21) Article 64, §1 des lois coordonnées.

FICHE - JDJ

Les allocations familiales

En dehors de ces situations, l'ordre de priorité s'établit ainsi [22] : le père; la mère; le beau-père; la belle-mère; la plus âgée des autres personnes.

D. Comment obtenir les allocations familiales ?

L'attributaire qui désire obtenir les allocations familiales doit compléter le formulaire «demande d'allocations familiales» et l'envoyer à la caisse d'allocations familiales compétentes (il peut demander à son employeur ou à l'O.N.A.F.T.S). Il complétera également le formulaire «paiement de vos allocations familiales» afin de communiquer le numéro de compte bancaire de l'allocataire.

a. Début du droit aux allocations familiales :

L'octroi des allocations familiales prend cours le 1er jour du mois qui suit l'événement qui fait naître ce droit. Les allocations familiales d'un mois sont toujours payées vers le 10 du mois suivant.

Exemple : Sarah née le 03 janvier 2005. Elle a donc droit aux allocations familiales à partir de février 2005 et les premières allocations seront versées vers le 10 mars 2005.

Stéphane, 23 ans, ne reçoit plus les allocations familiales n'étant plus étudiant. En septembre 2005, il décide de reprendre ses études et s'inscrit au cours le 15 septembre. Il aura donc droit aux allocations à partir d'octobre et celles-ci seront payées vers le 10 novembre 2005.

b. Fin du droit aux allocations familiales :

Lorsqu'un événement met fin au droit aux allocations familiales, ce droit subsiste jusqu'à la fin du mois. Les conditions doivent cependant être remplies.

Exemple : Christophe, 22 ans, s'inscrit comme demandeur d'emploi. Il a droit aux allocations familiales durant la période d'attente. S'il commence à travailler en février, les allocations familiales de janvier seront les dernières.

Benjamin cesse de suivre les cours à partir du 20 février. Il s'inscrit comme demandeur d'emploi le 21 février. Il travaille du 23 février au 29 mars et il retourne à l'école le 30 mars. Il n'y a pas d'interruption du paiement des allocations familiales. Imaginons qu'il ne retourne à l'école que le 1er avril. Dans ce cas, il n'aurait pas droit aux allocations familiales pour mars mais seulement à partir de mai.

c. Prescriptions et contestations :

- La personne qui a droit à des allocations familiales a un délai de cinq ans pour les réclamer à la caisse compétente. Ce délai prend cours au dernier jour du trimestre où le droit a été ouvert [23].

Les prestations familiales qui ont été payées indûment peuvent également être réclamées dans les cinq ans à partir de la date où le paiement a été effectué [24].

- C'est le tribunal du travail qui est compétent pour les contestations entre l'ONAFTS ou les caisses de compensation et les personnes auxquelles les allocations familiales sont dues ou doivent être payées [25].

3. L'allocataire = à qui sont payées les allocations familiales

L'allocataire est la personne à qui les allocations familiales sont payées, comme le prévoit la loi ou sur ordre du juge.

En principe, la loi énonce que c'est la mère qui reçoit les allocations familiales. Si elle n'élève pas effectivement l'enfant, les allocations familiales sont payées à la personne physique ou morale qui remplit ce rôle [26].

A. Enfant vivant seul

Un jeune reçoit lui-même les allocations familiales et ce dans plusieurs situations [27] :

- s'il est émancipé;

- s'il a 16 ans et prouve par un document officiel qu'il ne réside pas avec sa mère ou la personne l'élevant effectivement (attestation de police, déclaration de changement d'adresse à la commune, etc.);

- s'il est marié;

- s'il reçoit lui-même les allocations familiales pour un ou plusieurs de ses enfants.

Toutefois, le jeune peut désigner, dans son propre intérêt, une autre personne comme allocataire à condition qu'un lien de parenté ou d'alliance au 1er degré les unisse.

Exemple : Emilie, deuxième enfant d'une fratrie de trois, a 18 ans. Elle est encore étudiante et habite seule. Elle perçoit donc les allocations familiales pour elle-même au montant d'un 1er enfant. Sa mère reçoit les allocations familiales pour les deux autres enfants. Emilie peut demander que ses allocations familiales continuent d'être payées à sa mère. Dans ce cas, cette dernière recevra les allocations familiales pour trois enfants, donc une somme plus élevée.

Par contre, si un jeune habite seul mais sous la surveillance ou la guidance d'un service de l'aide à la jeunesse, les allocations familiales seront versées de la même façon que pour un enfant placé.

B. Parents séparés

Lorsque les deux parents exercent ensemble l'autorité parentale, les allocations familiales continuent d'être payées à la mère. Cependant, si l'enfant habite officielle-

---

(22) Article 64, §2 A 2° des lois coordonnées.

(23) Article 120 des lois coordonnées.

(24) Article 120 bis des lois coordonnées.

(25) Article 117 des lois coordonnées.

(26) Article 69 des lois coordonnées.

(27) Article 69, §2 des lois coordonnées.

FICHE - JDJ

Les allocations familiales

ment chez son père, les allocations familiales peuvent lui être payées [28].

Par ailleurs, dans l'intérêt des enfants, un des parents peut céder son droit aux allocations familiales à l'autre.

Exemple : Bernard et Aurore se séparent. L'autorité parentale reste cependant conjointe. Normalement, rien ne change pour les allocations familiales à la suite du divorce : la caisse de Bernard continuer de payer les allocations familiales à Aurore. Bernard est employé et Aurore en incapacité de travail de longue durée. En tant qu'invalide, Aurore peut donc obtenir un supplément social si Bernard lui cède son droit aux allocations familiales. Dans ce cas, la caisse d'allocations familiales d'Aurore paie à cette dernière les allocations familiales majorées d'un supplément social.

Lorsqu'un des deux parents exerce seul l'autorité parentale, les allocations familiales sont payées au parent chez qui l'enfant habite.

La caisse aura donc besoin du jugement concernant l'autorité parentale afin de savoir à qui seront payées les allocations familiales.

C. Enfants placés

Pour les enfants de moins de 18 ans qui sont placés par le juge ou une autorité dans une institution [29] :

- deux tiers des allocations familiales sont payés à l'institution;

- un tiers des allocations familiales est payé à la personne qui élevait l'enfant avant le placement, tant que cette personne continue de s'occuper de l'enfant. Le juge de la jeunesse ou l'autorité compétente en matière de protection de la jeunesse peut décider que le tiers sera versé sur un compte d'épargne bloqué au nom de l'enfant.

Pour le calcul des allocations familiales, elles sont réparties proportionnellement :

1. Lorsqu'un tiers est versé sur un compte d'épargne

- on additionne d'abord tous les montants des allocations familiales de base et du supplément social pour les enfants pour lesquels l'attributaire ouvre un droit;

- on divise la somme par le nombre d'enfants;

- on y ajoute le supplément d'âge et/ou le supplément pour enfant handicapé pour l'enfant qui est placé;

- on répartit le résultat de ce calcul : 2/3 pour l'institution et 1/3 sur le compte d'épargne. La personne qui élevait l'enfant avant le placement ne reçoit rien pour cet enfant. L'enfant placé n'est pas pris en compte non plus pour le calcul des allocations familiales pour les autres enfants.

Exemple : Marc et Laurence vivent ensemble. Leur ménage compte trois enfants : Valentin, treize ans - Maria, neuf ans et Lorenzo, sept ans. Le juge de la jeunesse place Valentin dans une institution et décide que le tiers restant sera versé sur un compte d'épargne bloqué au nom de Valentin. Calculons les allocations familiales avec des montants fictifs :

Valentin : 50 (AF de base) + 20 (supplément d'âge)

Maria : 100 (AF de base) + 30 (supplément d'âge)

Lorenzo : 150 (AF de base) + 30 (supplément d'âge)

On additionne les allocations des trois enfants : 50+100+150=300

On divise par le nombre d'enfants : 300:3=100

On ajoute le supplément d'âge pour Valentin : 100+20=120

Les allocations sont donc de 120x2/3=80 pour l'institution et 120x1+1/3=40 sur un compte bloqué.

Pour le montant que Laurence reçoit pour les autres enfants, Valentin ne compte pas. Elle reçoit donc pour Maria les allocations familiales de premier rang plus son supplément d'âge (50+30=80) et pour Lorenzo les allocations familiales de deuxième rang plus son supplément d'âge (100+30=130).

2. Lorsqu'un tiers est payé à une personne

- on additionne d'abord tous les montants des allocations familiales de base et du supplément social pour les enfants pour lesquels l'allocataire reçoit les allocations familiales;

- on divise la somme par le nombre d'enfants;

- on y ajoute le supplément d'âge et/ou le supplément pour enfant handicapé pour l'enfant qui est placé;

- on répartit le résultat de ce calcul : 2/3 pour l'institution et 1/3 pour la personne qui élevait l'enfant avant le placement.

Exemple : si on reprend l'exemple précédent, le tiers restant (40) sera donc payé à Laurence. Et dans ce cas-ci, Valentin intervient dans le calcul des allocations familiales en faveur des autres enfants.

Laurence reçoit donc pour Maria 100+30=130, pour Lorenzo 150+30=180 et pour Valentin 40.

Lorsqu'un enfant est placé dans une famille, il reçoit les allocations familiales dans cette famille. Le père de la famille d'accueil demande les allocations familiales s'il est travailleur salarié. Si le père et la mère de cette famille sont tous deux travailleurs salariés, l'aîné des deux introduit la demande.

Les allocations familiales sont payées à la mère de la famille d'accueil.

La personne qui recevait les allocations familiales juste avant le placement dans une famille reçoit aussi une somme fixe de 51,70 euros par mois. Elle doit cependant

---

(28) Article 69, §1 al 3 des lois coordonnées.

(29) Article 70 des lois coordonnées.

Les allocations familiales

continuer d'entretenir des relations étroites avec l'enfant [30].

4. Le bénéficiaire = pour qui sont payées les allocations familiales

Le bénéficiaire est l'enfant en faveur de qui les allocations familiales sont versées.

A. Lien avec l'attributaire

Un travailleur a donc droit aux allocations familiales [31] :

- pour ses enfants et ceux de son conjoint, les enfants adoptés par lui-même ou son conjoint;

- pour les enfants de son ex-conjoint ou partenaire, lorsque ces enfants font partie de son ménage;

- pour ses (arrière)-petits-enfants, neveux et nièces et ceux de son conjoint, ex-conjoint ou partenaire lorsque ces enfants font partie de son ménage;

- pour les enfants faisant partie du ménage que le juge ou une autorité publique lui a confiés ou a confiés à son conjoint ou partenaire;

- pour ses (demi)-frères ou (demi)-sœurs;

- pour les enfants faisant partie du ménage sans aucun lien de parenté et pour lesquels le ministre aura accorder une dérogation.

B. Conditions du bénéfice des allocations familiales

- *De 0 à 18 ans* : pour les enfants âgés de 0 à 18 ans, il n'existe aucune condition du bénéfice. Ils reçoivent les allocations familiales jusqu'au 31 août de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans [32].

- *De 18 à 25 ans* : les jeunes peuvent continuer à bénéficier des allocations familiales entre 18 et 25 ans s'ils suivent un enseignement ou une formation et s'ils ne travaillent que de façon limitée ou n'ont qu'un revenu professionnel ou une allocation sociale réduite [33].

C. Conditions pour le jeunes entre 18 ans et 25 ans

a. Suivre un enseignement

Le jeune peut continuer à bénéficier des allocations familiales entre 18 et 25 ans notamment s'il continue à suivre des études ou des formations [34].

- Enseignement secondaire de plein exercice :

- le jeune doit suivre au moins 17h de cours par semaine [35];

- les stages obligatoires sont assimilés à des heures de cours;

- il peut s'agir de cours du soir;

- le jeune doit suivre les cours régulièrement;

- il peut aussi avoir droit aux allocations familiales lorsqu'il étudie en dehors de la Belgique.

- Enseignement à temps partiel : il doit s'agir d'un enseignement à temps partiel ou d'une formation reconnus par la Communauté [36].

- Contrat d'apprentissage : il doit être reconnu par :

- l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et PME (IFAPME)

- l'Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in KMU (IAWM)

- le Vlaams Instituut voor het Zelfstandig Ondernemen (VIZO)

- Formation de chef d'entreprise : le jeune doit suivre au moins 17h de cours par semaine. Il peut aussi s'agir de cours du soir. Les stages obligatoires comptent de telle sorte qu'avec 17h de stage, le jeune remplit les conditions.

- Enseignement supérieur :

- le jeune doit être inscrit au plus tard le 30 novembre pour 27 crédits d'heures au moins pour avoir droit aux allocations familiales pour toute l'année académique. Si l'inscription pour 27 crédits d'heures au moins se prend après le 30 novembre, le droit aux allocations familiales débute au moment de l'inscription [37];

- le jeune qui prépare son mémoire de licence ou maîtrise (un an maximum).

b. Travailler ou percevoir une prestation sociale

- Le jeune pourra travailler et continuer à bénéficier des allocations familiales à certaines conditions [38] :

- pendant les 1er, 2ème et 4ème trimestre, il peut travailler jusqu'à 240h par trimestre. Sinon, il perd son droit pour le trimestre.

- pendant le 3ème trimestre (vacances d'été), il n'y a pas de limites d'heures ni de plafond de revenu s'il poursuit ses études après les vacances. Sinon, il ne pourra travailler que maximum 240h sur ce trimestre.

Par ailleurs, l'étudiant doit avoir eu droit aux allocations familiales pour le mois précédent une période de vacances pour continuer à y avoir droit.

---

(30) Article 70 ter des lois coordonnées.

(31) Article 51, §3 des lois coordonnées.

(32) Article 62, §1 des lois coordonnées.

(33) Article 62, §2 à 5 des lois coordonnées.

(34) Arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation.

(35) Article 1er de l'arrêté royal du 10 août 2005.

(36) Article 3 de l'arrêté royal du 10 août 2005.

(37) Article 9 de l'arrêté royal du 10 août 2005.

(38) Article 13 de l'arrêté royal du 10 août 2005.

Les allocations familiales

Exemple : Solène, 22 ans, travaille plus de 240 heures au cours du deuxième trimestre (avril, mai, juin). Elle n'a donc pas droit aux allocations familiales pour ce trimestre et ni pour les vacances d'été.

- Pour l'enseignement à temps partiel et le contrat d'apprentissage ou le stage, les revenus du travail ou les prestations sociales ne peuvent dépasser 443,89 euros brut par mois (39).

c. Demandeur d'emploi

Le jeune qui quitte l'école et qui s'inscrit comme demandeur d'emploi a droit aux allocations familiales durant la période d'attente des allocations de chômage (40). Il doit cependant avoir achevé des études qui donnent droit à des allocations d'attente.

S'il ne s'inscrit pas immédiatement comme demandeur d'emploi, son droit aux allocations familiales prend fin le dernier jour où il a été à l'école s'il arrête ses études en cours d'année scolaire ou après les dernières vacances scolaires s'il a achevé l'année scolaire (31 août en fin d'enseignement secondaire et 30 septembre en fin d'enseignement supérieur).

S'il s'inscrit comme demandeur d'emploi, les allocations sont alors payées durant une période de (41) :

- 180 jours civils s'il est âgé de moins de 18 ans;
- 270 jours civils s'il est âgé de plus de 18 ans.

Cette période débute le 1er juillet pour un jeune de moins de 18 ans, le 1er août pour un jeune de plus de 18 ans ou le premier jour qui suit la fin du contrat d'apprentissage, le dernier examen de la 2ème session, la remise du mémoire de fin d'études, l'abandon des études (42).

Si le jeune s'inscrit tardivement, il percevra les allocations familiales à partir du 1er jour du mois suivant son inscription. Mais la période théorique du début d'octroi sera toujours le 1er juillet ou le 1er août.

D. Enfant résidant en dehors de la Belgique

Pour avoir droit aux allocations familiales, l'enfant doit en principe résider en Belgique. Il existe toutefois des exceptions :

- Séjour dans un autre pays, au maximum deux mois par an, en une ou plusieurs fois;
- Séjour dans un autre pays, uniquement pendant les vacances scolaires, au maximum 120 jours par an, en une ou plusieurs fois;
- Séjour dans un autre pays pour des raisons de santé, pendant six mois au maximum;
- Études dans un pays où les règlements sociaux européens sont applicables (43);
- Études en dehors de la Belgique avec une bourse d'études d'une institution belge ou étrangère;
- Études dans un pays avec lequel la Belgique a conclu un accord bilatéral (44);
- Lorsque la personne qui a droit aux allocations familiales travaille en détachement en dehors de la Belgique et reste donc assujettie à la sécurité sociale belge, et que son ménage réside avec elle à l'étranger.

Pour les autres cas, le ministre des Affaires sociales peut aussi accorder une dérogation à la règle et déterminer les conditions, le montant et la période d'octroi des allocations familiales.

E. Enfant handicapé

Un enfant handicapé peut obtenir les allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans (45). Il peut également obtenir un supplément en plus des allocations familiales ordinaires et des éventuels supplément d'âge ou sociaux.

Il existe deux possibilités selon la date de naissance de l'enfant (46) :

- L'ancienne réglementation reste en vigueur pour les enfants nés avant le 2 janvier 1996 : ils ont droit à un supplément s'ils sont atteints d'un handicap de 66% au moins (47). On tient également compte de leur degré d'autonomie. Ainsi, de 0 à 3 points, le supplément est de 346,66 euros; de 4 à 6 points de 379,46 euros et de sept à neuf points de 405,65 euros.
- Une nouvelle réglementation a été introduite le 1er mai 2003 pour les enfants nés à partir du 2 janvier 1996 : leur affection est évaluée en tenant compte de trois piliers (48) :
  1. Les conséquences sur les plans physique et psychique;
  2. Les conséquences sur le plan de l'activité et de la participation de l'enfant;
  3. Les conséquences pour l'entourage familial (49).

Pour chaque pilier, les conséquences sont exprimées par un nombre de points. L'enfant a droit à un supplément :

- soit lorsqu'il a au moins six points pour l'ensemble des trois piliers;
- soit lorsqu'il a au moins quatre points pour le premier pilier (50)

---

(39) Article 14 de l'arrêté royal du 10 août 2005.

(40) Article 62, §5 des lois coordonnées.

(41) Arrêté royal du 12 août 85 portant exécution de l'article 62, §5 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariées.

(42) Article 1, §2 de l'arrêté royal du 12 août 85.

(43) Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

(44) Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie et les États de l'ex-Yougoslavie.

(45) Article 63, §1 et 2 des lois coordonnées

(46) Arrêté royal du 28 mars 03 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme du 24 décembre 2002.

(47) Article 56septies, §1 des lois coordonnées.

(48) Article 56septies, §2 des lois coordonnées.

(49) Article 6, §1 de l'arrêté royal du 28 mars 2003.

(50) Article 6, §3 de l'arrêté royal du 28 mars 2003.

Les allocations familiales

Le montant du supplément dépend donc de la gravité de l'affection [51] :

- de 4 à 5 points : 67,57 euros;
- de 6 à 8 points : 67,57 euros;
- de 9 à 11 points : 168,93 euros;
- de 12 à 14 points : 281,55 euros;
- de 15 à 17 points : 394,17 euros;
- de 18 à 20 points : 422,33 euros;
- plus de 20 points : 450,48 euros.

Pour les enfants qui recevaient déjà un supplément le 1er mai 2003, un régime de transition est prévu : lorsque l'ancienne réglementation est plus avantageuse, elle reste encore en vigueur pendant trois ans au maximum après la date d'expiration de la dernière décision. Si la nouvelle réglementation est plus avantageuse, elle est appliquée définitivement.

Exemple : Edouard, né le 7 février 1997, a été reconnu handicapé à 66% jusqu'au 31 décembre 2004. Son handicap est réexaminé selon les deux réglementations. Si l'ancienne réglementation est plus avantageuse, elle reste donc en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007.

Par ailleurs, le jeune handicapé pourra continuer à bénéficier du supplément s'il :

- travaille dans un atelier protégé;
- travaille comme étudiant durant les vacances d'été;
- travaille avec un contrat d'apprentissage spécial pour handicapé et reçoit un salaire de 443,83 euros brut par mois au maximum (l'indemnité payée par le service des handicapés n'est pas prise en considération);
- reçoit une prestation sociale qui découle d'un travail autorisé.

Après 21 ans et jusque 25 ans, les enfants qui sont atteints d'un handicap n'ont plus droit au supplément même s'ils continuent à bénéficier des allocations familiales. Par contre, ils peuvent introduire auprès de leur administration communale une demande pour avoir droit aux allocations aux personnes handicapées et ce à partir de 20 ans.

F. Enfant orphelin

L'enfant dont un des parents est décédé peut bénéficier des allocations d'orphelins au taux majoré. Pour cela, plusieurs conditions doivent être remplies [52] :

- il doit s'agir de l'enfant légitime, reconnu ou adopté d'un travailleur salarié;
- au cours des douze mois qui ont précédé le décès, le parent décédé ou survivant doit avoir rempli les conditions pour avoir droit aux allocations familiales pendant six mois dans le régime des travailleurs salariés;
- le parent survivant ne doit pas être remarié ou cohabiter.

Par contre, un orphelin reçoit toujours les allocations familiales au taux majoré :

- si ces deux parents sont décédés;
- si le parent survivant n'a plus aucun contact avec lui et n'intervient plus dans ses frais d'éducation [53].

En cas d'adoption plénière, l'orphelin perd le droit aux allocations familiales au taux majoré, sauf si le parent adoptif était le partenaire du parent décédé.

Le droit aux allocations familiales au taux majoré s'ouvre à partir du mois qui suit celui du décès.

Les allocations d'orphelins s'élèvent à 296,01 euros par enfant [54]. À cela, s'ajoute un supplément d'âge :

- à partir de 6 ans : 26,77 euros;
- à partir de 12 ans : 40,90 euros;
- à partir de 18 ans : 52,01 euros.

G. Enfant disparu

Les allocations familiales d'un enfant disparu peuvent continuer d'être payées jusqu'à cinq ans après la disparition. Elles sont payées à la même personne qu'avant la disparition.

H. Enfant enlevé

Les allocations familiales d'un enfant enlevé continuent d'être payées si une plainte a été déposée à la police ou au tribunal. Elles sont payées jusqu'au 31 août de l'année où l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Les allocations familiales sont payées :

- au parent qui était allocataire avant l'enlèvement;
- ou à l'autre parent;
- ou à une autre personne qui était allocataire avant l'enlèvement.

La personne à qui les allocations familiales sont payées ne peut pas avoir participé à l'enlèvement et doit habiter en Belgique.

5. Les montants des allocations familiales (en vigueur au 1er août 2005)

A.. Allocations ordinaires et taille de la famille

Les allocations familiales ne sont pas les mêmes pour tous les enfants. Le deuxième enfant reçoit plus que le premier et le troisième et les suivants plus que le deuxième.

---

(51) Article 8, §2 de l'arrêté royal du 28 mars 2003.

(52) Article 56 bis des lois coordonnées.

(53) Article 56 bis, §2 al.4 des lois coordonnées.

(54) Article 50 bis des lois coordonnées.

FICHE - JDJ

Les allocations familiales

Le rang est déterminé par l'âge des enfants [55]. Tous les enfants du ménage qui reçoivent des allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants, du personnel de l'État et dans celui des prestations familiales garanties entrent en ligne de compte. Il y a cependant une exception : un enfant qui reçoit les allocations familiales d'orphelins au taux majoré n'est pas pris en compte [56].

Pour le calcul des allocations familiales, lorsqu'un enfant perd son droit, les allocations familiales sont réduites du montant le plus élevé c'est-à-dire celui du plus jeune enfant.

Exemple : Camille a trois enfants pour lesquels elle perçoit des allocations familiales. Lorsque l'aîné commence à travailler et ne perçoit donc plus d'allocations, les autres enfants reculent d'un rang. Camille perd donc le montant le plus élevé.

Par ailleurs, si le ménage compte plus d'une personne à qui les allocations familiales sont payées, tous les enfants sont groupés à condition que ces personnes :

- ont la même résidence effective;

- soient des conjoints ou des partenaires ou encore des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Exemple : Amélie et Brigitte se marient. Amélie a un fils de quinze ans et Brigitte une fille de neuf ans. Amélie reçoit donc les allocations familiales pour un premier enfant et Brigitte celles pour un deuxième enfant.

Alain et Sandrine ont trois enfants, dont Sophie (2ème enfant) elle-même maman d'une petite fille. Sandrine reçoit donc les allocations familiales pour deux enfants (1er et 3ème rang) et Sophie celles pour elle-même et pour sa fille (2ème et 3ème rang).

Le montant des allocations de base est donc de [57] :

- 77,05 euros pour le 1er enfant;

- 142,58 euros pour le 2ème enfant;

- 212,87 euros pour chaque enfant à partir du 3ème.

B. Suppléments d'âge

À 6, 12 et 18 ans les enfants reçoivent un supplément d'âge.

- Les enfants aînés et les enfants uniques nés après le 1er janvier 1991, sans supplément pour handicapés, sans allocations d'orphelins au taux majoré, sans supplément social sur la base de la situation de ménage, reçoivent un supplément d'âge réduit de [58] :

- 13,42 euros de 6 à 12 ans;

- 20,44 euros de 12 à 18 ans;

- 26,77 euros à partir de 18 ans.

Exceptions *: le supplément d'âge est de [59] :*

- 26,77 euros pour les enfants nés après le 1er janvier 1991 qui deviennent les enfants les plus âgés ayant droit aux allocations familiales à partir de six ans;

- 26,77 euros pour les enfants nés entre le 1er janvier 85 et le 31 décembre 1990 âgés de moins de dix-huit ans;

- 28,75 euros pour les enfants nés entre le 1er janvier 85 et le 31 décembre 1990 à partir de dix-huit ans;

- 42,89 euros pour les enfants nés entre le 1er janvier 1981 et le 31 décembre1984.

- Les 2ème enfants et les enfants suivants d'un ménage bénéficiant des allocations familiales ordinaires, les enfants bénéficiant d'un supplément pour handicapés, les enfants bénéficiant des allocations d'orphelins au taux majoré, les enfants bénéficiant d'un supplément social sur la base de la situation du ménage, les enfants bénéficiant des prestations familiales garanties, reçoivent un supplément d'âge s'élevant à [60] :

- 26,77 euros de 6 à 12 ans;

- 40,90 euros de 12 à 18 ans;

- 52,01 euros à partir de 18 ans.

C. Suppléments sociaux

En plus des allocations familiales de base, un supplément social peut être payé sur la base de la situation du ménage.

Pour cela, les revenus du ménage ne doivent pas dépasser un certain plafond :

- 1705,86 euros brut/mois si l'attributaire vit seul avec les enfants;

- 1968,85 euros brut/mois si le partenaire ou le conjoint de l'attributaire n'a pas de revenus, reçoit des allocations sociales, est travailleur salarié ou indépendant.

Les revenus pris en considération sont :

- toutes les allocations et indemnités du chômage, de l'assurance-maladie, pour les accidents du travail, les maladies professionnelles, les handicapés, etc.

- toutes les pensions et rentes;

- les chèques ALE et les titres-services;

- tous les salaires et les revenus de travailleur indépendant;

Les allocations sociales non prises en considération sont :

- les allocations familiales;

- les allocations forfaitaires pour l'aide d'une tierce personne, payées aux invalides et aux handicapés;

---

(55) Article 42, §1 des lois coordonnées.

(56) Article 42, §3 des lois coordonnées.

(57) Article 40 des lois coordonnées.

(58) Article 44, §1 des lois coordonnées.

(59) Article 44 bis des lois coordonnées.

(60) Article 44, §2 des lois coordonnées.

Les allocations familiales

- les indemnités de frais payées aux gardiennes d'enfants par l'ONE;
- les pensions alimentaires;
- les indemnités forfaitaires pour la tutelle des MENA à concurrence de deux missions et les indemnités forfaitaires pour les frais administratifs liés à cette tutelle.

Pour les enfants de travailleurs invalides [61], le supplément est de :

- 84,40 euros pour le 1er enfant;
- 24,31 euros pour le 2ème enfant;
- 4,27 euros pour chaque enfant à partir du 3ème enfant.

Pour les enfants de pensionnés et de chômeurs de plus de six mois [62], le supplément est de :

- 39,23 euros pour le 1er enfant;
- 24,31 euros pour le 2ème enfant;
- 4,27 euros pour chaque enfant à partir du 3ème enfant.

6. L'allocation de naissance et l'allocation d'adoption

A. L'allocation de naissance [63]

L'allocation de naissance est une somme d'argent octroyée pour chaque enfant né s'il se trouve dans une situation accordant le droit aux allocations familiales.

Où faire la demande ? Elle est demandée par l'attributaire à la caisse d'allocations familiales de son employeur ou de son dernier employeur ou à l'ONAFTS.

À qui est-elle payée ? *L'allocation de naissance est payée à la mère.*

Quand peut-elle être demandée ? Cette allocation peut être demandée dès le sixième mois de grossesse (joindre le certificat médical à la demande) et jusqu'à la fin de la cinquième année à compter de la naissance.

Quand est effectué le paiement ? Elle sera payée à la naissance de l'enfant après remise à la caisse de l'attestation de naissance délivrée par l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance [64]. Elle est également accordée pour l'enfant mort-né (dans ce cas, l'attestation comporte la mention enfant présenté sans vie) ou pour une fausse-couche après six mois de grossesse. Enfin, cette allocation peut être payée à partir du 8ème mois de grossesse (joindre un certificat médical).

Quel est le montant ? Le montant de l'allocation de naissance est de 1043,93 euros pour le 1er enfant du père ou de la mère (même si l'autre a déjà des enfants) et de 785,43 euros dans les autres cas. En cas de naissance multiple, 1043,93 euros est payé pour chaque enfant.

B. La prime d'adoption [65]

La prime d'adoption est également une somme d'argent, comme l'allocation de naissance, octroyée en cas d'adoption à condition que l'adoptant ou son conjoint ouvre le droit aux allocations familiales.

Quand peut-elle être demandée ? Elle peut être demandée dès que la procédure d'adoption est entamée en Belgique ou que l'adoption étrangère est terminée et jusqu'à cinq ans après le dernier jour du trimestre au cours duquel l'acte d'adoption a été signé.

Quelles conditions doivent être remplies ? Plusieurs conditions doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de cette prime. Ainsi, un acte d'adoption doit être signé exprimant la volonté de l'attributaire ou de son conjoint d'adopter un enfant. L'adoptant ou son conjoint doivent remplir les conditions pour ouvrir le droit aux allocations familiales et l'enfant doit faire partie du ménage de l'adoptant.

À qui la prime d'adoption est-elle payée ? La prime d'adoption est payée à l'adoptant. Si les époux ont adopté ensemble l'enfant, ils désignent celui d'entre eux à qui la prime est payée. En cas de contestation ou de non-désignation, la prime est payée à la mère.

Quel est le montant ? Le montant de la prime d'adoption est de 1043,93 euros.

7. Adresse utile

Pour tout renseignements concernant les allocations familiales pour travailleurs salariés, vous pouvez contacter :

L'ONAFTS
Rue de Trève, 70
1000 Bruxelles
Tel : 02/237.23.20 (service de médiation)
Fax : 02/237.24.70
Numéro vert : 0800/94.434
http://www.onafts.be

(61) Article 50 ter des lois coordonnées.

(62) Article 42 bis des lois coordonnées.

(63) Section 4 bis des lois coordonnées.

(64) L'attestation pour obtenir l'allocation de naissance conformément aux législations relatives aux prestations familiales.

(65) Section 4 ter des lois coordonnées.

Ici et ailleurs

Ordres judiciaire

La désignation de Mme H. **Stranart**, aux fonctions de juge de la jeunesse au tribunal de Bruxelles, est renouvelée pour un terme de deux ans prenant cours le 1er juin 2006 (AR du 10 mars 2006).

M. J.-P. **Agneessens**, président de chambre et juge d'appel de la jeunesse à la cour d'appel de Mons, est admis à la retraite à dater du 31 mai 2006 (AR du 20 juillet 2005)

Conseil supérieur de l'adoption : nominations

Suite à la réforme de l'adoption qui avait pour objectif de définir une procédure permettant d'établir un équilibre entre les intérêts de l'enfant et ceux de ses futurs parents, un Conseil supérieur de l'adoption chargé de formuler des avis, propositions ou recommandations et de rédiger tous les deux ans, un rapport d'activités, a été créé. Il est présidé par le Professeur Verwilghen (UCL) et composé de divers représentants des organismes d'adoption, un juge, un médecin, … et les classiques représentants des instances de la Communauté française : SAJ, SPJ, CCAJ, etc.

«L'après Joe» …

Dans l'ensemble des mesures adoptées par le gouvernement de la Communauté française dans le cadre de «*l'après Joe*», figurent quelques mesures en matière d'enseignement et notamment le renforcement et la pérennisation des services d'accrochage scolaire qui vont passer de huit à douze (un à deux par province et trois à Bruxelles). Quel est le lien entre Joe et les SAS ? Aucun, pourquoi ?

… dans l'enseignement …

Outre les SAS, le gouvernement entend aussi modifier les liens entre les écoles et l'aide à la jeunesse et renforcer la lutte contre le décrochage scolaire. Derrière un discours éculé (combien de ministres n'ont-ils pas renforcé la lutte contre le décrochage scolaire, combien de dispositifs ne se sont-ils pas surajoutés pour appréhender ces questions ?), on trouve des mesures préexistantes, présentées différemment : orientation plus rapide vers le SAJ, abaissement des critères déterminant ce qu'est un demi-jour d'absence injustifié (dans tous les cas, une absence à la première heure de cours), … Nul doute : le nombre de décrochés va encore augmenter.

… et l'aide à la jeunesse

En matière d'inscription, force est de constater que les mesures adoptées par le passé pour éviter les refus d'inscription arbitraires n'ont pas donné les résultats escomptés. Un décret viendra renforcer le dispositif visant à lutter contre ces refus abusifs ; l'objectif de la mesure : lutter contre la ghettoïsation des écoles. On demande à voir.

Recours indépendant ?

Les Services droit des jeunes proposent la création d'un organe de recours indépendant (les exclusions sont passées de 776 à 1 365 entre 1999 et 2005 pour le seul réseau de la Communauté française et il n'y a pratiquement aucun recours qui aboutisse) à l'image de ce qui existe en matière de recours contre les décisions des Conseils de classe. Il s'agit de la seule manière d'éviter que l'instance qui se charge de statuer sur le recours soit juge et partie. On sait que ce système ne réglera pas tout mais il aurait le mérite de montrer aux écoles qu'elles sont surveillées et qu'elles doivent justifier leurs décisions, surtout justifier ce qui a été mis en œuvre avant d'en arriver à une exclusion. Des dents vont grincer dans les salles de profs.

Dans la France de Sarkozy…

Ségolène Royal, la très médiatique candidate du PS à la candidature présidentielle, a commencé à sortir du bois pour révéler des éléments de sa politique. Pour bien marquer les préoccupations principales qui, une fois de plus, vont venir pourrir cette campagne pour la présidence, le thème qu'elle a choisi d'aborder c'est … la politique sécuritaire du ministre de l'intérieur Nicolas Sarkozy, qu'elle juge trop molle. Elle a ainsi plaidé pour l'enfermement des jeunes primo-délinquants dans «*des systèmes d'encadrement à dimension militaire*» (ah ! L'armée : bonne à tout faire et recyclable à merci !), l'envoi en stage de parents déficients (tiens, ça nous rappelle quelque chose), la mise sous tutelle de leurs allocations familiales et le retrait des collèges «*des gamins qui y font la loi et qui pourrissent la totalité d'un établissement scolaire*».

…Ségolène est la Reine…

Y a pas à dire, ça donne le ton et ça la place, bien que ce soit difficile, très à droite de Sarko qui rigole très franchement. Ce dernier, pas en reste du tout, stigmatise l'impunité garantie dont bénéficient les jeunes et les mesures qui ne servent à rien comme l'admonestation ou la remise aux parents. Une politique de prévention de la délinquance des mineurs doit faire une place beaucoup plus grande à la responsabilisation des intéressés. Ses propositions concernent tous les aspects de la vie des jeunes. Elles vont du «*soft*» : éloignement du mineur de son lieu de résidence habituelle, exécution de travaux scolaires adaptés pour réhabiliter l'école et redonner le goût de l'étude, l'implication des parents en leur imposant de faire examiner leur enfant par un psychiatre ou un psychologue lorsque l'autorité judiciaire le requiert.

… mais Sarko reste Empereur

À la fermeté : avertissement judiciaire (une admonestation quoi), obligation de réparer le dommage causé (parce qu'avant, il ne fallait pas réparer), imposer une mesure d'«*activité de jour*», (c'est-à-dire une incitation au travail) et bien sûr le centre éducatif fermé dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou encore dans le cadre de la libération conditionnelle. Et pour compléter ce dispositif, il propose d'y adjoindre le placement extérieur, c'est à dire la possibilité de placer un mineur en centre éducatif fermé, dans le cadre d'un aménagement de peine prononcé en cours d'incarcération, ce qui permet d'éviter ce qu'il est convenu d'appeler «*une sortie sèche*». Il y ajoute la nécessité d'une réponse rapide (qui importe tout autant que son contenu), la procédure de jugement immédiat ou quasi im-

médiat et enfin la majorité à 16 ans dans le cas d'un mineur récidiviste.

Ça risque d'inspirer bien du monde chez nous.

Émigration illégale

Le concept d'émigration illégale foisonne récemment dans le discours politique au sujet de tous ceux qui en Afrique ou ailleurs se disent qu'ils vont aller tenter leur chance ailleurs. Il devient donc illégal de vouloir quitter son pays ! Dans l'histoire, ce concept est pourtant lié à des régimes totalitaires. Pensons à ceux qui cherchaient à franchir le rideau de fer qui étaient tirés comme des lapins. Pourtant, nul ne peut être empêché de quitter son propre pays.

Le mode d'éducation …

Une étude suisse, réalisée par **Alain Clémence**, professeur à l'Institut des sciences sociales et pédagogiques de Lausanne, a passé en revue trois styles d'éducation: directif, libertaire et participatif. Elle démontre que les enfants élevés en douceur sont les meilleurs à l'école et que c'est en dialoguant avec ses enfants qu'on les rend sûrs d'eux et bons à l'école. «*Alors que l'on a tendance à accuser aujourd'hui le laxisme parental de tous les maux - de la violence des jeunes à l'échec scolaire - nous avons découvert qu'au contraire, une éducation autoritaire exerce une influence négative sur les résultats des enfants à l'école et sur l'estime qu'ils ont d'eux-mêmes et de leurs compétences.*» Il y a donc bien un style d'éducation qui induit la réussite scolaire !

…influence …

Dans les familles où l'on discute beaucoup, où les enfants participent à l'élaboration des règles, où l'on négocie, les performances scolaires des jeunes sont nettement meilleures. Ils ont davantage confiance dans leurs compétences. A l'inverse, une attitude trop autoritaire ou trop laxiste provoque des échecs scolaires, parce qu'elle repose sur la claire différence entre le jeune et l'adulte - celui-ci ayant toujours raison - l'enfant ne se sent pas impliqué puisqu'il n'a aucune part aux décisions le concernant: école, loisirs, copains, argent de poche, natel (GSM), vêtements, etc.. Ce style est particulièrement défavorable aux garçons. Alors que c'est à leur propos qu'on pense souvent qu'il faut serrer la vis.

…la réussite scolaire

Enfin, dans une éducation libertaire, c'est l'enfant qui prend les décisions le concernant. Il n'y a en général aucune discussion. Les parents, épuisés par les conflits, baissent les bras. La responsabilité qui incombe aux jeunes est trop lourde; par réaction, ils deviennent impulsifs. C'est une éducation qui est particulièrement défavorable aux filles. Notons enfin que ce que les parents ressentent comme un compromis est souvent perçu par leurs enfants comme du laxisme. En outre, pour les parents, ce sont les pères qui détiennent l'autorité, alors que pour les enfants, ce sont clairement les mères. Heureusement, en Belgique, on a inventé le stage parental pour imposer aux parents le bon mode d'éducation à appliquer à leurs enfants !

Pétition «*anti-sécuritaire*» …

Une pétition a été lancée à la suite des événements dramatiques fortement médiatisés et chargés émotionnellement (Joe, Anvers,...) qui, selon les auteurs, peuvent «*être considérés comme exceptionnels par leur gravité mais qui ont mis en lumière le malaise de toute une société*». Chaque événement repose la question de la sécurité mais selon des lectures variables et souvent opposées, qui tentent de désigner des responsables. Depuis plusieurs années, les mesures proposées et appliquées souvent dans l'urgence concernent le seul volet sécuritaire : réorganisation et accroissement des forces de l'ordre, nouvelles définitions de délits, durcissement des peines, extension de la télésurveillance... D'autres politiques, à visée émancipatrice restent sans réponse.

… contre les replis identitaires.

La pétition demande donc que le droit de se déplacer librement et la sécurité définie au sens large soient assurés de la même manière pour l'ensemble des individus dans le pays, sans distinction de classe, d'origine, de genre, d'apparence ou d'idée, et sans que les droits des uns ne s'imposent au détriment des droits des autres et que soient mises en oeuvre et renforcées les politiques soutenant la rencontre entre citoyens, le brassage et la mixité sociale, contre les fractures sociales et les replis identitaires de tous ordres. (www.petitiononline.com/opensoc0/petition.html)

Etre ou ne pas être …

«*Il n'existe pas de parents démissionnaires. Je ne connais pas une seule personne qui ne veuille pas le bien de son enfant. Peut-être ne sait-elle pas comment faire. Mais interrogez les parents : aucun ne vous dira qu'il souhaite que son enfant de trois ans se retrouve en prison quand il en aura dix-huit.Je n'ai jamais entendu cela*» dixit **Marie Arena**, PCF – Compte Rendu Intégral - 13 (2005-2006) - 02 Mai 2006.

… démissionnaire

Pourtant, le gouvernement de la Communauté française vient d'accepter de mettre en œuvre le stage parental applicable aux parents qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance d'un mineur condamné et que ce désintérêt contribue au problème du mineur. Tout est sans doute dans la nuance : on peut manifester un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de son enfant sans être démissionnaire bien entendu ! De qui se moque-t-on ?

Droit de mourir …

La Fédération des Centres de service social réclame que la proposition de loi sur l'aide forcée aux sans-abri soit débattue. Cette proposition qui fait suite au décès de deux «*sans-abri*» l'hiver dernier, vise à mettre en place un dispositif de secours d'urgence pour les personnes sans-abri qui permettrait aux CPAS d'agir dans certaines conditions sans le consentement de la personne lorsqu'elle encourt un péril grave. La fédération dénonce la précipitation et le manque de concertation et estime qu'il y aurait lieu d'étudier la possibilité de proposer d'autres solutions qui ne feraient pas revenir à la loi sur le vagabondage tout en permettant aux personnes visées de vivre, de se soigner et de mourir dans la dignité et la liberté.

… dans la dignité

«*L'aide forcée pose des questions complexes et sensibles sur le plan éthique, juridique et méthodologique*» estime-t-elle. Une telle loi peut avoir des conséquences sur l'identité du travail social en opérant un glissement de la notion de confiance vers celle de contrainte. Par ailleurs, on peut imaginer les risques de dérive sécuritaire si des garanties fortes ne sont pas respectées. Ceci vaut également pour les soins forcés pour les «*sans-papiers*» en grève de la faim.

agenda

De la composition à la re-composition familiale

Le 21 et 28 septembre 2006 à Charleroi

Comment travailler avec les nouveaux assemblages familiaux ?

Durant ces séances, nous étudierons l'évolution des modèles parentaux, les problèmes d'appartenance et de légitimité dans ces nouveaux modèles familiaux, l'apposition de nouveaux rôles, mythes, règles, rites.

Seront interrogés les rôles et places des beaux-parents, de la fonction paternelle et de la Loi.

Quelle est la nouvelle place des enfants dans la fratrie? À quels conflits de loyauté sont-ils confrontés ?

Des problèmes plus spécifiques tels l'adoption et la prohibition de l'inceste seront également abordés.

Droit de participation : de 110 à 130 eur.

Rens. : le Centre de formation continuée de l'ISC-HE, A.Sottiaux, tel:071/20.22.80, isc.charleroi@brutele.be

La responsabilité civile des parents

Le 13 septembre 2006 à Bruxelles

13h30 : Accueil des participants

14h00 : Les principes généraux en matière de responsabilité du fait d'autrui, par Jean-Luc Fagnart, avocat au barreau de Bruxelles, professeur à l'ULB

14h45 : La responsabilité des parents, par Étienne Montero, professeur aux FUNDP à Namur

15h45 : Administration du patrimoine des mineurs : de l'autorité parentale à la responsabilité parentale, par Sylvie Thielen, stagiaire judiciaire

16h30 : L'assurance RC familiale : questions choisies à propos d'une indispensable assurance facultative, par Vincent Callewaert, avocat au barreau de Bruxelles, assistant à l'UCL

17h15 : Questions - Réponses

18h00 : Fin des travaux

Lieu : Facultés universitaires Saint-Louis, auditoire 1 (entre le 1er et le 2e étage), 43, boulevard du Jardin botanique, 1000 Bruxelles

Frais d'inscription : 100 euros à verser au compte n° 310-1801652-60 des Facultés universitaires Saint-Louis avec la mention «*Responsabilité parents + le nom de la (des)personne(s) qui participe(nt)*».

Les participants recevront, le jour du colloque, une **attestation** de participation.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone attribue trois points de formation permanente à la participation à cette après-midi d'études.

Une demande de prise en charge est introduite pour les magistrats auprès du SPF Justice.

Rens. : Facultés universitaires Saint-Louis, Recyclages en droit (Mme N. Noël-Adams), Bd. du Jardin botanique, 43, 1000 Bruxelles, Tél. 02/211.79.58, Fax 02/211.79.97, noel@fusl.ac.be.

Université d'été autour des droits de l'enfant 2006
Une culture générale des droits de l'enfant

Sion (Suisse) du 17 au 21 juillet 2006

Programme préliminaire

Introduction: une culture générale des droits de l'enfant

Thèmes :
- Enfant objet-enfant sujet;
- Histoire(s) de l'enfance;
- Images de l'enfance.

La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

Thèmes :
- Contenu;
- Mise en oeuvre;
- Surveillance.

Panorama des droits de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans les pays du Sud;
- Les droits de l'enfant en Occident.

Samedi : programme touristique facultatif

Certification

L'IUKB validera les acquis en formes de points ECTS :

. participation par session sur base de la participation active et de la rédaction d'un rapport : deux crédits ECTS

. participation par cycle sur base de la participation active aux quatre sessions, de la rédaction de quatre rapports annuels et d'un travail de synthèse et d'évaluation : dix crédits ECTS.

Lieu : Campus de l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) à Sion/Bramois en Suisse.

Frais : 750 CHF (465 euros); ce montant comprend les frais de formation et les frais de repas. L'hébergement, les dépenses personnelles et les frais de trajet jusqu'à Sion sont à la charge des participants.

Rens. : *Institut international des Droits de l'Enfant, Université d'été 2006 c/o IUKB, case postale 4176, CH 1950 – Sion 4, Suisse, tél.: + 41 27 205 73 03, fax: +41 27 205 73 02, Email: ide@iukb.ch Internet, www.childsrights.org.*

Conjugaison des peines : futur simple

13 octobre 2006 à Liège

Dans le cadre du 60ème anniversaire de l'École liégeoise de Criminologie Jean Constant et en hommage à l'œuvre de Georges Kellens

Dix ans après le colloque «*Le criminologue dans la Cité*», l'Ecole de Criminologie fêtera son 60ème anniversaire en faisant le point sur les peines et leur évolution durant la dernière décennie, champ auquel Georges Kellens a considérablement contribué.

Le colloque fera la part belle aux ateliers pour favoriser l'interactivité en ménageant un maximum d'espaces de débats entre les intervenants, mais aussi entre ces derniers et le public, à la recherche de réponses concrètes.

Les ateliers s'organiseront en deux temps :

Les ateliers du matin seront centrés sur des cadres légaux : il sera ainsi débattu des médiations dans le champ pénal, de la loi de principes pénitentiaires et de la réforme de la loi de 1965 relative à la protection des mineurs ;

Ceux de l'après-midi revêtiront une forme davantage transversale en traitant de peines appliquées à des publics-cibles : les peines appliquées aux délinquants sexuels (spécialement la question de la libération conditionnelle), aux délinquants routiers et auteurs d'incivilités.

Ces séances en ateliers seront encadrées par deux séances plénières. La première consistera en un exposé à plusieurs voix positionnant le colloque sur la ligne du temps, entre passé récent et futur, et soulignant les thèmes majeurs et critiques de la matière. La seconde séance plénière clôturera les travaux de la journée en proposant des regards croisés d'experts renommés, belges et étrangers, sur l'ensemble des thèmes évoqués pendant la manifestation.

Prix : 50 euros (prix comprenant pauses café et repas de midi).

Lieu : Amphis de l'Europe – Campus du Sart Tilman – Liège.

Rens. : École.Criminologie@ulg.ac.be